

*L'interprétation contractuelle et le contextualisme : le droit canadien à la croisée des chemins entre texte et contexte*

Par Olivier Surprenant

14 064 638

Common Law et Droit Transnational

Essai présenté à Stéphane Bernatchez

et soumis à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, Québec

Le 14 février 2018

© Olivier Surprenant, 2018

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
1 PROBLÉMATIQUE .....	2
2 L'ÉVOLUTION DES INTERPRÉTATIONS JURIDIQUES.....	10
2.1 L'interprétation des contrats en common law .....	11
2.1.1 Introduction au contractualisme de la common law .....	11
2.1.2 Approche classique.....	14
2.1.3 Approche traditionnelle .....	16
2.1.4 Approche contextuelle.....	19
2.2 Les règles en interprétation statutaire.....	25
2.2.1 La Mischief rule ou equitable construction .....	26
2.2.2 La Literal rule ou plain meaning rule .....	27
2.2.3 La Golden rule.....	32
2.2.4 La méthode contextuelle.....	36
3 ANALYSE .....	41
3.1 Comparaison entre les évolutions interprétatives anglaises et canadiennes .....	41
3.1.1 La similarité des approches interprétatives contractuelle et statutaire .....	41
3.1.2 Les hésitations du droit anglais .....	44
3.1.3 Le droit canadien de l'interprétation .....	49
3.2 L'approche prévalant pour le droit canadien de l'interprétation contractuelle.....	56
3.2.1 L'évolution prudente, progressive et consensuelle des cours canadiennes .....	56
3.2.2 L'impact des conceptions du rôle des juges sur l'interprétation juridique.....	59
3.2.3 Application : un équilibre entre texte et contexte en interprétation contractuelle .....	63
CONCLUSION .....	66
MÉDIAGRAPHIE.....	68

## INTRODUCTION

Depuis quelques décennies, les auteurs en droit font état de virages qui s'opèrent au sein des différents systèmes juridiques occidentaux. Que l'on parle d'intentionnalisme, de contextualisme ou encore de pragmatisme, ces changements ont tous en commun la mise à l'écart des approches restrictives et l'ouverture du contexte pour aider au processus d'interprétation juridique. Ce n'est pas pour rien que dans sa 4<sup>e</sup> édition d'*Interprétation des lois*, Pierre-André Côté et ses collaborateurs qualifient ces deux dernières tendances comme étant au cœur des grandes transformations en interprétation juridique au Canada, particulièrement en interprétation des lois.<sup>1</sup> Pour illustrer cela, on soutient que ce mouvement transcende pratiquement toutes les matières juridiques en droit canadien.<sup>2</sup>

En revanche, alors qu'une certitude semble habiter l'appel au contextualisme en interprétation statutaire, on ne saurait en dire autant de l'interprétation contractuelle en *common law* canadienne. En effet, en 1998 la Cour suprême rend la décision *Eli Lilly & Co. v. Novopharm Ltd.*<sup>3</sup> qui consacre la primauté du texte en interprétation contractuelle, rejetant du même coup les avancées posées en droit anglais à la même époque.<sup>4</sup> Pourtant la similarité des principes généraux entre l'interprétation statutaire et l'interprétation contractuelle suggérerait que le droit contractuel suive la tendance contextualiste. On en vient donc à se demander quelle est l'approche qui s'applique en interprétation contractuelle de *common law* au Canada, à la lumière des évolutions récentes en matière d'interprétation législative.

Afin de d'y répondre, on tracera en premier lieu un tableau complet de la problématique et des facteurs qui la sous-tend. En deuxième lieu, on s'intéressera à l'évolution des interprétations juridiques, d'une part en interprétation contractuelle et d'autre part en interprétation statutaire. En dernier lieu, on mettra en comparaison ces évolutions afin de déterminer la tendance générale applicable au droit de l'interprétation contractuelle au Canada, pour ensuite l'appliquer afin de cerner l'état du droit en la matière.

---

<sup>1</sup> Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, paras. 148ss.

<sup>2</sup> *Id.*

<sup>3</sup> *Eli Lilly & Co. v. Novopharm Ltd.*, [1998] 2 R.C.S. 129.

<sup>4</sup> G. R. HALL, *Canadian Contractual Interpretation Law*, 3e éd., Toronto, LexisNexis Canada, 2016, p. 25.

## 1 PROBLÉMATIQUE

Depuis quelques décennies déjà, on remarque des tournants contextuel, linguistique, téléologique (et maintenant pragmatique) sont à la source de plusieurs changements paradigmatiques importants au sein de différents systèmes juridiques occidentaux. Grandissant en importance depuis la deuxième moitié du 20<sup>e</sup> siècle, ces tournants poussent les approches judiciaires en matière d'interprétation juridique à dépasser les cadres textuels qui leur sont traditionnellement fixés.<sup>5</sup> Forts des conclusions d'études linguistiques qui soulèvent la nécessité du contexte pour comprendre le texte, les approches post-formalistes visent ainsi à « remettre le droit [...] dans le contexte de la société, de ses valeurs, de ses besoins, de ses intérêts. »<sup>6</sup> L'un des exemples notoires de ce virage peut être illustré dans le virage contextuel au sein du droit des contrats en *common law*. Pendant plusieurs siècles, c'est une approche littérale qui a dominé la pratique judiciaire en matière d'interprétation des contrats. Cette pratique a pour principe de limiter le travail interprétatif des juges au sens ordinaire et grammatical du document contractuel (*the four corners of the document*), et ce, sans qu'ils puissent se référer au contexte de sa formation<sup>7</sup> ou encore à la conduite subséquente des parties. Puis, entre les années 1970 à 1990, de plus en plus de décisions commencent à remettre en question les approches restrictives traditionnelles en matière d'interprétation contractuelle, favorisant davantage l'admissibilité des sources externes au texte du contrat pour en interpréter le sens. C'est à la suite des décisions *Prenn v. Simmonds*<sup>8</sup> et *Reardon Smith Line Ltd. v. Hansen-Tange*<sup>9</sup> qu'un tel virage s'amorce; les juges de *common law* peuvent dorénavant prendre en considération le contexte entourant la formation d'un document contractuel afin de construire son sens.<sup>10</sup> Les avancées de cette

---

<sup>5</sup> Stéphane BERNATCHEZ, « Le tournant contextuel en droit : la prise en compte du contexte par la théorie de l'interprétation législative », dans Georges AZZARIA, *Les nouveaux chantiers de la doctrine juridique. Actes des 4 et 5e Journées d'étude sur la méthodologie et l'épistémologie juridiques*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, p. 307-354, aux pp. 92 à 98.

<sup>6</sup> Massimo VOGLIOTTI, « Le « tournant contextuel » dans la science juridique », (2013) 70-1 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 194-203, p. 196.

<sup>7</sup> Geoff R. HALL, « Two Unsettled Questions in the Law of Contractual Interpretation: A Call to the Supreme Court of Canada », (2011) 50 *Can. Bus. L.J.* 434, à la p. 438; Rohan HAVELOCK, « Return to Tradition in Contractual Interpretation », (2016) 27-2 *King's Law Journal* 188, p. 190; *A & J Inglis v. John Buttery & Co.* (1878) 3 App. Cas. 552 (HL); *Bank of New Zealand v. Simpson* [1900] A.C. 182; *Lovell & Christmas Ltd v Wall*, (1911) 104 LT 85, à la p. 88; *Charrington & Co. v. Wooder* [1914] A.C. 71 (H.L.); *Great Western Railway v. Bristol Corporation* (1918) 87 LJ Ch 414 (H.L.).

<sup>8</sup> *Prenn v. Simmonds* [1971] 3 All E.R. 237 (H.L.).

<sup>9</sup> *Reardon Smith Line Ltd. v. Hansen-Tange* [1976] 3 All E.R. 570 (H.L.).

<sup>10</sup> G. R. HALL, préc. note 7, p. 438; *Prenn v. Simmonds*, préc. note 8, p. 239; *Reardon Smith Line Ltd. v. Hansen-Tangen*, préc. note 9, p. 574.

période sont bien résumées par les propos du Sir Robert Geoff (bien que s'attardant plus spécifiquement aux contrats commerciaux dans le cadre de son article) :

there is only one principle of construction [...] and that is to make, so far as possible, commercial [or common] sense of the provision in question, having regard to the words used, the remainder of the document in which they are set, the nature of the transaction, and the legal and factual matrix.<sup>11</sup>

C'est la définition de ce qui est compris au sein de la *factual matrix*, concept popularisé par Lord Wilberforce dans une série de décisions, mais dont les paramètres apparaissent plutôt flous. Le concept sera précisé par Lord Hoffmann dans la décision *Investors Compensation Scheme Ltd. v. West Bromwich Building Society*.<sup>12</sup> Tout en confirmant le tournant contextuel déjà bien amorcé, il énonce cinq principes phares de l'approche contemporaine, dont le premier principe sert de précepte fondamental aux quatre autres :

Interpretation is the ascertainment of the meaning which the document would convey to a reasonable person having all the background knowledge which would reasonably have been available to the parties in the situation in which they were at the time of the contract.<sup>13</sup>

Puis, au deuxième principe, il énonce quelles sources devraient être admises comme éléments du *factual matrix* :

The background was famously referred to by Lord Wilberforce as the "matrix of fact," but this phrase is, if anything, an understated description of what the background may include. Subject to the requirement that it should have been reasonably available to the parties and to the exception to be mentioned next, **it includes absolutely anything which would have affected the way in which the language of the document would have been understood by a reasonable man.**<sup>14</sup> [Emphase ajoutée]

Depuis, les cinq principes de Lord Hoffmann ont été repris, commentés et cités à profusion. On les a qualifiés de « [traduction] point de départ » de l'interprétation contractuelle<sup>15</sup> et

---

<sup>11</sup> Gerard MCMEEL, « Language and the Law Revisited : An intellectual History of Contractual Interpretation », (2005) 34 *Comm. L. World Rev.* 256, aux pp. 266 et 267; Citant Sir Robert GOFF, « Commercial Contracts and the Commercial Court », (1984) *Lloyd's Maritime and Commercial Law Quarterly* 382, à la p. 388.

<sup>12</sup> *Investors Compensation Scheme Ltd. v West Bromwich Building Society*, [1998] 1 WLR 896.

<sup>13</sup> *Id.* p. 912.

<sup>14</sup> *Id.*

<sup>15</sup> Kim LEWISON, *The Interpretation of Contracts*, 5e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 2011, p. 1 et 5; Andrew MILNER, « Contract interpretation : potential rule for relaxing the exclusionary rule », (2011) 3-3 *International Journal of Law in the Built Environment* 205, p. 206; David MCLAUCHLAN, « The ICS

on les a surnommés les règles du « commercial interpretation »<sup>16</sup> ou encore du « common sense interpretation »<sup>17</sup> en matière contractuelle. De plus, ces principes ont été reçus dans plusieurs juridictions de *common law* dont l'Écosse, l'Irlande, Honk Kong, la Nouvelle-Zélande, Singapour, en plus de faire l'objet d'une application plutôt « [traduction] prudente » en Australie.<sup>18</sup>

Ce débat retrouve également des échos au Canada, bien qu'il n'ait pas été tout à fait clair que les cinq principes de Lord Hoffmann y aient été officiellement adoptés. C'est du moins ce que soulève l'auteur Geoff R. Hall, soumettant que les principes ont reçu une acceptation tacite, que c'est la Cour suprême qui dans sa décision *Eli Lilly and Co. v. Novopharm Ltd.*<sup>19</sup> a emprunté un virage pro-textualiste en matière d'interprétation contractuelle, brouillant ainsi les cartes quant à la marche à suivre.<sup>20</sup> En contemporanéité au virage interprétatif pan-juridique des années 1990, la Cour suprême dans *Eli Lilly and Co.* a maintenu la position traditionnelle selon laquelle ces matières demeuraient des questions de droit, pour lesquelles une norme révisionnelle de décision correcte devait s'appliquer, et ce malgré que les considérations pratiques auxquelles elle répondait traditionnellement ne s'appliquaient désormais plus.<sup>21</sup> S'ensuit une reconnaissance cohérente à l'essor contextualiste, alors que des cours d'appel décident de traiter de ces matières comme des questions mixtes de faits et de droit, avec une norme révisionnelle de décision raisonnable.<sup>22</sup> Cet état des lieux durera pour quelques décennies, sera renversé<sup>23</sup>, puis rétabli encore une fois au milieu de la présente décennie par la décision *Sattva*.<sup>24</sup> Selon Geoff R. Hall, cette dernière décision semblerait confirmer l'adhésion du système juridique

---

principles : A Failed “« Revolution »” in Contract Interpretation ? », (2016) 27 *New Zealand Universities Law Review* 263, p. 264.

<sup>16</sup> D. MCLAUHLAN, préc. note 7, p. 267; *Mannai Investment Co. Ltd. v. Eagle Star Assurance* [1997] AC 749 (H.L.), à la p. 770; *Sirius International Insurance Co. (Publ.) v. FAI General Insurance Ltd.* [2004] UKHL 54, par. 19.

<sup>17</sup> D. MCLAUHLAN, préc. note 7, p. 267; *Mannai Investment Co. Ltd.*, préc. note 16, p. 780.

<sup>18</sup> K. LEWISON, préc. note 7, p. 5.

<sup>19</sup> *Eli Lilly and Co. v. Novopharm Ltd.*, préc. note 3.

<sup>20</sup> Geoff R. HALL, préc. note 4, p. 25.

<sup>21</sup> G. R. HALL, préc. note 4, p. 441; Ces considérations pratiques concernaient l'analphabétisation de la plupart des jurés de l'époque, alors qu'une question d'interprétation contractuelle doit nécessairement passer par la lecture de ces termes. Cela, d'autant que l'écrit est rendu obligatoire depuis l'édiction du *Statute of Frauds.*; *Pioneer Shipping Ltd. v. B.T.P. Tioxide Ltd.*, [1982] A.C. 724.

<sup>22</sup> G. R. HALL, préc. note 4, p. 445

<sup>23</sup> *Id.*, pp. 445 et s.; *Bell Canada v. The Plan Group*, 2009 ONCA 548.

<sup>24</sup> *Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp.*, [2014] 2 R.C.S. 633.

canadien à la théorie pro-contextualiste. Toutefois, il ne nous semble pas que le débat soit aussi simplement résolu.

En effet, malgré son apparent succès, l'approche contextualiste de Lord Hoffmann ne fait pas l'unanimité, particulièrement dans sa juridiction d'origine. Par exemple, l'auteur Kim Lewison, demande minimalement que son application soit restreinte ou reformulée.<sup>25</sup> La communauté des juristes littéralistes britannique et singapourienne s'inquiètent que les principes de Lord Hoffmann aient pour effet de discréditer ou de rendre superfétatoire des règles fondamentales de l'approche objective de l'interprétation contractuelle comme la *parol evidence rule*.<sup>26</sup> Même Lord Hoffmann est intervenu dans ce débat, précisant et nuanciant ses principes au courant de décisions subséquentes.<sup>27</sup> D'un autre côté, plusieurs rappellent que les cinq principes de l'arrêt *ICS* sont des « [traduction] ré-énonciations » de règles jurisprudentielles déjà bien ancrées, fortes d'un mouvement depuis longtemps en progression en matière d'interprétation contractuelle.<sup>28</sup> Certains soutiennent que l'approche littérale et sa trop grande rigidité, quant aux sources disponibles à la construction sémantique, a eu à quelques reprises pour effet de contrer l'intention des parties à un contrat.<sup>29</sup> Il n'en demeure pas moins que la tendance générale montre un retour aux approches traditionnelles, allant dans le sens d'une restriction des sources admises sous le couvert du contexte.<sup>30</sup>

Ces questionnements ne sont pas étrangers à la *common law* canadienne et demeurent d'actualité<sup>31</sup> alors que plusieurs questionnements soulevés à l'égard de l'approche contextuelle ne peuvent être ignorés. Les principaux enjeux concernent la protection du standard objectif en interprétation contractuelle, la minimisation des impacts sur la célérité du système de justice ou encore la minimisation des frais engagés par les parties.<sup>32</sup> Considérant cela, les cours de *Common law* doivent décider entre emboîter le

---

<sup>25</sup> Kim LEWISON, préc. note 15, p. 7 et s.

<sup>26</sup> *Id.*;

<sup>27</sup> *Id.*, p. 7 et s.; Andrew MILNER, préc. note 15, pp. 206 et 207;

<sup>28</sup> Kim LEWISON, préc. note 15, p. 4.

<sup>29</sup> Rohan HAVELOCK, préc. note 7, p. 190.

<sup>30</sup> *Id.*, pp. 198 à 202; D. McLAUCHLAN, préc. note 7, pp. 272 à 283.

<sup>31</sup> Geoff R. HALL, préc. note 4.

<sup>32</sup> *Id.*; Andrew MILNER, préc. note 15, pp. 209 à 212.

pas de la Cour suprême dans la décision *Sattva*<sup>33</sup>, ou suivre la tendance anglaise et restreindre la portée du contexte disponible lors du processus d'interprétation.

Au soutien du maintien du tournant moderne, on peut souligner la distance qu'a pris le droit canadien avec le droit anglais, concernant l'interprétation juridique dans d'autres sphères du droit; la montée des approches contextuelles est un phénomène qui s'impose dans tout le droit canadien. Elle a été particulièrement importante en droit constitutionnel depuis que la *Charte canadienne des droits et libertés* a fait son entrée dans le paysage juridique en 1982. À cette époque, le conflit entre l'approche restrictive et l'approche large et libérale battait son plein<sup>34</sup>, ce qui n'était pas étranger aux questionnements internes entourant la légitimité de la fonction de juger comme créatrice de droit.<sup>35</sup> Au fil du temps, le contextualisme et l'intentionnalisme ont su s'imposer dans les décisions de la Cour suprême relatives aux droits et libertés, ce que l'on peut par exemple observer par l'évolution du droit en matière de liberté d'association, là où entre la trilogie de 1987 et la trilogie de 2015, la Cour suprême est passée d'une approche restrictive<sup>36</sup> à une approche contextuelle et téléologique quant à l'application de l'art. 2d) de la *Charte canadienne*.<sup>37</sup>

En revanche, c'est en matière d'interprétation statutaire que le contextualisme a réellement pris son envol le plus significatif en droit canadien. C'est à cet égard que dans la 4<sup>e</sup> édition de l'ouvrage *Interprétation des lois*, les professeurs Côté, Beaulac et Devinat relatent les grandes transformations contemporaines de l'interprétation statutaire en droit canadien que sont (1) la redéfinition de la vérité et de l'erreur en matière d'interprétation,

---

<sup>33</sup> *Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp.*, préc. note 24.

<sup>34</sup> Voir Danielle PINARD, « La “méthode contextuelle” », (2002) 81 *The Canadian Bar Review* 323-368.; Mélanie SAMSON, « Interprétation large et libérale et interprétation contextuelle : convergence ou divergence ? », (2008) 49 *Les Cahiers de droit* 297-318;

<sup>35</sup> Karim BENYEKHEF, « Démocratie et libertés : Quelques propos sur le contrôle de constitutionnalité et l'hétéronomie du droit », (1993) 38 *Revue de droit de McGill* 91-129, aux pp. 104-105 et 111-114 (Voir notamment la p. 96, où le professeur Benyekhef cite le *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2 R.C.S. 486 dans lequel le Juge Dickson se contredit lui-même sur la légitimité d'un certain activisme judiciaire en matières constitutionnelles); Louis LEBEL, « La méthode d'interprétation moderne : le juge devant lui-même et en lui-même », dans Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat, *Interpretatio non cessat*, Éditions Yvon Blais, 2011, aux pp. 95 à 100.

<sup>36</sup> *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313; *AFPC c. Canada*, [1987] 1 R.C.S. 424; *SDGMR c. Saskatchewan*, [1987] 1 R.C.S. 460.

<sup>37</sup> *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*, [2015] 1 R.C.S. 3; *Meredith c. Canada (Procureur général)*, [2015] 1 R.C.S. 125; *Saskatchewan Federation Labour c. Saskatchewan* [2015] 1 R.C.S. 245.; On note que ce phénomène a eu un effet semblable en Australie (voir *Cole v Whitfield* (1988) 165 CLR 360).

(2) la montée de l'interprétation contextuelle et (3) le recul de l'interprétation stricte/restrictive.<sup>38</sup> En effet, depuis maintenant plus de trois décennies, la Cour suprême a opéré une transition de son discours et de ses procédés en d'interprétation statutaire. S'écartant de la traditionnelle règle littérale, la Cour s'est progressivement mise à faire des appels aux divers contextes d'une disposition à interpréter, et ce, en se justifiant par une application de la méthode moderne du professeur Elmer A. Driedger.<sup>39</sup>

Today, there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context, in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of the Parliament.<sup>40</sup>

Depuis sa première apparition dans une affaire de droit fiscal<sup>41</sup>, la Cour a utilisé cette « méthode moderne » dans 98 décisions.<sup>42</sup> Cité de façon irrégulière au départ<sup>43</sup>, c'est suite aux motifs de l'arrêt *Rizzo Shoes*<sup>44</sup> qu'elle a réussi à s'imposer comme un incontournable outil judiciaire, citée presque systématiquement aux débuts des années 2000, avant l'amorce de tout exercice d'interprétation.<sup>45</sup> Au fil des décisions, on lui a attribué plusieurs qualificatifs<sup>46</sup>, dont le « point de départ »<sup>47</sup>, la méthode « privilégiée » ou

---

<sup>38</sup> P.-A. Côté, préc. note 1, par. 149ss.

<sup>39</sup> Elmer A. DRIEDGER, *Construction of Statutes*, 2e éd., Toronto, Butterworths, 1983, p.87.

<sup>40</sup> *Id.*

<sup>41</sup> *Stuart Investments Ltd. c. The Queen*, [1984] 1 R.C.S. 536

<sup>42</sup> Pierre-André CÔTÉ et Stéphane BEAULAC, « Driedger's Modern Principle at the Supreme Court of Canada: Interpretation, Justification, Legitimization », (2006) 40 *Revue Juridique Thémis* 131-174, aux pages 135 et 136 ; Mouna ABER, *Réflexion critique sur la méthode moderne d'interprétation*, Thèse de maîtrise, Montréal, Université McGill, 2014, à la p. 24.; En actualisant les données de ces deux derniers textes, la méthode moderne a été citée dans 8 nouvelles décisions; *R. c. Conception*, 2014 CSC 60; *Wilson c. Énergie Atomique du Canada Ltée*, 2016 CSC 29; *Green c. Société du Barreau du Manitoba*, 2017 CSC 20; *Teal Cedar Products Ltd. c. Colombie-Britannique*, 2017 CSC 32; *R. c. Alex*, 2017 CSC 37; *Québec (Procureure générale) c. Guérin*, 2017 CSC 42; *Montréal (Ville) c. Dorval*, 2017 CSC 48; *Tran c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CSC 50.

<sup>43</sup> P.-A. CÔTÉ et S. BEAULAC, préc. note 42, pp. 144-148.

<sup>44</sup> *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, paras. 21ss.; P.-A. CÔTÉ et S. BEAULAC, préc. note 42, p. 148.

<sup>45</sup> P.-A. CÔTÉ et S. BEAULAC, préc. note 42, p. 135.

<sup>46</sup> On reprend ici quelques qualificatifs répertoriés par les professeurs Beaulac et Côté dans P.-A. CÔTÉ et S. BEAULAC, préc. note 42, p. 139.

<sup>47</sup> *Id.*, p. 139; M. ABER, préc. note 42, pp. 2 et 25.; *Barrie Public Utilities c. Assoc. canadienne de télévision par câble*, [2003] 1 R.C.S. 476, par. 20; *R. c. Clay*, [2003] 3 R.C.S. 735, par. 55.; Les motifs dissidents du juge Binnie dans *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.*, [2005] 3 R.C.S. 141, au par. 114.

« à privilégier »<sup>48</sup>, « préconisée »<sup>49</sup>, « établie »<sup>50</sup> ou encore la méthode « qui fait maintenant autorité »<sup>51</sup> - autant de qualificatifs qui montrent l'importance que lui donnent les juges de la Cour suprême. Le constat d'essor de ce phénomène n'échappe pas à la doctrine ni à la science juridique, qui en parlent comme d'un tournant de l'interprétation juridique, voire de la théorie générale du droit.<sup>52</sup> Malgré quelques débats, tous les auteurs s'entendent néanmoins pour dire que l'importation d'une approche contextuelle conséquemment à l'adoption de la méthode moderne par les tribunaux a eu un profond impact sur l'interprétation statutaire au Canada et au premier chef, en s'attaquant au problème de « l'insuffisante prise en compte du contexte par la théorie traditionnelle de l'interprétation ». <sup>53</sup> Par ailleurs, on peut poser que cet ensemble de changements juridiques et d'interrogations théoriques prend place dans une plus large prise de conscience des juges quant à leur légitimité, c'est-à-dire de l'essor d'un activisme judiciaire de plus en plus assumé<sup>54</sup> et qui était fervemment souhaité par certains.<sup>55</sup>

Pour résumer les tendances interprétatives actuelles, alors que d'un côté on dénote une montée irrésistible des approches contextualistes en droit canadien, des questionnements semblent subsister en ce qui a trait à l'interprétation contractuelle de *common law*. Pourtant, les processus judiciaires d'interprétation dans ces deux sujets de droit avaient jusqu'à

---

<sup>48</sup> P.-A. CÔTÉ et S. BEAULAC, préc. note 42, p. 139; M. ABER, préc. note 42, p. 2; *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 84, au par. 27; *Sarvanis c. Canada*, [2002] 1 R.C.S. 921, au par. 24; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, au par. 26; *Alberta Union of Provincial Employees c. Lethbridge Community College*, [2004] 1 R.C.S. 727, au par. 25; *Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re)*, [2004] 2 R.C.S. 248, au par. 34; *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc., division « Éconogros » c. Collin*, [2004] 3 R.C.S. 257, au par. 21; *Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 533, au par. 96; *H.L. c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 401, au par. 186.

<sup>49</sup> *Marche c. Cie d'Assurance Halifax*, [2005] 1 R.C.S. 47, au par. 54.

<sup>50</sup> Ruth SULLIVAN, *Construction of Statutes*, 6e éd., Markham, LexisNexis, 2014, p. 7; *R. c. Clark*, [2005] 1 R.C.S. 6, paras. 43ss.

<sup>51</sup> M. ABER, préc. note 42, p. 25.; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, préc. note 48, au par. 26; *Barrie Public Utilities c. Assoc. canadienne de télévision par câble*, préc. note 48, par. 86.

<sup>52</sup> Stéphane BERNATCHEZ, préc. note 5, à la p. 309.

<sup>53</sup> P.-A. CÔTÉ, préc. note 1, p. 53.; P.-A. CÔTÉ et S. BEAULAC, préc. note 42, pp. 162ss; R. SULLIVAN, préc. note 50.; M. SAMSON, préc. note 34, paras. 9 à 12.; Expression de la problématique utilisée par le professeur Bernatchez dans S. BERNATCHEZ, préc. note 5, p. 311.

<sup>54</sup> Robert VANDYCKE, « L'activisme judiciaire et les droits de la personne: émergence d'un nouveau savoir-pouvoir ? », (1989) 30-4 *Les Cahiers de droit* 927-951, pp. 938-946.; Alain-Robert NADEAU, « Juges et pouvoirs: le pouvoir des juges depuis l'avènement de la Charte canadienne des droits et libertés », *Revue du Barreau* 2003 Numéro spécial de la Revue du Barreau en marge du vingtième anniversaire de l'adoption de la Charte canadienne des droits et libertés XIX-LVI.

<sup>55</sup> K. BENYEKHEF, préc. note 35, aux pp. 104-105 et 111-114; Louis LEBEL, préc. note 35, pp. 111 à 116.

présent suivi des parcours similaires. C'est particulièrement vrai quant au débat entre la primauté du texte et l'admissibilité (ou non) du contexte au sein de ce processus. D'abord, c'est le texte qui domine à partir de la deuxième moitié du 19<sup>e</sup> siècle, puis la référence au contexte prend un certain essor (quoique plus prononcé en droit statuaire), et le contexte est formellement réadmis à la fin du 20<sup>e</sup> siècle. Pourtant, dans ces deux matières, les approches interprétatives en droit anglais n'ont pas poursuivi un tel virage interprétatif; comme on l'a mentionné plus tôt, plusieurs critiques s'élèvent, plaidant le retour vers des approches restrictives.

Le droit de la *common law* canadienne en matière d'interprétation contractuelle se trouve donc à la croisée des chemins, ce pourquoi on en vient à se poser la question suivante : l'approche interprétative contemporaine en matière contractuelle de *common law* relève-t-elle, comme en matière d'interprétation statutaire, d'une méthode contextuelle ? Pour y répondre, on s'intéressera, dans un premier temps (au chapitre 2), à l'évolution du droit de l'interprétation en matière contractuelle. Dans un deuxième temps (au chapitre 3), on explorera l'évolution du droit statutaire quant à la restriction aux sources disponibles. Dans un troisième temps (au chapitre 4), on s'attardera à la comparaison entre chacune de ces évolutions, afin de voir à quel point ces approches se lient depuis la moitié du 19<sup>e</sup> siècle. On abordera ensuite les tendances actuelles en droit statutaire et contractuel, anglais et canadiens, afin de situer les choix d'approches qui s'offrent au droit canadien de l'interprétation contractuelle. Finalement, en fonction de l'évolution actuelle de l'interprétation judiciaire et considérant les besoins d'accès à la justice en droit canadien qu'on aura soulevé, nous déterminerons l'approche qui convient le mieux au droit de l'interprétation contractuelle en *common law* canadienne.

## 2 L'ÉVOLUTION DES INTERPRÉTATIONS JURIDIQUES

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il importe d'expliquer en quoi il est opportun de faire un rapprochement entre l'évolution de l'interprétation contractuelle et l'évolution de l'interprétation des lois, afin de déterminer quelle approche conviendrait davantage à la *common law* canadienne. *A priori*, il peut être difficile de voir l'existence de liens entre les deux matières, ; le droit contractuel ne lie que des cocontractants (souvent corédacteurs), alors que le droit statutaire est rédigé par le législateur et lie toute la société. Malgré cela, bon nombre de parallèles pratiques existent entre ces différents sujets de droit, en particulier ce qui régit en tant que tel le processus judiciaire d'interprétation. À plusieurs reprises, des juges et des auteurs ont soulevé un tel rapprochement, soit que leur méthode proposée dépasse le cadre du sujet concerné, ou encore qu'elle transpose un principe qui, en soit, transcende tout processus d'interprétation juridique.<sup>56</sup> D'abord, c'est le cas de Lord Wesleydale dans la décision *Grey v. Pearson* qui, en introduisant sa fameuse énonciation de la *Golden rule* en matière d'interprétation statutaire, énonce qu'elle s'applique « in construing statutes, and all written instruments [soulignements ajoutés] ». <sup>57</sup> Ensuite, il y a Lord Blackburn qui, dans la décision *River Wear Commissioners v. Adamson* ayant pour objet un litige d'interprétation statutaire, pose que « In construing written instruments, I think the same principle applies ». <sup>58</sup> Puis il y a le juge Holmes de la Cour suprême des États-Unis qui explique : « we do not deal differently with a statute from our way of dealing with a contract ». <sup>59</sup> Finalement, Elmer Driedger lui-même pose un constat similaire, au tout début du chapitre intitulé *The Modern Principle of Construction* de son ouvrage *Construction of Statutes* : « The statements in *Sussex Peerage* and *Grey v Pearson* are essentially principles of language applicable to all written instruments. » <sup>60</sup>

De plus, plusieurs considérations théoriques doivent donc être prises en compte pour confirmer cette similarité au niveau des deux sujets, ce dont il sera traité exhaustivement

---

<sup>56</sup> Voir section 3.1 du présent essai; *River Wear Commissioners v. Adamson* [1874-80] All E.R. Rep. 1, p. 12; *Grey v. Pearson*, (1857) 6 HL Cas 6.

<sup>57</sup> *Grey v. Pearson*, préc. note 56.

<sup>58</sup> *River Wear Commissioners*, préc. note 56, p. 12.

<sup>59</sup> Jacinta DHARMANANDA et Leon FIRIOS, « Interpreting Statutes and Contracts: A Distinction Without a Difference? », (2015) 89 *ALJ* 580; Holmes OW, « The Theory of Legal Interpretation » (1899) 12 *Harv L Rev* 417, p. 419.; Dans le premier article cite, on traite également de plusieurs décisions australiennes, abondant dans ce sens dont *Byrnes v Kendle* (2011) 243 CLR 253.

<sup>60</sup> Elmer A. DRIEDGER, préc. note 39, p. 81.

suite à l'exploration des droits contractuel et statutaire. Il convient de soulever pour l'instant que selon des articles australiens traitant directement du parallèle entre l'interprétation contractuelle et statutaire, on soulève que les deux matières ne se contredisent que sur deux aspects : la première étant la date à laquelle on doit contextualiser les termes à interpréter et la deuxième étant que l'interprétation contractuelle n'est pas régie par des lois d'interprétation, mais plutôt par des lois connexes qui modulent la *common law*.<sup>61</sup> Sinon, les deux sujets se rapprochent entre autres quant à l'importance du texte, l'ouverture des sources qu'ouvre l'ambiguïté des termes du document à appliquer ainsi que le rôle des *canons* et règles jurisprudentielles dans le processus interprétatif.<sup>62</sup> Autrement dit, suivant l'évolution des théories du droit concernant le rôle des juges (en particulier en ce qui à trait à la théorie déclaratoire), ces deux matières ont vu leurs paradigmes subir des changements en contemporanéité; cela étant pourquoi une analogie concernant l'intégration de considération contextualistes entre le droit statutaire et le droit contractuel apparaît opportun pour déterminer l'approche recommandée en matière d'interprétation contractuelle.

## **2.1 L'interprétation des contrats en common law**

### **2.1.1 Introduction au contractualisme de la common law**

D'abord, qu'entendons-nous par *common law* ? Plusieurs définitions sont attribuées à ce concept, pouvant à la fois désigner le système juridique anglais et sa logique constitutive particulière, ou encore il peut désigner un type de sources juridiques en particulier. Dans le cadre du présent essai, on emploie le terme *common law* dans son acception la plus large, désignant ce système juridique développé en Angleterre, dont la source primaire est un vaste corpus jurisprudentiel et modifié au fil du temps par des lois d'une assemblée législative (soit le Parlement au Canada).<sup>63</sup> Ce système pourrait inclure une multiplicité de juridictions, mais pour nos fins, on décide d'exclure certaines juridictions de nos considérations. En particulier, on écartera le droit étasunien puisque d'une part, il varie grandement d'état en état et d'autre part, certaines règles ont été

---

<sup>61</sup> J. DHARMANANDA et L. FIRIOS, préc. note 63, p. 419 et 595 : on retrouve à cette dernière page un tableau résumant les différences et ressemblances entre ces deux matières.; Michael KIRBY, « Towards a Grand Theory of Interpretation: The Case of Statutes and Contracts », 24(2) *Statute Law Review* 95–111

<sup>62</sup> *Id.*

<sup>63</sup> Donald POIRIER et Anne-Françoise DEBRUCHE, *Introduction générale à la Common Law*, 3e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 3.

codifiées sous le *Uniform Commercial Code* pour tous les états, à l'exception de la Louisiane.<sup>64</sup> En revanche, en plus du droit anglais, on admettra le recours aux droits australien et néozélandais qui, autant au niveau doctrinal que judiciaire, ont su influencer les cours de justice anglaises et canadiennes en interprétation contractuelle; chacune de ces juridictions ont encore la jurisprudence comme source primaire du droit privé.<sup>65</sup> Au demeurant, les grands principes du droit des contrats, notamment quant aux règles de formation, s'apparentent entre les diverses juridictions de *common law*. Il convient donc de s'y intéresser succinctement, afin de poser des bases nécessaires à une compréhension optimale du processus d'interprétation contractuelle en *common law*.

Pour qu'un contrat soit astreignant et exécutoire, il faut qu'il respecte certaines exigences élémentaires. D'abord, il faut qu'il y ait eu une offre, et que cette offre ait reçu acceptation; *id est*, un échange de promesses.<sup>66</sup> Suivant la *Mirror Image Rule*, ces promesses doivent être correspondantes (en ce qu'elles portent sur les mêmes aspects et qu'elles empruntent le même langage) de sorte qu'il y ait un *consensus ad idem* ou *meeting of the minds*.<sup>67</sup> L'acceptation est alors valide au moment de son envoi.<sup>68</sup> Le contrat doit également respecter la *doctrine of consideration*. Cette doctrine exige que le contrat envisagé soit une « bonne affaire », que l'échange ait une certaine valeur entre les parties. Cette valeur n'a pas à être substantielle en tant que telle; il suffit seulement qu'elle permette de distinguer le contrat d'un acte unilatéral.<sup>69</sup> Il est important toutefois que les deux parties agissent simultanément, en considération de ce qui est promis et dû; l'exigence ne peut être accomplie en différé.<sup>70</sup> Pour suivre, le *Statute of Frauds* requiert que certains contrats soient passés par écrit pour être valides; C'est entre autres le cas des contrats de mariage,

---

<sup>64</sup> Angela SWAN, Nicholas C. BALA et Jakub ADAMSKI, *Contracts: Cases, Notes and Materials*, 9e éd., Markham, LexisNexis Canada, 2015, p. 106; La Louisiane qui possède son propre code civil, le *Louisiana Civil Code*.

<sup>65</sup> A. SWAN, N. C. BALA et J. ADAMSKI, préc. note 64, p. 531; Joseph CHITTY, *Chitty on Contracts*, 31<sup>e</sup> éd., 1, Londres, Sweet & Maxwell/Thomson Reuters, 2012, p. 4.

<sup>66</sup> J. CHITTY, préc. note 65, pp. 190-191; *Tinn v. Hoffman & Co.* (1873), 29 L.T. 271 (Ex. Ch.); [1981] 1 W.L.R. 1396; *Jackson v Turquand* (1869) L.R. 4 H.L. 305.

<sup>67</sup> A. SWAN et. al., préc. note 64, pp. 527 et 528; *North West Leicestershire DC v East Midlands Housing Association* [1981] 1 W.L.R. 1396; J. CHITTY, préc. note 65; *Jackson v Turquand* (1869) L.R. 4 H.L. 305

<sup>68</sup> J. CHITTY, préc. note 65, p. 201; *Adams v Lindsell*, [1818] 106 ER 250; *Henthorn v Fraser* [1892] 2 Ch. 27, p. 33; *Potter v Sanders* (1846) 6 Hare 1; *Harris' Case* (1872) L.R. 7 Ch. App. 587.

<sup>69</sup> A. SWAN, N. C. BALA et J. ADAMSKI, préc. note 64, p. 320; *Westlake v. Adams*, [1858] 141 E.R. 99, à la page 106.

<sup>70</sup> *Id.*, à la page 321.

des contrats traitant de droits « réels »<sup>71</sup> ainsi les documents de droit testamentaire.<sup>72</sup> On peut toutefois prouver l'existence d'un tel contrat, malgré qu'il ait été conclu à l'oral, au moyen de la doctrine de *part performance*. On permet alors à la partie qui l'invoque de prouver tel contrat par la preuve de faits et de gestes entrepris en ce sens.<sup>73</sup> De même, il y a certains contrats que les cours ne reconnaîtront pas, puisqu'on présume l'absence d'une intention d'être astreint.<sup>74</sup> C'est par exemple le cas des intentions non-sérieuses<sup>75</sup>, des contrats formés dans un contexte social ou familial<sup>76</sup>, des accords dont il était expressément convenu qu'ils seraient sans effet<sup>77</sup>, ou encore des promesses gouvernementales.<sup>78</sup> D'un autre côté, il y a des contrats dont on présumera que les parties ont (ou avaient) l'intention d'être astreints, ce qui est tout particulièrement le cas des contrats formés en contexte commercial.<sup>79</sup> Par ailleurs, la cour n'acceptera pas d'appliquer un contrat qui va à l'encontre de politiques publiques<sup>80</sup>, de la loi ou des contrats qui sont excessivement injustes (*unconscionable*), comme lorsque l'accord est le fruit d'une pression induite.<sup>81</sup> Au final, étant donné les considérations libérales sous-jacentes au droit contractuel, un contrat est présumé être astreignant seulement entre ses parties contractantes (*privity of contract*)<sup>82</sup> sauf dans certains cas que la loi permet, comme les *trusts*, les mandats et autres formes de délégation.<sup>83</sup>

Pour terminer, on doit considérer certaines caractéristiques générales applicables à l'ensemble de l'interprétation des contrats. Le premier principe est que l'on doit viser une

---

<sup>71</sup> En *common law* on parle plutôt de *real property* pour faire référence à des droits immobiliers.

<sup>72</sup> *Statute of Frauds*, RSO 1990, c S.19, art. 4.

<sup>73</sup> *Degelman v. Guaranty Trust Co. of Canada and Constantineau*, [1954] R.C.S. 725, à la page 727.

<sup>74</sup> Patrick S. ATIYAH et Stephen A. SMITH, *Atiyah's Introduction to the Law of Contract*, 6e éd., Oxford, Oxford University Press, 2006, p. 98-99.

<sup>75</sup> *Id.*; *Carlill v. Carbolic Smoke Ball Company* [1892] EWCA Civ 1; Dans ce jugement, on explique que l'offre du commerçant était trop précise pour qu'on la considère comme étant « [traduction] que du vent ».

<sup>76</sup> P. S. ATIYAH et S. A. SMITH, préc. note 74, pp. 103-104; *Balfour v. Balfour* [1919] 2 K.B. 571; *Jones v. Padavatton* [1968] All E.R. 616.

<sup>77</sup> *Id.*, pp. 99-103.

<sup>78</sup> A. SWAN, N. C. BALA et J. ADAMSKI, préc. note 64, p. 437.

<sup>79</sup> *Id.*, p. 436.

<sup>80</sup> *Id.*, pp. 1196ss; J. CHITTY, préc. note 65, p. 1224, paras. 16-003 et s.

<sup>81</sup> A. SWAN, N. C. BALA et J. ADAMSKI, préc. note 64, pp. 1097ss; J. CHITTY, préc. note 65, p. 701 et s. *Lloyds Bank Ltd. v. Bundy* [1974] EWCA 8; *Bank of Montreal v. Duguid* (2000) 185 D.L.R. (4) 458, (O.C.A.).

<sup>82</sup> A. SWAN, N. C. BALA et J. ADAMSKI, préc. note 64, pp. 479s.; J. CHITTY, préc. note 65, p. 1374, paras 18-001 et 18-003; *Tweddle v. Atkinson* [1861] 121 ER 762.

<sup>83</sup> Michael FURMSTON (dir.), *The Law of Contracts*, 3e éd., Londres, LexisNexis Butterworths, 2007, pp. 1219 à 1230. J. CHITTY, préc. note 65, pp. 1430 et s.

interprétation objective des termes à appliquer.<sup>84</sup> Dans la décision *Smith v. Hughes*, on en fait la description suivante:

If, whatever a man's real intention may be, he so conducts himself that a reasonable man would believe that he was assenting to the terms proposed by the other party, and that other party upon that belief enters into the contract with him, the man thus conducting himself would be equally bound as if he had intended to agree to the other party's terms.<sup>85</sup>

Dans l'application de ce standard objectif, on se met donc à la place du destinataire (ou le demandeur dans la plupart des cas)<sup>86</sup> appréciant les termes avec la même compréhension qu'une personne raisonnable et bien informée aurait eu si elle avait connaissance des mêmes circonstances entourant la formation. Cette approche objective a plusieurs implications, la principale étant que c'est toujours du texte que s'initie le processus d'interprétation d'un contrat.<sup>87</sup> Il y a également certaines présomptions guidant l'interprétation contractuelle. La plus signifiante est que les contrats commerciaux doivent être interprétés en concordance avec des principes commerciaux sensés et un bon sens des affaires.<sup>88</sup> En conséquence, l'interprète devant décider entre plusieurs choix sémantiques doit toujours favoriser une interprétation cohérente avec le bon sens commercial et inversement, éviter toute interprétation « that would result in commercial absurdity. »<sup>89</sup> Par contre, telle présomption ne peut être employée afin de substituer un sens qui ne présente *a priori* aucune difficulté.<sup>90</sup>

### 2.1.2 Approche classique

La considération fondamentale de l'approche classique en interprétation contractuelle était la concrétisation de l'intention des parties au contrat. Cette considération transcendait en fait tout le droit des contrats, si bien que l'on pourrait dire de l'approche

---

<sup>84</sup> Patrick S. ATIYAH, *An Introduction to the Law of Contract*, 2e éd., Londres, Oxford University Press, 1971, p. 4; Gerard MCMEEL, préc. note 11, p. 263; p. 689; Kim LEWISON, préc. note 15, pp. 27-34.

<sup>85</sup> *Smith v. Hughes* (1871), L.R. 6 Q.B. 597

<sup>86</sup> Gerard MCMEEL, préc. note 11, p. 263.

<sup>87</sup> G. R. HALL, préc. note 4, p. 50.

<sup>88</sup> *Id.*, p. 55.; K. Lewison, préc. note 15, p. 43; *Mannai Investment Co Ltd.* préc. note 17, p. 771; *Law Land Company Ltd. v Consumers' Association Ltd.* [1980] 2 E.G.L.R. 109. *Miramar Maritime Corp. v Holborn Oil Trading Ltd.* [1984] A.C. 676.

<sup>89</sup> G. R. HALL, préc. note 4, p. 61.

<sup>90</sup> K. Lewison, préc. note 15, pp. 51 et s.; Voir *City Alliance Ltd. v Oxford Forecasting Services Ltd.* [2001] 1 All E.R. 233, où l'on détaille les différentes situations menant la cour à considérer le bon sens commercial.

classique qu'elle se veut intentionnaliste.<sup>91</sup> Elle prend forme autour de la *Will Theory*, qui constitue le socle des règles régissant la conduite des juges lors du processus interprétatif. Cette théorie réfère tout simplement au fait qu'un contrat et ses obligations n'ont effet qu'à la suite d'une rencontre des volontés de chaque partie.<sup>92</sup> L'État ou le droit ne devait pas restreindre la liberté contractuelle des parties.<sup>93</sup> L'auteur Warren Swain note cependant que cette approche avait vraisemblablement un objectif autre que l'établissement des règles en vigueur : « [i]t also helped to give the law an appearance of coherence which it never entirely possessed. »<sup>94</sup> Puis, au 18<sup>e</sup> siècle, les juges ont réellement entrepris de déterminer les règles s'appliquant en matière d'interprétation contractuelle, en cohérence et à la fois en guise de complétion de la *Will theory*. L'intention demeurait au cœur de cette approche, mais déjà, sa recherche devenait de plus en plus objective et orientée sur les termes du contrat à appliquer. Cela peut s'expliquer du fait qu'une grande transformation interne dans les cours de *common law* est en cours, alors que les responsabilités des jurés s'estompent au profit des juges. À l'origine, l'interprétation des termes d'un contrat relevait d'une question de faits mais la plupart des citoyens convoqués au rôle de juré, faut-il le rappeler, étaient analphabètes. Il en revint donc au juge de décider en faits et en droit. Afin de rendre leurs tâches plus impartiales, ils ont donc élaboré ces règles et/ou *canons of constructions*.<sup>95</sup> C'est pourquoi l'on note dès lors que la recherche de l'intention des parties s'est perdue dans les diverses règles, que Joseph Chitty résume comme suit : « the construction shall be reasonable; the construction shall be favourable; the popular meaning of words are to be adopted; and the whole agreement is to be considered. »<sup>96</sup> Ainsi, l'intention est devenue une fiction juridique<sup>97</sup>, ce qui pousse à croire que sa référence par les juges au sein du processus interprétatif n'avait véritablement qu'une fonction rhétorique. Certains groupes magistraux ont tenté de renverser la tendance au début du 19<sup>e</sup> siècle, mais en vain; on semble bien se diriger vers la prédominance du littéralisme. Comme le Professeur Atiyah le résume bien :

---

<sup>91</sup> *Id.*

<sup>92</sup> Warren SWAIN, *The law of Contract 1670-1870*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 9.

<sup>93</sup> P. S. ATIYAH et S. A. SMITH, préc. note 74, p. 9.

<sup>94</sup> *Id.*

<sup>95</sup> K. Lewison, préc. note 15., pp. 191 et 192.

<sup>96</sup> *Id.*, pp. 191 et 192.

<sup>97</sup> *Id.*, p. 192.

there are certainly many circumstances today in which issues which were formerly said to depend on the intention of the parties are now dealt with as though they simply depended on rule of law. [...] while they are still said to depend on the intention of the parties, are often decided without any real attempt being made to ascertain this intention.<sup>98</sup>

En somme, l'état du droit en matière d'interprétation contractuelle durant l'époque classique est diffus, de sorte qu'il est difficile de trouver un continuum ou de former un énoncé général qui rassemblerait les manières de faire des juges à cet égard. La tendance générale indique cependant qu'on soit partie d'une visée intentionnaliste et que peu à peu, les juges ont limité leurs propres capacités au moyen de règles. Ces règles concrétiseront le tournant littéraliste, alors que le texte en vint à être considéré comme le seul outil reflétant la fidèle expression de l'intention des parties. À mots couverts, on remarque bien à travers plusieurs décisions que c'est davantage une question de préférence des juges qui explique dans quel sens l'interprétation devait résulter.<sup>99</sup>

### 2.1.3 Approche traditionnelle

S'il n'est pas évident de tracer le début de l'approche classique, il n'est pas plus évident de tracer une ligne précise, situant le tournant littéraliste, propre à l'approche traditionnelle, qui s'est confirmé vers la moitié du 19<sup>e</sup> siècle en interprétation contractuelle. Cependant, il est de notre avis que l'établissement de la *parol evidence rule* (ou règle de la preuve extrinsèque en français)<sup>100</sup> constitue l'événement le plus significatif de ce tournant littéraliste. Les auteurs qui en traitent mentionnent un certain éventail de décisions, se situant autour des années 1830 à 1930. La plus vieille décision citée par le professeur Kim Lewison à cet effet, est la décision *Goss v. Lord Nugent* (1833), 5 B & Ad 58. On y édicte la règle comme suit :

By the general rules of the common law, if there be a contract which has been reduced into writing, verbal evidence is not allowed to be given of what passed between the parties, either

---

<sup>98</sup> P. S. ATIYAH, préc. note 84, p. 14.

<sup>99</sup> *Id.*, pp. 9-10.

<sup>100</sup> Kim LEWISON, préc. note 15, p. 117 et s.; *Gross v. Lord Nugent* (1833) 5 B. & Ad. 58, p. 64; *Shore v. Wilson* (1842) 9 Cl. & F. 355; *Bank of Australasia v. Palmer* [1897] A.C. 540, p. 545; *Jacobs v. Batavia and General Plantations Ltd.* [1924] 1 Ch. 287.

before the written instrument was made, or during the time that it was in a state of preparation, so as to add to, or subtract from, or in any manner to vary or qualify the written contract.<sup>101</sup>

La règle a par la suite été adaptée, et ses principes se sont intégrés à d'autres principes (comme le standard objectif) pour former ce que certains juges ont référé à la *golden rule* en matière d'interprétation contractuelle.<sup>102</sup> Cette approche exige que les termes d'un contrat reçoivent une interprétation littérale, selon le sens ordinaire et grammatical des mots utilisés.<sup>103</sup> Dans *Lovell & Christmas Ltd. v. Wall*, le juge Conzens-Hardy en fait l'explication suivante :

If there is one principle more clearly established than another in English law it is surely this: It is for the court to construe a written document. It is irrelevant and improper to ask what the parties, prior to the execution of the instrument, intended or understood. What is the meaning of the language that they have used therein?<sup>104</sup>

Le professeur néozélandais David McLauchlan détaille cette approche au moyen de trois énoncés, qui englobent bien à notre avis ce qui est compris dans cette approche dite « traditionnelle », au caractère littéraliste.<sup>105</sup> Premièrement, « where the terms of a contract have a plain meaning, the court must give effect to that meaning. »<sup>106</sup> C'est ce que certains nomment la *plain meaning rule*<sup>107</sup>, découlant directement du standard objectif en interprétation contractuelle. Il est présumé que le sens ordinaire des termes d'un contrat reflète ce que les parties ont voulu dire, ce pourquoi on ne recherche pas le sens que les parties ont voulu exprimer, mais plutôt le sens de *ce qu'elles ont exprimé* par leur accord

---

<sup>101</sup> *Id.*, p. 490; *Gross v. Lord Nugent*, préc. note 100.; Repris par les cours canadiennes, notamment dans *Hurlburt v. Thomas*, [1846] O.J. No. 121, par. 36.

<sup>102</sup> G. McMeel, préc. note 11, p. 257; K. LEWISON, préc. note 15, pp. 207-211; à la p 209, on fait expressément référence à l'énonciation de Lord Wensleydale dans *Grey v Pearson* comme étant à la source de ce principe.

<sup>103</sup> *Lovell & Christmas Ltd. v. Wall*, préc. note 7, p. 88.

<sup>104</sup> *Id.*, p. 89.; David MCLAUHLAN, préc. note 7, p. 190.

<sup>105</sup> D. MCLAUHLAN, *id.*

<sup>106</sup> *Id.*, p. 265; A. SWAN et al., préc. note 64, p. 722; *Scott v. Wawanesa Mutual Insurance Co.*, [1989] 1 S.C.R. 1445, au para. 51.; R. HAVELOCK, préc. note 7, p. 194; *Shore v Wilson* préc. note 100, p. 365.

<sup>107</sup> *Bank of New Zealand v Simpson*, préc. note 7, p. 189.

contractuel commun.<sup>108</sup> Incidemment, aucune preuve ne saurait être admise pour contredire, nuancer ou substituer le sens ordinaire des termes employés par les parties.<sup>109</sup>

Deuxièmement, c'est seulement lorsque les termes démontrent une ambiguïté que les juges peuvent référer à des sources extrinsèques afin de cerner le sens de ces termes.<sup>110</sup> Il est bel et bien question ici de la *parol evidence rule*, qui au fil du temps s'est éloignée de la seule exclusion des preuves orales. Avant l'amorce du tournant contextuel, on écarte donc toute preuve extérieure au contrat, dont les versions préliminaires et les négociations précontractuelles.<sup>111</sup> L'ambiguïté ne peut donc se révéler qu'à la lumière d'une lecture holistique du contrat. Toutefois, dans certains cas particuliers, il est permis de se référer à une preuve extrinsèque au contrat nonobstant les restrictions de la *parol evidence rule*. Dans la décision *Gallen v. Allstate Grain Co.*, les juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique fournissent une liste de quelques cas d'exceptions qui seront admises au fil des décisions :

(a) to show that the contract was invalid because of fraud, misrepresentation, mistake, incapacity, lack of consideration, or lack of contracting intention; (b) to dispel ambiguities, to establish a term implied by custom, or to demonstrate the factual matrix of the agreement; (c) in support of a claim for rectification; (d) to establish a condition precedent to the agreement; (e) to establish a collateral agreement; (f) in support of an allegation that the document itself was not intended by the parties to constitute the whole agreement; (g) in support of a claim for an equitable remedy, such as specific performance or rescission, on any ground that supports such a claim in equity, including misrepresentation of any kind, innocent, negligent or fraudulent; (h) in support of a claim in tort that the oral statement was in breach of a duty of care.<sup>112</sup>

Troisièmement, la *plain meaning rule* n'est pas absolue et l'on peut référer à des sources extrinsèques au contrat lorsque l'application du sens ordinaire des termes utilisés au contrat conduirait à « an absurdity or inconvenience so great as to convince the Court that the intention could not have been to use [the words] in their ordinary signification ». <sup>113</sup>

---

<sup>108</sup> R. HAVELOCK, préc. note 7, p. 190; citant *Schuler A.G. v Wickman Machine Tool Sales Ltd.* [1974] AC 235 (H.L.); *Melanesia Mission Trust Board v Australian Mutual Provident Society* [1997] 1 NZLR 391, pp. 394-395.

<sup>109</sup> A. SWAN et al., préc. note 64, p. 722 et 723; K. LEWISON, préc. note 15, p. 117.

<sup>110</sup> D. MCLAUCHLAN, préc. note 7, p. 266; *Smith v. Jeffryes* (1846) 15 M&W 561.

<sup>111</sup> Kim LEWISON, préc. note 15, p. 118.

<sup>112</sup> G. R. HALL, préc. note 4, pp. 76-77; *Gallen v. Allstate Grain Co.*, [1984] B.C.J. No. 1621, par. 11.

<sup>113</sup> D. MCLAUCHLAN, préc. note 7, p. 266 et 267.

Également, il est possible de se référer à un document dans l'objectif de cerner le sens de certains termes ou pour cerner le sujet central du contrat, si tant est que ce document ne contredit pas directement les termes à appliquer.<sup>114</sup> Pour employer les mots du Comité Judiciaire du Conseil Privé dans *Bank of New Zealand*: « extrinsic evidence is always admissible not to contradict or vary the contract but to apply it to the facts which the parties had in their minds and were negotiating about »<sup>115</sup>. En tous les cas, les parties ne sont pas liées inexorablement par un sens qu'elles rejettent ensemble; il leur est toujours possible de demander la rectification du contrat lorsqu'une erreur est admise par la cour<sup>116</sup> ou de tout bonnement en rédiger un autre.<sup>117</sup>

#### 2.1.4 Approche contextuelle

Alors que le littéralisme prôné par l'approche traditionnelle bat son plein en interprétation contractuelle, plusieurs juges et auteurs commencent à la remettre en question, lui reprochant en particulier son caractère strict et cloisonné. On lui reproche même de contredire l'intention des parties à certains égards.<sup>118</sup> En effet, le littéralisme juridique est contraire aux avancées scientifiques en théorie du droit ainsi qu'en linguistique. C'est ce qui pousse certains à qualifier l'approche littérale (plus spécifiquement la *golden rule* en interprétation contractuelle) de raisonnement non-scientifique.<sup>119</sup> En particulier, cette idée de l'existence d'un sens grammatical des mots est le plus sévèrement critiquée par les linguistes et les théoriciens du droit. Pour reprendre les propos du professeur Glanville Williams, spécialiste des questions de langage et de droit :

Apart from such ordinary or assigned meanings words have no 'actual', 'correct', 'essential', 'grammatical', 'legitimate', 'literal', 'natural', 'necessary', 'rational', 'real', or 'reasonable' meaning (all of which adjectives are common in legal literature).<sup>120</sup>

---

<sup>114</sup> *Hawrish v. Bank of Montreal* [1969] S.C.R. 515, p. 518.; *Lindley v. Lacey*, (1864), 17 C.B.N.S. 578; *Morgan v. Griffit*, (1871), L.R. 6 Exch. 70; *Erskine v. Adeane*, (1873), 8 Ch. App. 756; *Bank of New Zealand*, préc. note x, p. 215.

<sup>115</sup> *Bank of New Zealand*, préc. note 7, p. 187; Cité dans *Canada Law Book Co. v. Boston Book Co.*, [1922], 66 D.L.R. 209 (C.S.C.), p. 210.

<sup>116</sup> Les erreurs admissibles à la correction par la cour sont multiples. Normalement, un juge peut corriger tout ce qui n'a aucune incidence légale comme des erreurs concernant la grammaire, l'orthographe ou les simples oublis de termes. En revanche, lorsque telle correction peut mener à des impacts légaux, les parties doivent procéder à une action en rectification au tribunal; K. LEWISON, préc. note 15, pp. 465 à 480.

<sup>117</sup> A. SWAN et al., préc. note 64, p. 725.

<sup>118</sup> R. HAVELOCK, préc. note 7, p. 190.

<sup>119</sup> G. MCMEEL, préc. note 11, p. 257.

<sup>120</sup> *Id.*; Glanville WILLIAMS, « Language and the Law », (1945) 61 *L.Q.R.* 71, p. 384.

D'ailleurs, bien qu'on reconnaisse aux mots un sens ordinaire, cela réfère en vérité à un sens conventionnel ou communément accepté par une communauté linguistique donnée.<sup>121</sup> Or, ce sens ne saurait être défini sans déterminer le contexte dans lequel le terme s'emploie. L'exemple couramment utilisé dans les facultés de droit est la polysémie du terme « prescription »; pour la communauté juridique la prescription renvoie à « un moyen d'acquérir ou de se libérer par l'écoulement du temps et aux conditions déterminées par la loi »<sup>122</sup>, alors que pour la communauté non-juridique (en particulier pour la communauté des soins de santé) elle réfère généralement à une ordonnance thérapeutique rendue par un médecin. Étant donné que les contrats touchent une variété innombrable de communautés professionnelles, commerciales, socio-économiques et culturelles, il serait absurde qu'un juge décide d'interpréter tous les contrats selon son propre rapport aux mots.<sup>123</sup>

D'un autre côté, on doit rappeler un phénomène qui avait été observé lors de la période classique; si des juges choisissent d'utiliser de telles règles littéralistes, c'est pour qu'elles servent une fonction rhétorique, dissimulant ainsi le choix idéologique qui s'est réellement opéré.<sup>124</sup> Pour Gerard McMeel, l'approche littérale est souvent utilisée de cette manière, lorsqu'elle a pour effet d'avantager la partie qui, aux yeux du décideur, est dans une position de vulnérabilité par rapport à son cocontractant.<sup>125</sup> Peu importe le motif sous-jacent qui conduit les juges à choisir d'appliquer la *plain meaning rule*, il demeure que l'approche traditionnelle leur offre la liberté d'exercer leur raisonnement interne, sans devoir le justifier autrement que par une construction littérale :

in truth, where the meaning of the contract is doubtful, they have to choose between the various possible meanings available, and the choice is dictated by a large number of considerations, of which

---

<sup>121</sup> G. MCMEELE, préc. note 11, p. 257.

<sup>122</sup> *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art. 2875.

<sup>123</sup> Dans R. HAVELOCK, préc. note x, p. 193, l'auteur cite un passage de Lord Hoffmann qui résume bien l'absurdité de telle idée: « We [adjust out interpretation of what a person is saying] in order to make sense of their utterance: so that the different parts of the sentence fit together in a coherent way and also to enable the sentence to fit the background of facts which plays an indispensable part in the way we interpret what anyone is saying »; *Mannai Investment Co. Ltd.*, préc. note 16, pp. 774-775.

<sup>124</sup> G. MCMEELE, préc. note 11, p. 258 : « Whilst common sense or commercial construction should be the norm, it remains the case that sometimes courts will revert to a stricter or more technical reading of contractual language on policy grounds ».

<sup>125</sup> G. MCMEELE, préc. note 11, pp. 258-259; On pourrait objecter au professeur McMeel qu'il n'est pas étranger au droit des contrats de favoriser les parties vulnérables à un contrat. On pourrait penser notamment à la *contra proferentem rule*, qui prévoit que l'ambiguïté d'un terme contractuel se doit d'être interprété en défaveur de son auteur; Voir à cet effet G. R. HALL, préc. note 4, p. 87.

the literal and grammatical factor is only one. [...] [T]he problem of interpretation is far from being a mechanical one, but on the contrary involves a process which leaves considerable room for diversity of approach among different judges.<sup>126</sup>

En parallèle, la *parol evidence rule* reçoit également son lot de critiques du même type, alors qu'est remise en question sa qualité en tant que règle de preuve.<sup>127</sup> Rappelons qu'à l'époque classique les questions contractuelles étaient jugées devant un jury qui appréciait la preuve et le juge qui appliquait le droit en conséquence des conclusions. L'admissibilité des faits à être traités devant les jurés était déterminée par le juge et sans les jurés. Or, aujourd'hui, le juge est seul devant ces faits. Incidemment, on est permis de croire que:

If the judge considers that the evidence is caught by the parol evidence rule, the judge may say that the evidence is inadmissible, but what is really being said is that the parol evidence was considered by the court, but was ultimately not accepted as determinative.<sup>128</sup>

C'est pour toutes ces raisons qu'à plusieurs égards dans la communauté juridique de *common law*, on a remis en question l'efficacité et la transparence de l'approche traditionnelle en matière d'interprétation contractuelle. Faisant écho à ces reconsidérations, une approche contextuelle a été progressivement élaborée par les cours de *common law*.

Le premier signe d'un tournant est lancé par Lord Wilberforce dans l'affaire *Prenn v. Simmonds*, alors qu'il y élabore le concept de *factual matrix* tout en signifiant son importance dans la construction sémantique des termes d'un contrat :

In order for the agreement of 6th July, 1960 to be understood, it must be placed in its context. The time has long passed when agreements, even those under seal, were isolated from the matrix of facts in which they were set and interpreted purely on internal linguistic considerations.

We must [...] enquire beyond the language and see what the circumstances were with reference to which the words were used, and the object, appearing from those circumstances, which the person using them had in view.<sup>129</sup>

---

<sup>126</sup> P. S. ATIYAH, préc. note 84, p. 138.

<sup>127</sup> Cameron HARVEY, John C. IRVINE, Gerald O. JEWERS et Perry SCHULMAN, *The Parol Evidence Rule*, Winnipeg, Manitoba Law Reform Commission, 2010; Peter FRASER, Kenneth C. MACKENZIE, Bryan WILLIAMS, Anthony F. SHEPPARD et Arthur L. CLOSE, *Report on Parol Evidence Rule*, Victoria, Law Reform Commission of British Columbia, 1979; Dans ces deux rapports, on fait référence à des rapports de la *Law Commission of England* qui, plaidait dans les années 70 à l'abolition de cette règle.

<sup>128</sup> A. SWAN et al., préc. note 64, p. 723.

<sup>129</sup> *Id.*; *Prenn v. Simmonds*, préc. note 8.

Ainsi, le *factual matrix* réfère à ce contexte de formation, mais sa portée n'est pas encore très claire. Lord Wilberforce aura toutefois l'occasion de la préciser, dans la décision *Reardon Smith Line Ltd. v. Hansen-Tangen* :

The nature of what is legitimate to have regard to is usually described as 'the surrounding circumstances' but this phrase is imprecise: it can be illustrated but hardly defined. In a commercial contract it is certainly right that the court should know the commercial purpose of the contract and this in turn presupposes knowledge of the genesis of the transaction, the background, the context, the market in which the parties are operating.<sup>130</sup>

Puis le virage est confirmé près de deux décennies plus tard dans la décision *Investors Compensation Scheme*<sup>131</sup> et dans les motifs de Lord Hoffmann. Le premier principe traite du processus d'interprétation contractuel et de son objectif général :

Interpretation is the ascertainment of the meaning which the document would convey to a reasonable person having all the background knowledge which would reasonably have been available to the parties in the situation in which they were at the time of the contract.<sup>132</sup>

Autrement dit, l'approche objective transcende toujours le processus d'interprétation contractuelle, alors que l'on demeure à la recherche du sens attribuable à l'instrument contractuel, selon ce qu'une personne raisonnable saisissant le contexte ayant mené à la formation de ce contrat en aurait compris.<sup>133</sup> Ce paradigme n'est donc pas remis en question, alors que le cœur de ces principes tourne plutôt autour de l'accessibilité de certaines sources afin de définir le contexte admissible. Dans son ouvrage sur l'interprétation contractuelle, Geoff R. Hall fait la distinction entre deux types de contexte: le contexte du document ainsi que le contexte précontractuel. Le premier type de contexte n'est pas nouveau puisque son admission est une conséquence directe du standard d'objectivité en matière d'interprétation contractuelle. Il fait référence au langage utilisé au sein du document. De ce fait, il faut adopter une interprétation qui favorise la cohérence entre chacune de ses parties (approche systémique), et qui tient compte à la fois de son objectif et du contexte commercial dans lequel le contrat s'insère (le cas échéant).<sup>134</sup> Qui

---

<sup>130</sup> *Reardon Smith Line Ltd.*, préc. note 9, p. 574

<sup>131</sup> *Investors Compensation Scheme Ltd.*, préc. note 12.

<sup>132</sup> *Id.*

<sup>133</sup> David McLAUCHLAN, préc. note 7, p. 267

<sup>134</sup> G. R. HALL, préc. note 4, pp. 15-16, voir note 36.; K. LEWISON, préc. note x, pp. 72-76.

plus est, dans certains cas il faut également tenir compte d'autres contrats liés au contrat sous examen et de la manière dont le langage choisi y est utilisé.<sup>135</sup> C'est particulièrement le cas lorsque l'on se trouve dans un contexte commercial compliqué, comme par exemple une transaction multipartite. L'interprétation doit viser à harmoniser le texte au contexte.<sup>136</sup>

Le deuxième type de contexte fait référence aux circonstances entourant la formation du contrat, et c'est précisément l'objet du deuxième principe de la décision *ICS*:

[The matrix of fact], [s]ubject to the requirement that it should have been reasonably available to the parties and to the exception to be mentioned next, it includes absolutely anything which would have affected the way in which the language of the document would have been understood by a reasonable man.<sup>137</sup>

Ce principe remet directement en question la *parol evidence rule*, alors que l'on passe d'une limitation de tout ce qui est externe au contrat vers une inclusion de tout le contexte qui aurait été pertinent à une personne raisonnable (l'interprète) placée dans les mêmes circonstances. Cependant et malgré qu'il se veuille une précision du *factual matrix*, ce deuxième principe nécessite à son tour quelques précisions, nuances et limitations. D'abord on fait référence aux circonstances entourant la formation du contrat, ce qui n'inclut que les faits dont les deux parties avaient raisonnablement connaissance au moment de contracter.<sup>138</sup> Puis, au troisième principe Lord Hoffmann soumet qu'il existe des exceptions :

The law excludes from the admissible background the previous negotiations of the parties and their declarations of subjective intent. They are admissible only in an action for rectification. [...] The boundaries of this exception are in some respects unclear. But this is not the occasion on which to explore them.

Ainsi, ce que l'on admet au titre de preuves extrinsèques exclut généralement les négociations<sup>139</sup>, les versions préliminaires antérieures<sup>140</sup> ainsi que toute preuve subjective

---

<sup>135</sup> *Id.*

<sup>136</sup> G. R. HALL, préc. note 4, p. 22; *Samson Cree Nation v. O'Reilly & Associés*, 2014 ABCA 268, par. 82.

<sup>137</sup> *Investors Compensation Scheme Ltd.*, préc. note 12.

<sup>138</sup> *Id.*

<sup>139</sup> G. R. HALL, préc. note 4, pp. 33 à 35. K. LEWISON, préc. note 15, pp.91 et s.; De tels documents peuvent être admis afin d'établir qu'une partie avait connaissance d'un fait en particulier, afin de prouver les termes d'un contrat de consommation, l'objet général d'un contrat, etc.

<sup>140</sup> G. R. HALL, préc. note 4, p. 27. K. LEWISON, préc. note 15, p. 89; *National Bank of Australasia v Falkingham & Sons* [1902] A.C. 585.

de l'intention des parties. Nonobstant l'importance du standard objectif de l'interprétation contractuelle, on justifie ces exclusions à partir d'un désir de certitude du droit, mais également du fait que contrairement à ces autres documents précontractuels, le contrat est supposé être le point définitif consacrant la rencontre de volontés entre les parties.<sup>141</sup>

En revanche et quelle que soit leur entente, les parties à un contrat, tout comme le langage qu'ils emploient, ne sont pas infallibles. Les quatrième et cinquième principes concernent donc la marche à suivre lorsque ces termes présentent une ambiguïté :

The meaning which a document (or any other utterance) would convey to a reasonable man is not the same thing as the meaning of its words. The meaning of words is a matter of dictionaries and grammars; the meaning of the document is what the parties using those words against the relevant background would reasonably have been understood to mean. The background may not merely enable the reasonable man to choose between the possible meanings of words which are ambiguous but even (as occasionally happens in ordinary life) to conclude that the parties must, for whatever reason, have used the wrong words or syntax: see *Mannai Investments Co Ltd v Eagle Star Assurance Co Ltd* [1997] AC 749.

The "rule" that words should be given their "natural and ordinary meaning" reflects the common sense proposition that we do not easily accept that people have made linguistic mistakes, particularly in formal documents. On the other hand, if one would nevertheless conclude from the background that something must have gone wrong with the language, the law does not require judges to attribute to the parties an intention which they plainly could not have had. [...] <sup>142</sup>

Des dispositions de la sorte existaient également sous le règne de la règle traditionnelle, sous réserve de différences notables. En premier lieu, la méthode traditionnelle s'attarderait davantage au sens des mots alors que l'approche moderne recherche davantage le sens holistique (ou harmonieux) du document contractuel à examiner.<sup>143</sup> En deuxième lieu, alors que la méthode traditionnelle n'admet le recours au contexte que si une absurdité manifeste (*manifest absurdity*) apparaît à la première lecture des termes au contrat, l'approche contextuelle le permet du moment que ces mots auraient pu évoquer un sens différent à une personne raisonnable en pleine connaissance du contexte. En troisième lieu, sous l'approche moderne, il n'y a qu'un seul processus d'interprétation contractuelle;

---

<sup>141</sup> G. R. HALL, préc. note 4, p. 30; Citant *Prenn v. Simmonds*, préc. note 8, p. 240.

<sup>142</sup> *Investors Compensation Scheme Ltd.*, préc. note 12.

<sup>143</sup> D. MCLAUCHLAN, préc. note 7, p. 267.

l'interprétation doit prendre en compte le sens ordinaire des termes, et ce, dans le contexte qui a guidé leur choix. Geoff R. Hall, du même avis, fait valoir que:

An interpretation which strays too far from the words selected by the parties is not legitimate because it fails to give effect to the very means the parties invoked to define their legal obligations. An interpretation which strays too far from the context in which the parties used the words risks inaccuracy; even if an interpretation is literally correct, if the words are taken out of context, the meaning does not accurately correspond to what the parties were attempting to achieve. Interpretation therefore involves a search for meaning within the constraints of the words and their context. An ideal interpretation is one which accords with both.<sup>144</sup>

Il reste que certaines règles ou *canons* ont survécu au passage de l'approche traditionnelle à l'approche contextuelle. En premier lieu, le texte est non seulement d'une grande importance, mais il constitue toujours le point de départ du processus d'interprétation des contrats.<sup>145</sup> En deuxième lieu, même si le recours au contexte précontractuel est permis en cas d'ambiguïté des termes, cela ne permet pas d'attribuer à des termes un sens qu'ils ne peuvent pas raisonnablement et linguistiquement porter.<sup>146</sup> Finalement, l'ambiguïté des termes d'un contrat n'est pas la seule façon d'en modifier le sens; comme on l'a exprimé précédemment, les parties peuvent toujours demander la rectification du contrat ou, tout bonnement, en produire un nouveau.<sup>147</sup>

## 2.2 Les règles en interprétation statutaire

Tout comme l'interprétation des contrats, l'interprétation des lois est le fruit d'une évolution pluri-centenaire, reflétant les mouvements judiciaires entre l'activisme et la déférence. Du point de vue du droit traditionnel, les différents auteurs anglais et canadiens réfèrent à trois grandes méthodes qui se sont succédé entre la fin du 16<sup>e</sup> siècle et la fin du 20<sup>e</sup> siècle : la *mischief rule*, la *literal rule* ainsi que la *golden rule*. On s'attardera à chacune

---

<sup>144</sup> G. R. HALL, préc. note 4, p. 9.

<sup>145</sup> *Id.*, p. 10. « While some rules of contractual interpretation may take meaning beyond the words used by the parties – sometimes because context is paramount, other times because some policy goal or substantive principle of the law is paramount – the words are always the starting point for the exercise and provide an anchor for the endeavor. »; K. LEWISON, préc. note 15, p. 71.

<sup>146</sup> G. R. Hall., préc. note 4, p. 27.

<sup>147</sup> A. SWAN et al., préc. note 64, p. 725.

de ces règles avant d'explorer la méthode moderne, qui s'avère être une fusion de ces trois règles.

### 2.2.1 La Mischief rule ou equitable construction

La première des trois règles traditionnelles est l'*equitable construction*, mieux connue sous le nom de *mischief rule*.<sup>148</sup> On doit sa plus célèbre énonciation à la Cour de l'Échiquier lors du *Heydon's case*, rendu à la fin du 16<sup>e</sup> siècle :

And it was resolved by them, that for the sure and true interpretation of all statutes in general [...] four things are to be discerned and considered:

1st. What was the common law before the making of the Act.

2nd. What was the mischief and defect for which the common law did not provide.

3rd. What remedy the Parliament hath resolved and appointed to cure the disease of the commonwealth.

And, 4th. The true reason of the remedy;

and then the office of all the Judges is always to make such construction as shall suppress the mischief, and advance the remedy, and to suppress subtle inventions and evasions for continuance of the mischief, and *pro privato commodo*, and to add force and life to the cure and remedy, according to the true intent of the makers of the Act, *pro bono publico*.<sup>149</sup>

Les juges sont donc encouragés à tourner leur regard au-delà du texte afin de déterminer cette intention. De plus, l'exercice ne s'arrête pas qu'à la recherche et la réalisation de l'objectif législatif, mais doit aussi viser à supprimer les dispositions qui y sont incohérentes et à plus fortes raisons celles qui pourraient contrecarrer la réalisation de l'objectif législatif.<sup>150</sup> Cela va de pair avec deux présomptions judiciaires : l'une selon laquelle le législateur ne pouvait avoir voulu modifier la *common law* au-delà de ce qui était nécessaire au règlement de la situation à réformer<sup>151</sup>, et l'autre qui présume le *statu quo* des règles de la *common law* à moins d'expression contraire du législateur. En conséquence de tout cela, les juges n'avaient d'autres choix que de s'attarder à l'intention

---

<sup>148</sup> P.-A. CÔTÉ., préc. note 1, p. 443.

<sup>149</sup> *Heydon's case*, (1584) 76 E.R. 637, paras. 2 et 3.

<sup>150</sup> Ruth SULLIVAN, préc. note 50, p. 260.

<sup>151</sup> E. A. DRIEDGER, préc. note 39, p. 75; *Black-Clawson International Ltd v. Papierwerke Waldhof Aschaffenburg*, [1975] 1 All E.R. 810, p. 814ss.

du législateur pour, d'une part déterminer si le législateur souhaitait bel et bien réformer la *common law*, et d'autre part afin de cerner ce que le législateur visait à réformer et comment il entendait le faire.<sup>152</sup> Incidemment, l'intention du législateur, si elle ne primait pas dans le processus interprétatif, était au moins égale au texte dans son importance.<sup>153</sup>

En revanche, si la *mischief rule* permettait aux juges d'avoir recours à des considérations pragmatiques et (pan-)contextuelles pour interpréter les lois, il est vite devenu apparent que la latitude qu'elle confère va au-delà des besoins de l'interprétation statutaire.<sup>154</sup> Pour cause, l'activisme judiciaire des juges de l'époque leur permettait de reformuler le texte afin de l'adapter à ce qu'ils croyaient être la réelle intention législative.<sup>155</sup> Ces critiques apparaissent, il faut le souligner, à une époque où les paradigmes juridiques ont été influencés par les tumultes sociopolitiques survenus en Angleterre du XVII<sup>e</sup> siècle. Complétant ce que la grande charte avait déjà amorcée<sup>156</sup>, la Glorieuse révolution aura eu pour effet de renforcer la primauté du droit et de consacrer la suprématie du Parlement<sup>157</sup>; la légitimité en termes de production du droit est maintenant réservée aux représentants du peuple et tous y sont soumis; autant le Roi que les juges. Ces deux principes deviendront de véritables doctrines juridiques en *common law* et contribueront au mouvement de contestation de la *mischief rule*<sup>158</sup>; mouvement qui culminera par la prédominance de la *literal rule* en interprétation statutaire.

### 2.2.2 La Literal rule ou plain meaning rule

Comme on vient d'en faire état, l'apparition de la règle littérale aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles n'étonnera personne dans le monde judiciaire puisqu'elle s'inscrit dans un mouvement juridique anglo-saxon, réagissant aux excès de l'activisme judiciaire prévalant

---

<sup>152</sup> D. POIRIER et A.-F. DEBRUCHE, préc. note 63, p. 394; E. A. DRIEDGER, préc. note 39, pp. 74-75 : « Hence statutes were viewed from the point of view of their effect upon the common law, as adding to it, subtracting from it or patching it up. »; R. SULLIVAN, préc. note 50, p. 266.

<sup>153</sup> R. SULLIVAN, préc. note 50, p. 10 et p. 260; *Stowel v. Lord Zouch* (1569) 75 E.R. 536, 556; E.A. DRIEDGER, préc. note 39, p. 75.; P.-A. CÔTÉ, préc. note 1, p. 443.

<sup>154</sup> CÔTÉ, préc. note 1, p. 444, par. 1410.

<sup>155</sup> R. SULLIVAN, préc. note 50, p. 260-261; E. A. DRIEDGER, préc. note 39, p. 82; CÔTÉ, préc. note 1, p. 349, par. 1147.

<sup>156</sup> La *magna carta* est vu comme étant le premier document consacrant la primauté du droit, en ce qu'elle y assujettit tous les anglais, même le Monarque.

<sup>157</sup> Il est évident qu'on sous-entend ici que ce sont les Barons qui ont pris le contrôle de l'entité parlementaire, le Monarque perdant peu à peu de légitimité dans la production du droit.

<sup>158</sup> D. POIRIER et A.-F. DEBRUCHE, préc. note 63, p. 396.

sous le règne de la *Mischief rule*.<sup>159</sup> Son contenu ayant été élaboré au fil de plusieurs décisions, le Professeur Côté présente trois énoncés servant à décrire cette *literal rule* et englobant autant que se peut le contenu qui lui a été assimilé.

Le premier énoncé est « if a statute is clear, it is not subject to interpretation ». <sup>160</sup> Le principe tourne autour de la règle de droit elle-même, et exige qu'on ne doive substituer de sens à une règle dont l'application ne pose pas de difficultés (autrement dit, lorsque l'on sait quels comportements ou phénomènes la norme vise à encadrer). Pour utiliser l'exemple que privilégie le Professeur Devinat dans son cours d'interprétation juridique<sup>161</sup>, lorsqu'on se retrouve devant la norme « parc interdit aux chiens », il ne faut aller plus loin et tenter donner un sens plus large à « chiens » afin d'englober davantage d'animaux; s'il semble que le Parlement ne souhaitait interdire l'accès qu'aux chiens, ainsi soit-il.

Le deuxième énoncé nous apparaît comme une version plus spécifique du premier énoncé. Il indique [i]f the text is clear, do not interpret it ». <sup>162</sup> Ensemble, ces deux premiers énoncés correspondent à la *plain meaning rule*<sup>163</sup>, qu'on associe à ce qui a été déclaré dans l'arrêt *Sussex Perrage* :

the only rule for the construction of Acts of Parliament is that they should be construed according to the intent of the Parliament which passed the Act. If the words of the statute are in themselves precise and unambiguous, then no more can be necessary than to expound those words in their natural and ordinary sense. The words in themselves alone do, in such case, best declare the intention of the lawgiver.<sup>164</sup>

---

<sup>159</sup> E. A. DRIEDGER, préc. note 39, p. 82.

<sup>160</sup> Pierre-André CÔTÉ, *The interpretation of Legislation in Canada*, 4e éd., Toronto, Carswell, 2011, p. 302; Largement similaire et à notre avis probablement inspiré de l'énoncé qu'en tire le Professeur Dickerson de l'Université de l'Indiana : « if the statute is plain, the court may not go beyond it. » dans Reed DICKERSON, *The Interpretation and Application of Statutes*, Toronto, Little, Brown and Company, 1975, p. 229; Aux États-Unis, voir *County v. Rollins*, 130 U.S. 662, à la page 670.

<sup>161</sup> Mathieu DEVINAT, *Interprétation juridique*, DRT 213, Sherbrooke, Baccalauréat en Droit, Hiver 2016.

<sup>162</sup> P.-A. CÔTÉ, préc. note 160, p. 303; Aux États-Unis, voir *Caminetti v. United States*, 242 U.S. 470 (1917).

<sup>163</sup> Ceci va en contradiction avec ce que le Professeur Côté énonce. On en vient à cette conclusion après avoir lu plusieurs auteurs de juridictions de *Common Law* tels que Craies, Allen et Dickerson, alors qu'aucun d'entre eux ne font la distinction entre la loi (*statute*) et son texte dans l'application de la *plain meaning rule*; Carleton K. ALLEN, *Law in the Making*, 7e éd., Londres, Oxford University Press, 1964, p. 491; R. DICKERSON, préc. note 160.

<sup>164</sup> *Sussex Perrage*, (1844) 8 E.R. 1034; R. SULLIVAN, préc. note 50, p. 11.; *R. v. Oakes*, [1959] 2 Q.B. 350 (C.C.A.); William Feilden CRAIES et Samuel Gairdner Gibson EDGAR, *Craies on Statute Law*, 7<sup>e</sup> éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1971, p. 70 à la note 44.

Si la *mischief rule* faisait primer l'esprit sur la lettre, la *plain meaning rule* proclame sans équivoque la primauté du texte et le monopole qu'il doit avoir dans la production du sens d'une disposition.<sup>165</sup> Le processus d'interprétation doit donc commencer par la lecture du texte et à moins d'obscurité, s'y terminer, car la norme devrait apparaître en donnant application au sens ordinaire des termes employés par le législateur.<sup>166</sup> Ce sens ordinaire correspond « aux règles de langue en usage dans la population », puisqu'il est présumé que le législateur souhaite s'adresser à ses justiciables.<sup>167</sup> Le sens ordinaire d'un terme ne saurait être son unique sens, en toutes circonstances. Il est donc de jurisprudence constante que l'on puisse apposer un sens « secondaire » à un terme, lorsque le contexte de la loi, son sujet ou encore son objet démontrent l'emploi d'un tel sens<sup>168</sup>, ou encore lorsque la structure de la loi en suggère autrement.<sup>169</sup> Autrement, certains juges ont appelé à l'utilisation d'une forme de « [traduction] gros bon sens »<sup>170</sup>, de sorte à permettre le recours à des inférences raisonnables lorsque le seul recours au texte s'avère insuffisant.<sup>171</sup> C'est grâce à une logique similaire qu'il est permis d'adapter les mots d'une disposition provenant d'une loi revêtue d'un caractère technique; ce sens technique sera alors celui à privilégier.<sup>172</sup> Le professeur Beaulac cite Lord Esher à l'appui :

If the Act is one passed with references to a particular trade, business or transaction, and words are used as everybody conversant with that trade, business or transaction knows and understands to have a particular meaning in it, then the words are to be construed as having that particular meaning, though it may differ from the common or ordinary meaning of the words.<sup>173</sup> [nos soulèvements]

<sup>165</sup> R. SULLIVAN, préc. note 50, p. 11; R. DICKERSON, préc. note 160; C. K. ALLEN, préc. note 163, p. 490.

<sup>166</sup> W. F. CRAIES et S. G. G. EDGAR, préc. note 164, p. 65; E. A. DRIEDGER, préc. note 39, pp. 2 et 83; Stéphane BEAULAC, *Précis d'interprétation législative : Méthodologie générale, Charte canadienne et droit international*, Montréal, LexisNexis Canada, 2008, pp. 80 et 81; *Bélanger c. La Reine*, [1970] R.C.S. 567.

<sup>167</sup> P.-A. CÔTÉ, préc. note 160, pp. 277-278; R. DICKERSON, préc. note 160, p. 230; J. Willis, « Statute Interpretation in a Nutshell », (1938) 16 *Can. Bar Rev.* 1, à la page 10.

<sup>168</sup> E. A. DRIEDGER, préc. note 39, pp. 6-9; *A.-G. for Ontario v. Mercer* (1883), 8 A.C. 767, 778; *Great Western Railway Co. v. Carpalla United China Clay Co. Ltd.*, [1909] 1 Ch. 218, 236; *Victoria City Corp v. Bishop of Vancouver Island*, [1921] 2 A.C. 384, 387; *R. v. Wulff* (1970), 74 W.W.R. 549.

<sup>169</sup> E. A. DRIEDGER, préc. note 39, pp. 36-37.

<sup>170</sup> *Id.*, p. 65.

<sup>171</sup> *Id.*, p. 66.

<sup>172</sup> Peter St-John LANGAN, *Maxwell on The Interpretation of Statutes*, 12<sup>e</sup> éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1969, p. 28; S. BEAULAC, préc. note 166, p. 81; *R. v. Commrs. of Income Tax* (1888) 22 Q.B.D. 296; *Unwin v. Hanson*, [1891] 2 Q.B. 115; *Victoria City Corp. v. Bishop of Vancouver Island*, préc. note 167.

<sup>173</sup> S. BEAULAC, préc. note 166, p. 81; *Unwin v. Hanson*, [1891] 2 Q.B. 115, 119.

Au passage, l'arrêt *Perka c. La Reine* apparaît comme une illustration des plus convaincantes d'une telle situation.<sup>174</sup> Également, il peut arriver que deux sens soient possibles pour la même expression; en ce cas, il faut entre autres prioriser un sens qui produit des effets contre un autre qui ne le ferait pas.<sup>175</sup> Si l'on ne se trouve pas devant telle situation, il faudra alors prioriser le sens qui s'accorde le mieux avec l'intention que l'on peut extraire du seul texte de la loi<sup>176</sup> car le juge ne peut pas échapper à son devoir d'interprétation.<sup>177</sup>

Le troisième énoncé de la règle littérale soumet que « [t]he legislature's intention must be sought in the text ».<sup>178</sup> Cet énoncé semble porter une fonction sommative, car si l'on doit présumer que la règle et/ou que le texte est clair, cela implique nécessairement que l'intention législative ne peut être extraite ailleurs qu'à partir du support normatif de la norme, et qu'en conséquence, il ne revient pas aux juges de la trouver, mais bien d'en être porte-paroles.<sup>179</sup> L'explication qu'en a fait Lord Reid illustre bien le raisonnement logique sous-tendant cet énoncé et comment il s'insère dans la réalisation de la *literal rule* :

We often say that we are looking for the intention of Parliament, but that is not quite accurate. We are seeking the meaning of the words which Parliament used. We are seeking not what Parliament meant but the true meaning of what they said. In the comparatively few cases where the words of a statutory provision are only capable of having one meaning, that is an end of the matter and no further enquiry is permissible.<sup>180</sup>

En conséquence de ces restrictions textuelles, les sources accessibles au travail de l'interprète sont également restreintes, sans pour autant être réduites au texte d'une

---

<sup>174</sup> *Perka c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 232, à la p. 264 : « Il est bien reconnu que les termes techniques et scientifiques qu'on trouve dans les lois doivent s'interpréter selon leur sens technique ou scientifique ». Dans cette décision, la Cour suprême devait déterminer si la dénomination « *Cannabis sativa L.* » utilisé dans la *Loi sur les stupéfiants* incluait également le « *Cannabis indica L.* », de sorte à criminaliser les usages de ce dernier type de cannabis. La Cour a alors du aller plus loin que le terme cannabis et déterminer ce qu'il inclut, selon les connaissances scientifiques en botaniques, entre autre.

<sup>175</sup> E. A. DRIEDGER, préc. note 39, p. 45; citant *Nokes v. Doncaster Amalgamated Collieries, Ltd.* [1940] A.C. 1014.

<sup>176</sup> W. F. CRAIES et S. G. G. EDGAR, préc. note 164, p. 66.

<sup>177</sup> C. K. ALLEN, préc. note 163, p. 488.

<sup>178</sup> CÔTÉ, préc. note 160, p. 315; C. K. ALLEN, préc. note 163, p. 486 : « a statue does not explain itself. It does not inform the reader of its policy and purport. It leaves these things to be extracted, as a kind of essence, from the raw material of the words which it employs. »

<sup>179</sup> W. F. CRAIES et S. G. G. EDGAR, préc. note 164, p. 66.

<sup>180</sup> *Black Clawson International Ltd v. Papierwerke AG*, préc. note 151; CÔTÉ, préc. note 1, p. 340; W. F. CRAIES et S. G. G. EDGAR, préc. note 164, pp. 64-65.

disposition. La jurisprudence admettait le recours à l'état du droit antérieurement à l'adoption de la loi réformatrice dans la perspective de cerner la situation à réformer. Plus encore, on pouvait se référer aux autres lois traitant du même sujet (*in pari materia*) ainsi qu'à l'historique législatif du sujet concerné.<sup>181</sup> Sinon, il faut s'en remettre à une analyse limitée « [traduction] aux quatre coins de la loi », en posant comme inférence que l'utilisation d'une certaine terminologie reste la même dans les autres parties d'une loi.<sup>182</sup> On admet également le recours aux titres ainsi qu'au préambule, quoiqu'il faut accorder aux dispositions.<sup>183</sup> Ainsi, comme il est possible de le constater, la *literal rule* n'a pas eu pour effet de discréditer la *mischiefrule* et le recours à l'intentionnalisme de façon absolue. Au contraire, cette dernière a subi une sorte de réaffectation, devenant un outil subsidiaire à la *literal rule* lorsque subsiste un doute sur les termes employés par le législateur, ou encore lorsqu'ils présentent un choix entre au moins deux sens.<sup>184</sup>

Enfin, peu importe le texte à analyser et les circonstances l'entourant, il a longtemps été présenté comme règle stricte qu'en présence d'un texte clair, on ne peut s'attarder aux conséquences de l'application de la règle, bien qu'elles aient pu être absurdes ou contraires à l'objectif du législateur.<sup>185</sup> C'est du moins un implicite de la règle énoncée dans *Sussex Perrage*. Ne sont également pas des motifs valides le fait que la loi impose un lourd fardeau, que la norme soit difficile à appliquer, voire impraticable ou encore qu'on relève une quelconque anomalie du texte. Toutefois, c'est lorsque les termes sous examen présentent un choix que ces motifs peuvent servir de justification<sup>186</sup>, sans que cela ne puisse servir à contrecarrer ce que le législateur a voulu faire.<sup>187</sup> Cependant, comme l'expose Driedger, les juges auront recours à diverses techniques afin de justifier leur substitution sémantique d'une règle claire, notamment au moyen d'une certaine interprétation de la *Golden rule*.<sup>188</sup>

---

<sup>181</sup> *Id.* p. 97; Citant *Salkeld v. Johnson*, (1848) 2 Ex. 256, 272.

<sup>182</sup> W. F. CRAIES et S. G. G. EDGAR, préc. note 164, pp. 98-101; P. St-J. LANGAN, préc. note 172, p. 33.

<sup>183</sup> W. F. CRAIES et S. G. G. EDGAR, préc. note 164, p. 99; Citant *Bywater v. Brandling*, (1828) 7 B. & C. 643, 660.

<sup>184</sup> W. F. CRAIES et S. G. G. EDGAR, préc. note 164, p. 64; Peter St-John LANGAN, préc. note, 172, p. 96.

<sup>185</sup> R. SULLIVAN, préc. note 50, p. 12.; W. F. CRAIES et S. G. G. EDGAR, préc. note 164, pp. 65 et 67; *Warburton v. Loveland* (1832) 2 H. & C. 431, 510 (voir note 11) (voir note 25); P. St-J. LANGAN, préc. note 172, p. 29.

<sup>186</sup> *Id.*, p.

<sup>187</sup> *Id.*, pp. 33 et 34.

<sup>188</sup> E. A. DRIEDGER, préc. note 39, pp. 63-64.

### 2.2.3 La Golden rule

Comme on vient de le poser, l'approche restrictive de la *literal rule* ne fera pas l'unanimité dans le monde juridique de la common law. En effet, au fil des décennies qui auront consacré son règne, le débat principal entre l'esprit et la lettre aura été inversé et c'est maintenant au tour des tenants de l'esprit de critiquer les excès de rigidité de la *literal rule*. L'une de ces critiques est que la logique du littéralisme se fait échec à elle-même, car comme on l'a brièvement énoncé, il est reconnu par les études en linguistique qu'une interprétation précède toujours une attribution de sens à un texte donné; cela étant du fait qu'on ne peut dégager le sens d'une expression sans l'insérer dans un contexte.<sup>189</sup> Le Professeur Reed propose même que la théorie littéraliste est tautologique en soit.<sup>190</sup> En revanche, on retrouve au premier plan de ces critiques le fait que la stricte application de règles en apparence claires puisse produire des effets absurdes, injustes ou encore antinomiques à la réalisation de l'objectif du législateur.<sup>191</sup> C'est ainsi qu'à la lumière de la transition de la *mischief rule* vers la *literal rule*, la transition vers la *golden rule* s'est faite progressivement au fil de plusieurs décisions judiciaires.<sup>192</sup> Bon nombre d'auteurs

---

<sup>189</sup> E. A. DRIEDGER, préc. note 39, p. 6 : « in the end the meaning of a word is governed by the context. » CÔTÉ, préc. note 17, p. 344, par. 1096.; W. F. CRAIES et S. G. G. EDGAR, préc. note 172, pp. 65-66; R. SULLIVAN, préc. note 50, p. 24; C. K. ALLEN, préc. note 163, p. 506.

<sup>190</sup> « Words should be read as saying what they say. The rule tells us to respect meaning but it does so without disclosing what the specific meaning is. At best, it reaffirms the preeminence of the statute over materials extrinsic to it. » dans R. DICKERSON, préc. note 160.

<sup>191</sup> R. SULLIVAN, préc. note 50, p. 12 : « While many courts and judges profess to be strongly committed to the plain meaning rule, this commitment invariably wavers when the consequences of applying the plain meaning are found to be intolerable. »; E. A. DRIEDGER, préc. note 39, pp. 48-50; W. F. CRAIES et S. G. G. EDGAR, préc. note 164, pp. 83-84.; C. K. ALLEN, préc. note 163, p. 482. Comme Sir Allen le soulève si bien : « [i]n their task of literal or grammatical interpretation judges are constantly reminded, to their unfeigned chagrin, of the imperfections of human language. » Il explique plus loin ces difficultés de l'interprétation littérale, en page 484 : « to demand perfection of expression and sense is to expect infallibility not only of human language foresight but of human language; and the fact that his is unattainable is one of the most serious drawbacks of statute law. This defect may be inevitable, but that only makes it all the more inherent in the very nature of legislation. Judges have suffered much, and continue to suffer much, from bad drafting. » Cela fait par ailleurs écho aux propos de Lord Denning dans la décision *Seaford Court Estates, Ltd. v. Asher*, [1949] 2 K.B. 481, à la page 499, que Sir Allen cite en page 487 de son ouvrage.

<sup>192</sup> E. A. DRIEDGER, préc. note 39, p. 47 et s.; W. F. CRAIES et S. G. G. EDGAR, préc. note 164, pp. 83-85; *Usher v. Jessep* (1810) 12 East 288, 292: « But is there not a rule of common sense as strong as any case can be, that words in will are to be construed according to their natural sense, unless some obvious inconvenience or incongruity would rest from so construing them. »; *Warburton v. Loveland d. Ivie* (1828), 1 Hud. & B, p. 648 : « If that is contrary to, or inconsistent with any expressed intention, or any declared purpose of the statute; or if it would involve any absurdity, repugnance, or inconsistency in its different provisions, the grammatical sense must be modified, extended, or abridged, so far as to avoid such an inconvenience, but no farther. »; *Becke v. Smith* (1836) 2 M&W 192, 195 : « It is a very useful rule in the

canadiens et anglais s'entendent au moins pour dire que c'est la formulation qu'on retrouve dans l'arrêt *Grey v. Pearson* qui aura été des plus influente<sup>193</sup> :

in construing statutes, and all written instruments, the grammatical and ordinary sense of the words is to be adhered to, unless that would lead to some absurdity or inconsistency with the rest of the instrument, in which case the grammatical and ordinary sense of the words may be modified, so as to avoid that absurdity or inconsistency, but not farther.<sup>194</sup>

La règle demeure imprégnée de littéralisme<sup>195</sup>, car le principe premier est qu'il faut toujours se coller à la teneur d'un texte ne présentant pas d'ambiguïté; on ne s'attarde aux conséquences qu'en présence de deux sens possibles, duquel on choisit celui qui correspond davantage avec l'intention exprimée par le législateur.<sup>196</sup> La *literal rule* est toujours la règle et la *golden rule* est son exception:

Lord Wensleydale's words are sometimes called the golden rule, but it is obvious that only the words down to "unless" constitute the "rule"; the remainder is a qualification.<sup>197</sup>

Il est admis que l'énonciation de Lord Wensleydale s'avère une version restrictive de la *mischievous rule*, alors qu'elle n'ouvre la capacité d'exploration contextuelle du juge qu'à l'environnement légal.<sup>198</sup> Même le droit international a eu de la difficulté à s'insérer parmi

---

construction of a statute to adhere to the ordinary meaning of the words used, and to the grammatical construction, unless that is at variance with the intention of the legislature to be collected from the statute itself, or leads to any manifest absurdity or repugnance, in which case the language may be varied or modified so as to avoid such inconvenience but no further. »; *Grundy v. Pinniger* (1852) 1 De G.M. & G. 502; *Mattison v Hart* (1854) 14 C.B. 357;

<sup>193</sup> R. SULLIVAN, préc. note 50, p. 309; S. BEAULAC, préc. note 166, p. 128; E. A. DRIEDGER, préc. note 39, p. 85.; W. F. CRAIES et S. G. G. EDGAR, préc. note 164, p. 84; CÔTÉ, préc. note 1, p. 520 « Lord Wensleydale exprimait une règle qui allait connaître une fortune remarquable ».

<sup>194</sup> *Grey v Pearson*, préc. note 56.

<sup>195</sup> R. SULLIVAN, préc. note 50, p. 309: « One problem with the golden rule is that it developed in response to the plain meaning rule and it shares the fundamental assumption on which that rule is based, namely, the only reliable or legitimate evidence of legislative intent is the meaning of legislative text. »

<sup>196</sup> W. F. CRAIES et S. G. G. EDGAR, préc. note 164, p. 84; E. A. DRIEDGER, préc. note 39, p. 85.

<sup>197</sup> E. A. DRIEDGER, préc. note 39, p. 47.

<sup>198</sup> *Id.*, p. 49; Côté, préc. note 1, p. 529; Le professeur Allen soulève qu'en Angleterre, il y aurait plutôt eu conflit à l'époque entre une vision plutôt pragmatiste et littéraliste de la *golden rule*; voir C. K. ALLEN, préc. note 163, pp. 491 et 492. Aux termes de la présentation de ces idées opposées, le professeur Allen suggère « it is necessary, but often very difficult, to maintain a nice balance. If the printed word irresistibly leads to an anomaly, the judges must regretfully allow it to do so; they take the view that the responsibility is not theirs. But if reason and convenience can do it, this result will be avoided. It is always to reason and convenience that the court should lean, and to that extent the reason of the Common Law controls – though it must be confessed, imperfectly – the rigour of statute.»

les sources valides à l'interprétation statutaire.<sup>199</sup> À la lumière de la *literal rule*, on pourra s'écarter du sens ordinaire d'un texte normatif que lorsque celui-ci s'inscrit en dissonance avec soit d'autres lois traitant de la même matière, ou encore seulement de la loi dans laquelle la disposition s'insère.<sup>200</sup> Driedger qualifie ce type de dissonance comme une « absurdité objective », à opposer à une absurdité subjective qui réfère à une interprétation qui « modify the language of an Act of Parliament in order to bring it in accordance with his views as to what is right or reasonable. »<sup>201</sup> Ainsi, il y aura des juges qui se réapproprient la formule de Lord Wensleydale pour justifier de solutionner une absurdité subjective.<sup>202</sup> Pour ce faire, on aura davantage recours à des présomptions entourant l'édiction législative, consacrant une certaine conduite législative rationnelle sinon attendue. L'une d'elles, est que le Parlement ou les législatures « cannot be presumed to act unreasonably or unjustly, for that would be acting against the public interest ». <sup>203</sup> Une autre est que le législateur doit être vu comme un être rationnel et cohérent dans son édicition législative (argument systématique et logique).<sup>204</sup> Ces présomptions auront toutefois plus de succès en présence d'une ambiguïté ou d'une absurdité du point de vue holistique de la loi qu'en présence de considérations axiologiques et extérieurement pragmatiques.<sup>205</sup>

D'un autre côté, certaines décisions du XX<sup>e</sup> siècle viendront progressivement élargir le spectre judiciaire quant aux sources valides aux fins de l'interprétation statutaire. Dans un premier temps, on admit des sources « complémentaires » du droit; mentionnons par exemple les journaux des débats parlementaires comme le *Hansard*<sup>206</sup>, ou encore à des

<sup>199</sup> Aussitôt que dans *Bloxam v. Favre* (1883), 8 P.D. 101, 117, on relate qu'on doit trouver dans le texte une autorisation à l'interprétation en faveur des traités internationaux; E. A. DRIEDGER, préc. note 39, p. 215; R. SULLIVAN, préc. note 50, pp. 567ss.

<sup>200</sup> E. A. DRIEDGER, préc. note 39, p. 52; *Abel v. Lee* (1871), L.R. 3 C.P. 645, 652; P.-A. CÔTÉ, préc. note 1, pp. 352-355.

<sup>201</sup> E. A. DRIEDGER, préc. note 39, pp. 48-54; *Abbot v. Middleton* (1858), 7 H.L.C. 67, p. 114. «There is not now and never was any rule that permits a judge to depart from the plain meaning of a statute merely because he thinks that the consequences it leads to are absurd. »; R. SULLIVAN, préc. note 50, pp. 310-311.

<sup>202</sup> Par exemple: *Brown v. The Russian Ship Alina* (1880), 42 L.T. 517; *Pinner v. Everett*, [1969] 3 All. E.R. 257, 258.

<sup>203</sup> R. SULLIVAN, préc. note 50, p. 307.

<sup>204</sup> CÔTÉ, préc. note 1, p. 353; *Yellow Cab Ltd. c. Board of Industrial Relations et autres*, [1980] 2 R.C.S. 761, à la page 768; *Victoria City Corp. v Bishop of Vancouver Island*, préc. note 167, p. 395;

<sup>205</sup> CÔTÉ, préc. note 1, p. 536.

<sup>206</sup> E. A. DRIEDGER, préc. note 39, p. 157; CÔTÉ, préc. note 1, pp. 504-505; Il faut noter que l'admission est n'a pas traversé l'Atlantique, et ne sera admise que subséquemment à l'édiction de la méthode moderne.

rapports de commissions (à moins d'être clairement mentionné comme référence dans l'outil législatif à interpréter).<sup>207</sup> En revanche, ces sources ne peuvent pas être conclusives; elles ne peuvent que servir comme aide à la recherche sémantique.<sup>208</sup> Dans un deuxième temps, il y a ces sources permettant d'apprécier le contexte social, et qui s'éloignent encore plus du texte. Le moyen de les faire pénétrer sera le *judicial notice*, permettant à un tribunal de reconnaître certains faits socio-contextuels sans nécessairement avoir recours à des règles de preuve. Le professeur Driedger a recensé une panoplie de décisions où l'on a eu recours à ce *judicial notice* pour intégrer le contexte extérieur à la détermination de la norme; on mentionne comment à deux reprises la crise économique des années 1930 aura servi à déterminer comment interpréter une disposition sous examen.<sup>209</sup> Par ailleurs, évocateur du conflit judiciaire existant depuis la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle ainsi qu'un majeure partie du XX<sup>e</sup> siècle, des décideurs anglais ont consacré l'importance de sortir du texte et d'explorer le contexte social afin de déterminer ce que le législateur visait à régler.<sup>210</sup> Lord Atkinson en vient même à consacrer le nécessaire travail de recontextualisation normatif d'une loi au moment de son application :

I think nothing could be more unsafe or more misleading than to allow oneself to be deterred from putting upon a statute the particular construction, which the consideration of these things would lead one to adopt, by the apprehension of the prejudicial effect it might have on rights and privileges conferred by subsequent legislation unthought of at the time the particular statute was passed.<sup>211</sup>

Toutes ces aides demeurent subsidiaires à la règle standard, car c'est seulement lorsque la démarche littéraliste échoue qu'il est permis de s'en remettre à toutes ces sources externes à la loi; du Hansard au contexte social.<sup>212</sup> De même, certains auteurs anglais comme Sir

---

<sup>207</sup> À noter que l'usage de cette dernière source a été rejetées systématiquement par les juges anglais jusqu'à ce que la décision *Pepper v Hart* [1993] AC 593 ne soit rendue; P. St-J. LANGAN, préc. note 172, p.51; *Lord Advocate v. Reliant Tool Co.* [1968] 1 W.L.R. 205.

<sup>208</sup> P. St-J. LANGAN, préc. note 172, p. 53; *Assam case*, [1935] A.C. 468; *Ladore v. Bennett* [1939] A.C. 468.

<sup>209</sup> E. A. DRIEDGER, préc. note 39, p. 150 et s.; *Eddy v. Stewart* [1932] 2 W.W.R. 699; *Mills v. Angus* [1933] 2 W.W.R. 218.

<sup>210</sup> W. F. CRAIES et S. G. G. EDGAR, préc. note 172, pp. 125-126; Par exemple, dans *River Wear Commissioners*, préc. note 56, p. 763, Lord Blackburn s'exprime ainsi : « but from this imperfection of language it is impossible to know what that intention is without inquiring further and seeing what the circumstances were with reference to which the words were used and what was the object appearing from those circumstances which the person using them had in view. »

<sup>211</sup> W. F. CRAIES et S. G. G. EDGAR, préc. note 172, p. 126; *Keates v. Lewis Merthyr Consolidated Collieries co. Ltd.* [1911] A.C. 641, à la p. 642.

<sup>212</sup> W. F. CRAIES et S. G. G. EDGAR, préc. note 172., p. 125.

Allen ont soulevé l'importance de considérer la dynamique entre l'objectif et les conséquences pratiques d'une interprétation en droit anglais, et ce, pendant la période dominante de la *literal rule*.<sup>213</sup>

Cependant, il reste qu'en droit canadien, lorsqu'on se trouvait en face d'une disposition dont le sens ne fait pas de doute, mais dont les conséquences apparaissaient absurdes aux yeux du juge, il devait encore et tout de même se restreindre à ce sens. Telle était la règle, bien qu'elle ne fût pas forcément toujours traduite en pratique. Les auteurs de *common law* soulèvent au fond que les règles (*canons*) et méthodes d'interprétation statutaire jouent souvent, si ce n'est pas nécessairement, une fonction argumentative ou rhétorique, permettant de mettre un cadre positif sur les motivations parfois axiologiques du décideur.<sup>214</sup> Autrement dit, dans le choix entre une analyse littéraliste ou pragmatiste, il se trouve bien souvent en arrière-plan des considérations subjective (une perspective) propre à chaque décideur de ce qui est ou devrait-être.

#### 2.2.4 La méthode contextuelle

C'est en 1974, dans son ouvrage *Construction of Statutes*, que le professeur Driedger expose sa méthode moderne d'interprétation statutaire. La voici dans sa version la plus citée, celle de la 2<sup>e</sup> édition parue en 1983 :

Today, there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context, in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of the Parliament.<sup>215</sup>

Il a fallu un certain temps pour que la méthode contextuelle devienne la méthode privilégiée par les cours en matière d'interprétation statutaire. C'est dans la décision de droit fiscal *Stuart Investments Ltd. c. The Queen*, qu'elle est citée pour la première fois.<sup>216</sup> Puis, elle est citée de façon irrégulière pour le restant de la décennie, alors que des juges préfèrent

---

<sup>213</sup> C. K. ALLEN, préc. note 163, pp. 495-496.

<sup>214</sup> CÔTÉ, préc. note 1, p. 536, par. 1668; R. DICKERSON, préc. note 160, p. 228, le professeur a même mis l'énoncé suivant dans son *catalogue of popular misconceptions* : « All canons of interpretation are fictional or otherwise spurious ».; Michael ZANDER, *The Law-Making Process*, 7e éd., Oxford, Bloomsbury, 2015, pp. 176-177.

<sup>215</sup> E. A. DRIEDGER, préc. note 39, p. 87.

<sup>216</sup> *Stuart Investments Ltd. c. The Queen*, préc. note 41, p. 578.

encore adopter la *plain meaning rule*. Il faudra toutefois attendre la décision *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)* pour que l'approche moderne soit finalement confirmée :

Bien que l'interprétation législative ait fait couler beaucoup d'encre [...] Elmer Driedger dans son ouvrage intitulé *Construction of Statutes* (2<sup>e</sup> éd. 1983) résume le mieux la méthode que je privilégie. Il reconnaît que l'interprétation législative ne peut pas être fondée sur le seul libellé du texte de loi.<sup>217</sup>

Ce principe a pour effet de fusionner les trois règles traditionnelles en d'interprétation statutaire, afin de n'en former qu'une seule.<sup>218</sup> C'est du moins ce qu'en comprennent les professeurs Côté et Beaulac, suggérant qu'en conséquence, chaque règle a son importance et qu'aucune ne doit prévaloir sur l'une ou l'autre.<sup>219</sup> Cette idée apparaît clairement lorsque Driedger expose la démarche à suivre lorsque l'on interprète les dispositions d'une loi :

1. The Act as a whole is to be read in its entire context so as to ascertain the intention of Parliament (the law as expressly or impliedly enacted by the words), the object of the Act (the ends sought to be achieved), and the scheme of the Act (the relation between the individual provisions of the Act).<sup>220</sup>

Reste à savoir ce que l'on comprend à titre de « contexte entier » permettant de cerner les trois éléments fondamentaux d'une loi. La professeure Sullivan fait une revue exhaustive et pertinente des types de contextes que la méthode moderne implique. Il y en aurait 3 types. Le premier type est le contexte littéraire, référant à d'autres lois (ou écrits normatifs) du même législateur; le style et les termes employés étant du même auteur, celui-ci devrait être cohérent dans son utilisation, à moins d'expression contraire.<sup>221</sup> Le deuxième type est le contexte législatif et réfère à l'ensemble des normes supérieures ou adjacentes permettant de donner du sens à la législation donnée ou restreignant son édicition (on pense notamment aux lois habilitantes pour les règlements, à la constitution, aux lois d'interprétation ou encore aux lois de portées générales comme le Code civil du Québec).<sup>222</sup> Le troisième type est le contexte externe, qui réfère aux « [traduction] réalités sociales,

---

<sup>217</sup> *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd.*, préc. note 44, par. 21.

<sup>218</sup> E. A. DRIEDGER, préc. note 39, p. vii; Oliver JONES, *Bennion on Statutory Interpretation*, 6e éd., Londres, LexisNexis, 2013, pp. 505 et 506.

<sup>219</sup> P.-A. CÔTÉ et S. BEAULAC, préc. note 42, p. 142; M. ABER, préc. note 42, p. 27.

<sup>220</sup> E. A. DRIEDGER, préc. note 39., p. 105.

<sup>221</sup> R. SULLIVAN, préc. note 50, p. 3, §1.13.

<sup>222</sup> *Id.*, § 1.15.

économiques et politiques » entourant et portant à l'édition de telles lois.<sup>223</sup> C'est ce type de contexte qui est notamment utile dans les questions constitutionnelles, par exemple, lorsque l'on cherche à déterminer si la loi découle de préoccupations urgentes et réelles de la part du législateur. La méthode contextuelle fait intervenir chacun de ces contextes à des étapes différentes, mais il est clair dès le départ que toute interprétation se doit d'harmoniser les trois éléments fondateurs d'une loi. Idéalement, le sens se dégage en ayant survolé ces trois types de contextes :

2. The words of the individual provisions to be applied to the particular case under consideration are then to be read in their grammatical and ordinary sense in the light of the intention of Parliament embodied in the Act as a whole, the object of the Act and the scheme of the Act, and if they are clear and unambiguous and in harmony with that intention, object and scheme and with the general body of the law, that is the end.<sup>224</sup>

Plus les termes apparaissent clairs, plus il faut attacher poids à telle signification qui apparaît clairement, *a prima facie*.<sup>225</sup> Cependant, selon la professeur Sullivan il y aurait eu trois autres sous-processus qui se dérouleraient implicitement, et ce, dès la deuxième étape. D'abord, on reconnaîtra le sens *prima facie* des termes de la disposition à appliquer, c'est-à-dire, son sens ordinaire et grammatical.<sup>226</sup> Ce sens se trouve à travers les dispositions à la fois proximales et distales de la loi à appliquer. Par la suite, il faut opposer ce sens aux indices de l'intention législative; cela fait encore une fois intervenir le contexte légal, mais inclut également le contexte social, soit la situation nécessitant l'intervention de la loi (le *mischief*).<sup>227</sup> À notre avis, le troisième sous-principe ne s'appliquera que suivant les trois autres étapes formulées par Driedger, à moins que l'interprétation n'ait été concluante dès la deuxième étape.

3. If the words are apparently obscure or ambiguous, then a meaning that best accords with the intention of Parliament, the object of the Act and the scheme of the Act, but one that the words are reasonably capable of bearing, is to be given them.

4. If, notwithstanding that the words are clear and unambiguous when read in their grammatical and ordinary sense, there is disharmony within the statute, statutes *in pari materia*, or the general law,

---

<sup>223</sup> *Id.*, p. 4, §1.21.

<sup>224</sup> E. A. DRIEDGER, préc. note 39, p. 105.

<sup>225</sup> R. SULLIVAN, préc. note 50, § 2.20.

<sup>226</sup> *Id.*, pp. 49 et 50.

<sup>227</sup> *Id.*, pp. 49 et 51.

then an unordinary meaning that will produce harmony is to be given the words, if they are reasonably capable of bearing that meaning.

Autrement dit, la doctrine du sens ordinaire n'est plus une fatalité, et lorsqu'il est pratiquement impossible de réconcilier les mots et l'intention législative, dans ce cas, les mots doivent céder au sens qui est le plus cohérent avec les preuves de l'intention du législateur. Cette étape est un exemple des plus évocateurs du penchant intentionnaliste de la méthode de Driedger; après tout, le but de l'interprétation demeure à son avis de donner effet autant que se peut à l'intention législative, source du droit.<sup>228</sup>

5. If obscurity, ambiguity or disharmony cannot be resolved objectively by reference to the intention of Parliament, the object of the Act or the scheme of the Act, then a meaning that appears to be the most reasonable may be selected.<sup>229</sup>

Il n'est pas sans hasard que Driedger permette au juge de se référer à leur « raisonabilité subjective » qu'en tout dernier recours. Partant du principe que les juges ne peuvent pas se refuser à décider, il faut permettre à l'interprète d'attribuer un sens à la disposition à appliquer lorsque même les trois types de contextes ne peuvent aider à résoudre une difficulté sémantique. Qui plus est, toujours dans l'esprit que le langage (comme ses locuteurs) n'est pas infallible, il faut permettre au juge de soulever la difficulté, la corriger, et enjoindre le législateur de s'y attarder.

Il ne faudrait toutefois pas croire que la méthode telle qu'édictée par Driedger s'est parfaitement traduite dans la réalité de la pratique judiciaire; du moins, pas selon ce que Driedger aurait souhaité. Comme le soulève la professeure Sullivan : « Over the years, however, it has come to mean different things to different judges, and little attention has been paid to what it apparently meant to Driedger. »<sup>230</sup> C'est ce qui pousse certains auteurs à critiquer son utilisation par les juges ainsi qu'à se questionner sur sa réelle utilité (ou son rôle) en droit statuaire.<sup>231</sup> L'écart peut être résumé comme suit. Driedger exprimait une méthode pour la recherche de sens légal en ouvrant aux juges les divers contextes de la norme, afin qu'ils puissent en arriver à une interprétation du sens ordinaire des termes qui

---

<sup>228</sup> Ruth SULLIVAN, « Statutory Interpretation in the Supreme Court of Canada », (1999) 30-2 *Ottawa L. Rev.* 175-228, p. 215 et s.

<sup>229</sup> E. A. DRIEDGER, préc. note 39, p. 105.

<sup>230</sup> R. SULLIVAN, préc. note 228, p. 215.

<sup>231</sup> S. BERNATCHEZ, préc. note 1, pp. 315 à 353; P.-A. CÔTÉ et S. BEAULAC, préc. note 42, pp. 154-162.

soit cohérente avec l'objet et l'esprit de la loi.<sup>232</sup> Or, la pratique judiciaire tend à démontrer que la méthode moderne a plutôt été utilisée afin d'autolégitimer l'interprétation qu'un juge aura favorisée, nonobstant les sources qu'il a consultées.<sup>233</sup>

Malgré son « travestissement » judiciaire, la méthode moderne aura quand même eu pour effet de faire « sauter le verrou » qui limitait l'accès du contexte au processus d'interprétation selon l'humeur idéologique du temps. Désormais, les lois doivent être interprétées selon leur contexte entier, ce qui peut comprendre à la fois de multiples facteurs et de multiples sources. La seule réelle condition qui s'impose au juge lors du processus judiciaire d'interprétation statuaire est résumée par la professeure Sullivan comme suit : « It is never enough to say the words made me do it. »<sup>234</sup> Sans pour autant décrire chaque étape de sa recherche, le juge doit se justifier à la lumière de celle-ci en témoignant minimalement des sources et moyens concluants qui ont mené à conclure qu'un sens particulier devait être préféré à d'autres.<sup>235</sup>

---

<sup>232</sup> P.-A. CÔTÉ et S. BEAULAC, préc. note 42, pp. 156-157.

<sup>233</sup> *Id.*, pp. 157-159.

<sup>234</sup> R. SULLIVAN, préc. note 50, par 2.37.

<sup>235</sup> P.-A. CÔTÉ et S. BEAULAC, préc. note 42, pp. 158-159.

### 3 ANALYSE

#### 3.1 Comparaison entre les évolutions interprétatives anglaises et canadiennes

Dans l'optique de cerner l'approche que les cours de *common law* canadienne doivent appliquer en matière d'interprétation contractuelle, on se saisit donc du parallèle historique entre le droit statutaire et le droit contractuel. Le but étant de poser une analogie qui puisse s'appliquer *mutatis mutandis* au présent ainsi qu'à l'avenir du droit canadien de l'interprétation contractuelle. On se propose alors de visiter les ressemblances entre les deux types de droit, puis par la suite de souligner la différence des tendances entre ce qui prévaut en Angleterre ainsi qu'au Canada. Autrement dit, on cherche à cerner la tendance à la base de l'évolution contemporaine de l'interprétation juridique au Canada, dans le but d'en appliquer le raisonnement au droit de l'interprétation contractuelle. Pour ce faire, il importe d'abord de faire un comparatif sommaire entre l'évolution de l'interprétation statutaire et contractuelle. L'optique de cette comparaison se concentre surtout autour du débat entre le texte et le contexte, ainsi que de l'accessibilité aux sources extrinsèques dans la détermination sémantique du texte normatif sous examen. Par la suite, on illustrera comment la relation du droit anglais avec le contextualisme s'inscrit dans des mouvements plutôt brusques, alors que la relation du droit canadien avec le contextualisme est plus graduelle et prudente.

##### 3.1.1 La similarité des approches interprétatives contractuelle et statutaire

En premier lieu, la fidèle réalisation de l'intention a été le principal objectif de chacune de ces matières durant l'époque classique (ce qui précède le milieu du 19<sup>e</sup> siècle). D'un côté, on développe la *Will theory* en droit contractuel alors qu'en droit statutaire, on applique la *mischiefrule*. C'est probablement à cette époque qu'il y a moins de similarité entre les deux matières, alors que chacune des théories est intrinsèquement influencée par le rôle que l'instrument en question doit accomplir. Le but de la loi étant de remédier aux lacunes du *judge made law*, les juges doivent favoriser une interprétation qui « suppress the mischief, and advance the remedy ».<sup>236</sup> Ils doivent donc nécessairement explorer une large part de contexte, tout particulièrement ce qui permet de déterminer les lacunes auxquelles le législateur avait l'intention de remédier par sa loi. D'un autre côté, le but du contrat est d'asseoir l'intention « obligataire » des cocontractants, afin qu'elle puisse servir

---

<sup>236</sup> *Heydon's case*, préc. note 149. Voir *Black-Clawson International Ltd*, préc. note 151, pp. 835 et 836.

à trancher un litige. On rappelle que le caractère diffus du droit de l'époque classique en matière contractuelle ne nous permet pas de poser en détail qu'elles furent les sources accessibles à l'époque, mais l'on sait que déjà le processus prenait une tournure objective. Autrement, on constate que les juges n'étaient pas sévèrement limités dans leur travail; ils pouvaient l'être dans la justification de leur décision (particulièrement en droit contractuel), mais somme toute, de part et d'autre, c'est une période de liberté relative quant au processus d'interprétation juridique.

En deuxième lieu, cette large portée d'action que conféraient les méthodes classiques vont alimenter un tournant littéraliste, tant en matière contractuelle que statutaire. Ce tournant avait pour but de délimiter le processus d'interprétation juridique, et ce, au moyen de deux éléments corrélatifs. Le premier est la *plain meaning rule*. Elle consacre que le texte est la source primaire pour l'interprétation des termes du document normatif à appliquer, et qu'en présence d'un texte dénué d'ambiguïté, il faut y appliquer directement le sens naturel des termes.<sup>237</sup> Il est présumé que ce sens correspond au sens grammatical et ordinaire des mots.<sup>238</sup> Le deuxième élément est la restriction des sources disponibles à l'interprétation du texte normatif lorsque le texte présente une ambiguïté que l'interprète doit résoudre. En droit statutaire on réfère à la *exclusionary rule* alors qu'en droit contractuel on réfère à la *parol evidence rule*.<sup>239</sup> Les sources extrinsèques admissibles varient selon les époques, mais leur utilité est généralement limitée à la définition de l'objet du document normatif, alors qu'aucune preuve ne peut servir à contredire les termes selon leur sens ordinaire et clair.<sup>240</sup> Autrement, on cherche d'abord à prioriser une interprétation cohérente avec toutes les parties de la loi ou du contrat, sa structure, et/ou l'objet qui en découle.<sup>241</sup> Encore, il est préférable de sélectionner une interprétation que l'on peut

---

<sup>237</sup> D. McLAUCHLAN, préc. note 7, p. 265; P.-A. CÔTÉ, préc. note 1, p. 303.

<sup>238</sup> D. McLAUCHLAN, préc. note 7, p. 190; P.-A. CÔTÉ, préc. note 1, pp. 277-278; R. DICKERSON, préc. note 160, p. 230; J. WILLIS, préc. note 167, à la page 10.

<sup>239</sup> D. McLAUCHLAN, préc. note 7, p. 266; *Smith v. Jeffryes* (1846), préc. note 110; P. St-J. LANGAN, préc. note 172, p. 29.

<sup>240</sup> *Hawrish v. Bank of Montreal*, préc. note 114, p. 518.; *Lindley v. Lacey*, préc. note 114; *Morgan v. Griffit*, préc. note 114; *Erskine v. Adeane*, préc. note 114; *Bank of New Zealand*, préc. note 7, p. 215.

<sup>241</sup> D. McLAUCHLAN, préc. note 7, p. 271; W. F. CRAIES et S. G. G. EDGAR, préc. note 164, pp. 98-101; P. St-J. LANGAN, préc. note 172, p. 33.

qualifier de conforme au « gros bon sens » ou plus spécifiquement de *commercial sense* en matière contractuelle.<sup>242</sup>

La rigidité des approches littéralistes (et leur résultats) seront progressivement remis en question de part et d'autre, ce qui mènera les cours de *common law* à réviser l'approche littéraliste. La *golden rule*, tel qu'on l'a souligné au début du présent essai, trouvera application autant auprès du droit statutaire que contractuel.<sup>243</sup> Le premier paradigme est maintenu : le texte est la source primaire du contrat ou de la loi à appliquer et lorsque son sens est clair, l'interprétation doit s'y arrêter. La différence est qu'en présence d'une ambiguïté eu égard à l'ensemble du document, il est possible de choisir un autre sens qui y correspondrait mieux.<sup>244</sup> Autrement, c'est principalement du côté des sources admissibles en cas d'ambiguïté, soit une révision de la *parol evidence rule* et de la *exclusionary rule*) que les principaux changements vont s'opérer. Les principales sources non-admises du côté des contrats seront leurs versions préliminaires des contrats ou les négociations précontractuelles, au niveau du droit statutaire ce sont les recueils des débats parlementaires (*Hansard*). La limite littéraliste demeure; l'emploi de telles sources extrinsèques ne peuvent qu'aider à déterminer l'objet de la loi ou du contrat, et non pas de conclure sur le sens à donner à un terme, étant donné le maintien de la primauté du texte. À ce stade, les trois types de contextes (littéraire, légal/contractuel et externe) font donc partie des sources admissibles au processus d'interprétation juridique, quoique l'accès au contexte externe est le plus limité et encadré.

Finalement, on passe aux virages contextualistes. C'est dans les années 1970 qu'apparaissent ses premiers indicateurs, d'abord dans la première édition du *Construction of Statutes* de Driedger, ainsi que dans les deux décisions précitées de la *House of Lords*.<sup>245</sup> Ce tournant progresse jusque dans les années 1990, où *Rizzo* en droit statutaire canadien, et *Pepper v Hart* en droit statutaire anglais ainsi que *ICS* en droit contractuel anglais<sup>246</sup>, confirmeront la tendance et affirmeront que les processus d'interprétation sont ouverts à

---

<sup>242</sup> K. LEWISON, préc. note 15, pp. 51 et 61; E. A. DRIEDGER, préc. note 39, p. 65.

<sup>243</sup> Elmer A. DRIEDGER, préc. note 39, p. 81.

<sup>244</sup> W. F. CRAIES et S. G. G. EDGAR, préc. note 164, p. 84; E. A. DRIEDGER, préc. note 39, p. 85.

<sup>245</sup> *Prenn v. Simmonds*, préc. note 8; *Reardon Smith Line Ltd.*, préc. note 9.

<sup>246</sup> Comme on le verra plus loin, en droit canadien, la Cour suprême a maintenu le principe de la primauté du texte en interprétation contractuelle. Malgré cela, les autres cours ont décidé d'appliquer l'ouverture contextuelle du *factual matrix*.

des sources extrinsèques afin de cerner le sens des termes employés, avec pour finalité de réaliser autant que possible l'intention du législateur. Incidemment, en droit statutaire *canadien* on a admis le recours aux débats parlementaires<sup>247</sup>, alors qu'en droit contractuel *anglais* on a élargi la notion de *factual matrix* à tout ce qui selon une personne raisonnable aurait pu influencer le choix d'un sens par les parties au contrat. Qui plus est, dans les deux cas, l'ambiguïté ou l'absurdité du sens ordinaire des termes analysés ne sont plus des conditions préliminaires pour référer à ces sources; le sens ordinaire des termes doit être interprété à la lumière de l'objet du texte, la structure du document et du contexte dans lequel le texte normatif est apparu.

Au niveau contractuel toutefois, on est toujours limité aux circonstances jugées comme étant pertinentes aux yeux d'une personne raisonnable (bien que dans les faits c'est la perspective du juge qui définit ce qui consiste en une personne raisonnable). De plus, les preuves subjectives, relativement aux négociations précontractuelles et aux versions antérieures des contrats sont toujours proscrites. Il demeure qu'à ce stade, les approches en droit statutaire et contractuel font intervenir autant le contexte littéraire, le contexte légal (ou contractuel) que le contexte externe. À partir de ce point, les approches en interprétation juridique du droit canadien et du droit anglais vont se distancer.

### 3.1.2 Les hésitations du droit anglais

À l'origine, les principes pro-contextualistes des décisions *ICS* (en droit contractuel) et *Pepper v Hart* (en droit statutaire) ont reçu un accueil relativement favorable, en particulier auprès des Cours inférieures à la *House of Lords*.<sup>248</sup> Toutefois, de part et d'autre, les décisions ont eu l'effet d'une bombe, propulsant l'état du droit dans une direction différente. Pour faire office de contrecoup, des voix vont commencer à s'élever extrajudiciairement alors que la réplique judiciaire se prépare.

---

<sup>247</sup> *R. c. Morgentaler*, [1993] 3 R.C.S. 463; *Reardon Smith Line Ltd.*, préc. note 8

<sup>248</sup> David MCLAUCHLAN, préc. note 7., pp. 269-270; Stefan VOGENAUER, « A Retreat from *Pepper v Hart*? », (2005) 25-4 *Oxford Journal of Legal Studies* 629-674, pp. 639; Il faut noter que la *House of Lords* a été rebaptisée *Supreme Court of the United Kingdom* depuis 2009, suivant le *Constitutional Reform Act 2005*, R.-U., c. 4. Pour le reste de l'essai, on va tout de même référer à la « House of Lords », pour des fins de cohérence.

En droit statutaire, c'est la décision *Pepper v. Hart* qui a posé le dernier jalon de l'approche contextuelle.<sup>249</sup> Suivant ce jugement, le recours aux débats parlementaires est permis, moyennant trois conditions préalables : (1) les termes à appliquer doivent être ambigus, obscures ou être susceptibles de mener à une conséquence absurde (2) la citation mise en preuve a été prononcée par un ministre et/ou le parrain du projet de loi (3) l'extrait mis en preuve va clairement dans le sens proposé par la partie qui l'invoque.<sup>250</sup> À partir de ce moment, quelques juges et auteurs vont soumettre des critiques à l'endroit de cette décision.<sup>251</sup>

La première critique exhaustive des principes de *Pepper v Hart* proviendra au tournant du millénaire de la part de Lord Johan Steyn, juge à la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles.<sup>252</sup> Les réserves qu'il exprime reflète somme toute l'ensemble des critiques formulées dans le monde juridique anglais et peuvent être regroupées autour de deux pôles principaux. En premier lieu, il rejette l'idée qu'on puisse attribuer une intention collective à un groupe d'individus qui incarne le concept de « législateur », et qui par ailleurs est séparé entre deux chambres.<sup>253</sup> Autrement dit, les corps législatifs ont adopté les termes, mais on ne saurait pour autant attribuer la rédaction de ces termes aux membres de ces corps législatifs; d'autant plus que les débats parlementaires auxquels on réfère sont ceux de la Chambre des communes.<sup>254</sup> En deuxième lieu, il soulève des inquiétudes au plan constitutionnel. Concrètement, le fait de référer aux paroles prononcées par des ministres pour attribuer un sens à des termes imprécis aurait pour effet pratique d'attribuer à l'exécutif le dernier mot dans le processus législatif. Dans l'objectif de préserver le principe démocratique de la séparation des pouvoirs, il importe de ne pas voir l'intention gouvernementale comme étant synonyme de l'intention du Parlement. À son avis, le

---

<sup>249</sup> Michael Zander souligne que dans *Pickstone v Freemans plc* [1989] A.C. 66, la House of Lords avait déjà ouvert la porte à l'utilisation du *Hansard*, sans toutefois s'attarder à des principes et des conditions d'applications. Dans d'autres cas ultérieurs (*Stubbing v Webb* [1993] 2 WLR 120, p. 128, *Ex. p. Johnson* [1993] 2 WLR 1, pp. 7-8 et *Chief Adjudication Officer v Foster* [1993] 2 WLR 292, p. 306), on y a fait référence, sans que le recours ait été conclusif ou nécessaire; M. ZANDER, préc. note 214, pp. 157 et 161.

<sup>250</sup> Stefan VOGENAUER, préc. note 248, p. 634.

<sup>251</sup> M. ZANDER, préc. note 214, pp. 160 et s.

<sup>252</sup> Johan STEYN, « *Pepper v Hart*; A Re-examination », (2001) 21-1 *Oxford Journal of Legal Studies* 59-72.

<sup>253</sup> *Id.*, p. 65.

<sup>254</sup> *Id.*; Comme l'explique Lord Steyn : « It would be strange use of language to say even of an individual legislator that he intended something in regard to the meaning of a Bill which was never present in his mind. »; Voir également M. ZANDER, préc. note 214, p. 189.

recours au *Hansard* doit donc, au minimum, demeurer un outil pour la détermination de considérations générales comme la détermination de « la situation à réformer ». <sup>255</sup>

Dès lors, une division juridictionnelle s'installe dans la première moitié de la décennie 2000. D'un côté, les cours inférieures, supérieures et la Cour d'Appel vont maintenir une tendance favorable au contextualisme, en suivant les assouplissements promulgués dans la décision *Pepper v Hart* et les conditions préalables y étant fixés. <sup>256</sup> D'un autre côté, la *House of Lords*, ayant probablement été convaincue par le plaidoyer de Lord Steyn <sup>257</sup>, se met à nuancer et restreindre les cas d'applicabilité de ces assouplissements. À plusieurs égards, on interprète restrictivement les conditions préalables, de sorte qu'il est difficile pour la Cour de trouver une situation qui s'y conforme. En particulier, on mentionne que c'est au niveau de la troisième condition que la qualification échoue le plus souvent, alors que les juges prétextent le caractère imprécis ou indécisifs <sup>258</sup> des commentaires ministériels plaidés. <sup>259</sup> Qui plus est, les juges de la Cour suprême semblent avoir limité l'applicabilité des motifs de l'affaire *Pepper* au cas faisant intervenir un pouvoir attribuable à la couronne, si la preuve au *Hansard* est également invoquée à l'encontre de la Couronne. <sup>260</sup>

Du côté de l'interprétation contractuelle, on rappelle que ce furent les cinq principes de Lord Hoffmann dans la décision *ICS* qui ont consacré le virage contextualiste en droit anglais. Encore une fois, ce sont les cours inférieures, supérieures et la Cour d'appel qui accueilleront avec le plus d'enthousiasme ces reformulations des règles en interprétation contractuelle. <sup>261</sup> En revanche, des voix s'élèvent à l'encontre de la ré-énonciation de Lord Hoffmann. Dans le cas présent, ce sont non seulement des juges et des auteurs, mais

---

<sup>255</sup> *Id.*, p. 68.; S. VOGENAUER, préc. note 248, p. 639; M. ZANDER, préc. note 214, pp. 167-168.

<sup>256</sup> S. VOGENAUER, préc. note 248, p. 640-641 et 648.

<sup>257</sup> *Id.*, p. 643.

<sup>258</sup> On emploie ici le terme « indécisif » pour signifier que cette preuve n'aide pas à conclure l'affaire, dans un sens ou dans l'autre.

<sup>259</sup> S. VOGENAUER, préc. note 248, p. 642; *R v Secretary of State for the Environment, Transport and the Regions, ex p Spath Holme Ltd* [2001] 2 A.C. 349; *Robinson v Secretary of State for Northern Ireland* [2002] UKHL 32 aux paras. 17, 39, 40, 62, et 65. *Mirvahedy v Henley* [2003] UKHL 16, par. 102; *McDonnell v Congregation of Christian Brothers Trustees* [2003] UKHL 63, par. 20; M. ZANDER, préc. note 214, pp. 163-165 : Zander ajoute qu'on pourrait trouver plutôt inutile le recours au *Hansard*, étant donné le nombre limité de cas où son recours a été conclusif pour l'affaire : « it appears to be exceedingly rare that the material affects the outcome ».

<sup>260</sup> M. ZANDER, préc. note 214, pp. 163-165.

<sup>261</sup> D. MCLAUCHLAN, préc. note 7, pp. 269-270.

également plusieurs praticiens en droit commercial qui s'inquiètent des implications que les cinq principes peuvent engendrer.<sup>262</sup> Ainsi, mis à part les considérations d'accès à la justice, les critiques tournent principalement autour de deux pôles.

En premier lieu, on reproche aux principes de remettre en question le caractère objectif de l'interprétation contractuelle et incidemment, de porter atteinte à la certitude et à la prédictibilité du système judiciaire. Cette inquiétude provient de la portée élargie du *factual matrix* qui, rappelons-le, inclut tout le contexte qui aurait été pertinent à une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances; ce qui inclut toute preuve qui tend à illustrer les circonstances prédatant le contrat.<sup>263</sup> Les critiques ont pour inquiétude que cet élargissement des sources ait pour effet de détourner l'objet de l'interprétation, en le faisant passer de la recherche du sens des termes exprimés vers la recherche du sens que les parties ont voulu exprimé.<sup>264</sup> Cette conclusion nous apparaît absurde, mais on y reviendra à la section 3.2. De surcroît, on pose qu'une telle réorientation porte préjudice aux tierces parties, qui sont portées à agir selon les attentes raisonnables qu'ils se font à la lecture du texte du contrat, alors qu'ils n'ont pas accès à de telles preuves extrinsèques.<sup>265</sup> Cela remettrait en cause le contrat dans son rôle d'outil normatif, et aurait pour effet pratique de créer des régimes aux conséquences légales différentes, tout dépendant de la personne concernée.<sup>266</sup>

En deuxième lieu, on reproche aux principes dans *ICS* de rendre superfétatoire une partie considérable du recours en *rectification*.<sup>267</sup> Cette critique a pris davantage de vigueur lorsque Lord Hoffmann énonça ceci dans la décision *Chartbrook* :

there is not, so to speak, a limit to the amount of red ink or verbal rearrangement or correction which the court is allowed. All that is required is that it should be clear that something has gone wrong with the language [...]<sup>268</sup>

---

<sup>262</sup> *Id.*

<sup>263</sup> A. MILNER, préc. note 7, p. 207.

<sup>264</sup> *Id.*

<sup>265</sup> *Id.*, pp. 211 et 212.; K. LEWISON, préc. note 15, p. 11.

<sup>266</sup> K. LEWISON, préc. note 15, p. 11.

<sup>267</sup> D. McLAUCHLAN, préc. note 7, p. 280.

<sup>268</sup> *Chartbrook Ltd. v Persimmon Homes Ltd.* [2009] A.C. 1101, par. 25; D. McLAUCHLAN, préc. note 7, p. 279.

En effet, le recours de *rectification* sert justement à corriger les termes d'un contrat lorsque l'écrit ne traduit pas fidèlement l'intention des parties, que l'erreur ait été unilatérale ou mutuelle.<sup>269</sup> En général le recours n'est permis que lorsqu'il prouvé (par un document ou preuve orale) que la commune intention des parties, préalablement à la formalisation du contrat, n'était pas ce que l'écrit reflète.<sup>270</sup> Le cas échéant, l'action permet notamment d'outrepasser la *parol evidence rule* afin de corriger le contrat.<sup>271</sup> D'un autre côté, il est vrai que l'approche contextuelle telle que décrite dans *Chartbrook*, permet d'outrepasser la seule détermination sémantique, alors que l'on pourrait modifier des termes selon ce que les circonstances de formation sauraient démontrer.

Ces critiques ont eu des échos auprès des cours de *common law* anglaise, alors que plusieurs décisions émettent des nuances et des restrictions aux principes de la décision *ICS* ainsi qu'à l'application de ces principes. C'est dans *Multi-Link Leisure Developments v North Larnakshire Council*<sup>272</sup> que la Cour suprême a réellement remis le texte à l'avant-plan du processus d'interprétation, quoique d'autres décisions viendront compléter ce recul. Pour résumer les prémisses de ce recul, le texte agit non seulement comme point de départ, mais il est également la source primaire pour l'interprétation des termes à appliquer. L'interprétation doit viser une lecture holistique du document et les circonstances précontractuelles ne sont que subsidiaires.<sup>273</sup> Incidemment, la *plain meaning rule* est reconsacrée, alors qu'un texte clair doit recevoir un sens clair et ne pas être contredit par des éléments de contexte. La seule possibilité de substituer un autre sens à un texte clair n'est possible que lorsqu'il réside une ambiguïté dans les termes, ou que l'application de leur sens clair aurait des effets absurdes, eu égard à l'objet du contrat. Ces derniers principes vont en contradiction frontale avec l'idée d'une interprétation unique et générale que proposait Lord Hoffmann.<sup>274</sup>

Autrement, le dernier grand pas de ce retrait en interprétation contractuelle sera rendu par la Cour suprême en 2014 dans les décisions *Marley v. Rawlings*<sup>275</sup> et *Arnold v*

---

<sup>269</sup> G. R. Hall, préc. note 4, pp. 187-190.

<sup>270</sup> *Id.*

<sup>271</sup> *Id.*, p. 187.

<sup>272</sup> *Multi-Link Leisure Developments v North Larnakshire Council*, [2011] 1 All E.R. 175.

<sup>273</sup> K. LEWISON, préc. note 15, p. 336.

<sup>274</sup> D. McLAUCHLAN, préc. note 7, p. 276.

<sup>275</sup> *Marley v. Rawlings* [2015] A.C. 129.

*Britton*.<sup>276</sup> D'abord, les sources contextuelles ont été limitées au sens ordinaire des termes, les autres provisions du contrat, l'objet qui découle des termes du contrat, les faits connus ou présumés connus des parties au moment d'exécuter le contrat et le « [traduction] gros bon sens ». <sup>277</sup> L'utilisation du « gros bon sens » doit se limiter aux mêmes conditions que l'ambiguïté ou l'absurdité, et il doit être appliqué avec la plus grande prudence.<sup>278</sup> C'est pratiquement un retour à la case départ car aucun des principes de la décision *ICS* n'a été épargné.<sup>279</sup>

En somme, on peut résumer l'entrée du contextualisme interprétatif en droit anglais par les chocs sismiques qu'il a provoqués. Tant en matière contractuelle que statutaire, il existait déjà une tendance propice au contextualisme qui s'était établie au fil de quelques décisions, voire de quelques décennies. Au tournant du siècle, on a alors tenté de pousser la logique un peu plus loin de part et d'autre. Il appert toutefois que la réaction à ces changements proposés étaient mal anticipés, si bien que les propositions ont eu l'effet d'une secousse sismique à laquelle des répliques se sont levées. En conséquence de quoi, l'approche en droit statutaire a nuancé l'accès au contexte externe et l'approche en droit contractuel l'a tout bonnement écarté.

### 3.1.3 Le droit canadien de l'interprétation

Comme on l'a noté au début du présent essai, la montée du contextualisme en droit canadien et le recul du littéralisme sont reconnus comme étant deux des plus grandes transformations du droit contemporain relatif à l'interprétation juridique. Comme le Professeur Côté le souligne, l'émergence du contextualisme c'est principalement l'élargissement des sources disponibles au juge et des facteurs qu'il doit prendre en compte lors du processus d'interprétation.<sup>280</sup> La montée du contextualisme a particulièrement été présente en droits et libertés, alors que plusieurs décisions récentes ont montré l'application d'une méthode d'interprétation large, intentionnaliste, contextualisée et pragmatique des protections fournies par la *Charte canadienne*. On y voit d'ailleurs là une consécration de

---

<sup>276</sup> *Arnold v Britton*, [2015] A.C. 1619.

<sup>277</sup> *Marley v. Rawlings*, préc. note 275, par. 18.

<sup>278</sup> *Arnold v Britton*, préc. note 276.

<sup>279</sup> R. HAVELOCK, préc. note 7, pp. 201-202.

<sup>280</sup> P.-A. Côté, préc. note 1, par. 157.

la fonction judiciaire et du rôle du juge comme incarnant la protection des citoyens face à aux abus potentiels de l'action gouvernementale.

En revanche, la manifestation la plus illustrative de ce mouvement demeure l'adoption de la méthode moderne (ou du « modern principle ») du professeur Elmer A. Driedger en droit statutaire. En fait, l'application judiciaire de la méthode moderne est la plus importante manifestation du contextualisme canadien étant donné que le droit statutaire intervient dans une vaste majorité de domaines juridiques. En effet, la méthode moderne a notamment été utilisée en droit du travail<sup>281</sup>, en droit des peuples autochtones<sup>282</sup> ainsi qu'en droit administratif<sup>283</sup>. De surcroît, elle réussit à s'imposer dans ces matières juridiques qui, étant donné leurs natures particulières, commandent traditionnellement une interprétation plus restrictive; tel est le cas des droits fiscal<sup>284</sup> et pénal.<sup>285</sup> Plus encore, elle s'inscrit dans une portée trans-systémique en s'immisçant même dans le droit privé civiliste du Québec.<sup>286</sup> Après tout, la loi est la principale composante d'un droit de tradition civiliste, mais au Québec le processus législatif demeure une adaptation du régime parlementaire britannique; l'interprétation des lois québécoises est donc inséparable de plusieurs principes propres au droit statutaire de la *common law*. Par ailleurs, dans son ouvrage *Interprétation des lois*, Pierre-André Côté ne fait aucune distinction entre les méthodes

---

<sup>281</sup> *Parry Sound (district), Conseil d'administration des services sociaux c. S.E.E.F.P.O., section locale* 324, [2003] 2 R.C.S. 157, au par. 41; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd*, préc. note 44, paras. 21ss.

<sup>282</sup> R. SULLIVAN, préc. note 50, pp.609-613.; *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075, pp. 1106-1107.

<sup>283</sup> *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, préc. note 11; *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1987] 1 R.C.S. 1114, p. 1134; *2747-3174 Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919, au par. 152; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection Civile)*, 2013 CSC 36

<sup>284</sup> *Stuart Investments Ltd. c. La Reine*, préc. note 41, à la p. 578; *Bronfman Trust c. La Reine*, [1987] 1 R.C.S. 32, à la p. 17; *Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695 (non paginée); *Schwartz c. Canada*, [1996] 1 R.C.S. 254, par. 56; *Québec (Communauté urbaine) c. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours*, [1994] 3 R.C.S. 3, pp. 15-17; *Placer Dome Canada Ltd. c. Ontario (Ministre des Finances)*, [2006] 1 R.C.S. 715, par. 21; *A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association c. Canada (Agence du revenu)*, [2007] 3 R.C.S. 217, par. 16

<sup>285</sup> P.-A. CÔTÉ et S. BEAULAC, préc. note 5, p. 136; *R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686; *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213; *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688, par. 26.; *R. c. Davis*, [1999] 1 R.C.S. 688; *R. c. Araujo*, [2000] 2 R.C.S. 992; *R. c. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45; *R. c. Ulybel Enterprises Ltd.*, [2001] 2 R.C.S. 867; *R. c. Jarvis*, [2002] 3 R.C.S. 757; *R. c. Blais*, [2003] 2 R.C.S. 236; *R. c. Clay*, préc. note 47; *R. c. Clark*, préc. note 50; *R. c. C.D.*, [2005] 3 R.C.S. 668; M. ABER, préc. note 42, pp. 24 et 25; *R. c. LTH*, [2008] 2 R.C.S. 739; *R. c. Middleton*, [2009] 1 R.C.S. 674; *R. c. Craig*, [2009] 1 R.C.S. 762; *R. c. Grant*, [2009] 2 R.C.S. 353; *R. c. Ahmad*, [2011] 1 R.C.S. 110; *R. c. DAI*, [2012] 1 R.C.S. 149; *R. c. Tse*, [2012] 1 R.C.S. 531; *R. c. ADH*, 2013 CSC 28; *R. c. Conception*, 2014 CSC 60; *R. c. Alex*, préc. note 42.

<sup>286</sup> *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc., division « Éconogros » c. Collin*, préc. note 48, au par. 21.

applicables aux lois de droit civil québécois ainsi que les autres types de lois adoptées dans l'ensemble du pays.<sup>287</sup>

Évidemment, l'intégration judiciaire des enseignements proposés par Driedger n'est pas survenue du jour au lendemain. À la Cour suprême, elle sera le fruit d'une conversation s'opérant au fil de plusieurs décisions entre les tenants des approches littéralistes et les tenants des approches contextualistes et intentionnalistes. La première référence est survenue lors de la décision *Stubart*. Bien que la Cour n'applique pas directement la méthode moderne, elle s'en inspire pour l'adapter aux particularités du droit fiscal :

si le contenu de la Loi, lorsque la disposition en cause est interprétée dans son contexte, est clair et précis et que la Loi ne comporte pas d'interdiction qui vise le contribuable, celui-ci est libre de se prévaloir des dispositions avantageuses en cause.<sup>288</sup>

Les auteurs attribuent à cette première application une perspective ouverte et contextualiste.<sup>289</sup> Toutefois, cette tendance ne durera pas, du moins en droit fiscal; dans une majorité de décisions qui suivront dans la décennie suivante, la Cour suprême a relimitée comment il est permis d'interpréter de telles lois fiscales. Il faut donner priorité au sens ordinaire et grammatical des termes employés.<sup>290</sup> C'est également le cas en interprétation des lois criminelles, alors que la Cour tend à se restreindre dans une interprétation stricte dans cette matière.<sup>291</sup> De même, comme le soulèvent les auteurs, dans une bonne proportion de décisions de la décennie, impliquant diverses matières juridiques, la Cour suprême a référé à la méthode moderne, mais n'a pas procédé à un exercice d'interprétation contextualisé.<sup>292</sup> En contraste, il y a d'autres décisions rendues à la même époque où la méthode moderne a été appliquée correctement, c'est-à-dire suivant une approche intentionnaliste et contextualiste plutôt que littéraliste.<sup>293</sup> C'est même durant

---

<sup>287</sup> P.-A. Côté, préc. note 1, au par. 1 : « Ce livre traite des principes qui, au Canada, régissent l'interprétation des textes législatifs autant dans le domaine du droit qu'on appelle au Québec "statutaire" qu'en droit civil ».

<sup>288</sup> *Stubart Investments Ltd. c. The Queen*, préc. note 41, p. 580.

<sup>289</sup> R. SULLIVAN, préc. note 228, pp. 216-217.

<sup>290</sup> *Id.*, p. 217; *Canada c. Antosko*, [1994] 2 R.C.S. 312; *Friesen c. Canada*, [1995] 3 R.C.S. 103; *Alberta (Treasury Branches) c. M.R.N.*; *Banque Toronto-Dominion c. M.R.N.*, [1996] 1 R.C.S. 963.

<sup>291</sup> P.-A. CÔTÉ ET S. BEAULAC, préc. note 42, p. 147; *R. c. McIntosh*, préc. note 285.

<sup>292</sup> *Id.*;

<sup>293</sup> *Id.*, pp. 147-148; M. ABER, préc. note 42, pp. 29-30; *Vachon c. Commission de l'emploi et de l'immigration*, [1985] 2 R.C.S. 417; *CN c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1987] 1 R.C.S. 1114, pp 1134 et s.; *Thomson c. Canada (Sous-ministre de l'Agriculture)*, [1992] 1 R.C.S. 385 (non

cette période qu'en droit constitutionnel, le deuxième arrêt *Morgentaler* est rendu et qu'on y permet alors, sans trop de débats, à la fois le recours aux *Hansard* et les considérations pragmatiques des choix d'interprétations, dans l'optique de déterminer le « caractère véritable » d'une loi pour des fins de contrôle constitutionnel.<sup>294</sup>

Puis en 1998, la Cour assume le virage en droit statutaire entrepris depuis *Stuart* dans la décision *Rizzo*. Après avoir admis la proposition de Driedger à l'effet que « l'interprétation législative ne peut pas être fondée sur le seul libellé du texte de loi »<sup>295</sup>, le Juge Iacobucci analyse l'affaire en faisant appel à la fois au libellé de loi, l'économie générale de la loi, l'objet de la loi et les conséquences d'une interprétation littérale du libellé (à la lumière de ces trois derniers éléments).<sup>296</sup> Voilà une interprétation qui applique clairement et de bonne façon la méthode moderne. Par la suite, *Rizzo* sera référée en autorité pour l'application d'une approche contextuelle des lois, de sorte à en devenir le point de référence judiciaire, en association avec l'énoncé de Driedger.<sup>297</sup>

Pour les années qui suivent, les auteurs Côté et Beaulac notent de multiples contradictions judiciaires entre des décisions privilégiant une méthode restrictive et d'autres privilégiant une méthode contextualiste. Néanmoins, ils se réjouissent tout de même d'un phénomène qu'ils décrivent comme « the apparent common willingness, always, to adopt a progressive method of construction, which Driedger's would epitomise. »<sup>298</sup> Aujourd'hui toutefois, il n'y a plus de doute à son égard, alors que la méthode moderne est non seulement citée, mais le contextualisme qu'elle a instauré est également appliqué systématiquement dans les questions d'interprétation des lois.<sup>299</sup> Comme le professeur

---

paginé); *Symes c. Canada*, préc. note 283; *Québec (Communauté urbaine) c. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours*, préc. note 284.

<sup>294</sup> *R. c. Morgentaler*, préc. note 247, aux pages 483 à 488; La méthode moderne n'est pas mentionnée, mais ses enseignements apparaissent clairement dans l'extrait suivant : « L'analyse du caractère véritable n'est cependant pas limitée à la teneur même du texte [...]. Par conséquent, la cour [TRADUCTION] «ne tient pas compte seulement des effets juridiques directs mais aussi des objets sociaux ou économiques que la loi vise à réaliser», de son contexte et des circonstances dans lesquelles elle a été votée [...] et, dans les cas qui s'y prêtent, elle prend en considération la deuxième forme d'«effet», l'effet pratique, réel ou prévu, de l'application du texte législatif [...]. Les conséquences pratiques à long terme du texte sont parfois peu pertinentes ». Cela reste une décision de droit constitutionnel, mais elle représente l'inclusion du vrai contextualisme dans le droit canadien, soit celui qui demande une pondération de facteurs multiples.

<sup>295</sup> *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd.*, préc. note 44, par. 21.

<sup>296</sup> *Id.*, paras. 22 à 42.

<sup>297</sup> P.-A. CÔTÉ et S. BEAULAC, préc. note 42, p. 149.

<sup>298</sup> *Id.*, p. 153.

<sup>299</sup> Louis LeBel, préc. note 35, p. 104.

Côté résume : « Aujourd'hui, on peut affirmer que tout élément pertinent à l'établissement du sens de la loi peut être pris en considération. Les diverses règles qui rendaient inadmissibles certains de ces éléments ont été abandonnées ».<sup>300</sup>

De l'autre côté de l'Atlantique, l'interprétation contractuelle en droit canadien a également suscité les débats, quoique les hésitations caractérisant l'évolution contemporaine en Angleterre ne prennent pas la même envergure au Canada. Il faut noter, comme Geoff R. Hall le souligne, que depuis la décision *ICS*, très peu de décisions en matière d'interprétation contractuelle ont été entendues par la Cour suprême du Canada (seulement 3 décisions importantes depuis 1997)<sup>301</sup> comparativement au nombre faramineux de décisions rendues à cet égard par la *House of Lords* en Angleterre.<sup>302</sup> En conséquence et contrairement à l'évolution anglaise, l'état du droit au Canada a davantage été concrétisé par un consensus développé par les décisions des diverses Cours d'appel provinciales.<sup>303</sup>

Même si les décisions de l'autorité judiciaire suprême britannique ne sauraient exercer un impact définitif sur les cours de *common law* canadienne<sup>304</sup>, il demeure qu'elles détiennent encore une certaine autorité académique sinon morale. En revanche, suivant la décision *ICS*, aucune Cour d'appel canadienne n'a expressément importé les principes de Lord Hoffmann et un an plus tard, la Cour suprême du Canada a décidé de maintenir le cap en matière d'interprétation contractuelle en rendant *Eli Lilly & Co. v. Novopharm Ltd.*<sup>305</sup> Le processus d'interprétation des contrats demeure axé sur les termes du contrat, constituant la source primaire de leur intention commune.<sup>306</sup> De ce fait, on ne peut faire référence à des preuves extrinsèques lorsque les termes du contrat à appliquer ne présentent aucune ambiguïté ou d'absurdité eu égard à l'objet du document.<sup>307</sup> Geoff R. Hall note que sur ce dernier aspect, les cours d'appel provinciales n'ont pas suivi la *ratio decidendi* de la

---

<sup>300</sup> P.-A. CÔTÉ, préc. note 1, par. 162.

<sup>301</sup> *Eli Lilly & Co. v. Novopharm Ltd.*, préc. note 3; *Sattva*, préc. note 24; *Bhasin v. Hrynew*, 2014 SCC 71;

<sup>302</sup> Voir le nombre de citations dans R. HAVELOCK, préc. note 7, pp. 198-202 et D. McLauchlan, préc. note 7, pp. 269 à 283.

<sup>303</sup> G. R. HALL, préc. note 4, p. 1.

<sup>304</sup> *Loi modifiant la Loi de la Cour suprême* (1949), 13 Geo. VI, c. 37

<sup>305</sup> G. R. HALL, préc. note 4, p. 25.

<sup>306</sup> *Eli Lilly & Co. v. Novopharm Ltd.*, préc. note 3, par. 54.

<sup>307</sup> *Id.*, par. 55.

Cour Suprême; elles ont plutôt choisi de la contredire et d'interpréter les contrats à la lumière des circonstances précontractuelles.<sup>308</sup>

C'est dans le même ordre d'idées qu'on verra la *parol evidence rule* être revue. En effet, dans la décision *High-Tech Group Inc. v Sears Canada Inc.*<sup>309</sup>, la Cour d'appel d'Ontario se distancie de l'arrêt de principe *Bauer v Bank of Montreal*<sup>310</sup> et énonce que la *parol evidence rule* doit être interprétée généreusement plutôt que restrictivement.<sup>311</sup> Il faudra un certain temps avant que les fruits de cette « résistance juridictionnelle » ne soit validée par la Cour suprême. En 2014, la Cour rend la décision *Sattva v. Capital Corp. v. Creston Moly Corp.* et modernise sa jurisprudence en la matière. Le texte du document contractuel doit être interprété à la lumière des circonstances précontractuelles; c'est-à-dire que le contexte aide à assimiler le sens du texte, pas à le supplanter.<sup>312</sup> La *parol evidence rule* ne peut donc pas exclure une preuve extrinsèque qui aurait été raisonnablement connue par les parties et qui vient suggérer qu'un sens particulier est à préférer au sens ordinaire des termes.<sup>313</sup> À cet égard, le juge Rothstein fait expressément référence à la définition de la *factual matrix* énoncée par Lord Hoffmann.<sup>314</sup> De toute évidence, les Cours inférieures vont suivre le courant lancé par cette décision.<sup>315</sup>

Fait particulièrement intéressant, la méthode moderne de Driedger a été utilisée par la juge L'Heureux-Dubé (dissidente) dans *Manulife Bank of Canada v. Conlin*,<sup>316</sup> pour interpréter un contrat. Cette décision précède autant les décisions *Eli Lilly & Co.* que *Sattva*, mais il nous semble opportun de poser quelques observations. Après avoir explicitement tracé un lien entre les méthodes en interprétation contractuelle et en interprétation statutaire,

---

<sup>308</sup> G. R. HALL, préc. note 4, pp. 25 et s.; *Seadane International Inc. v Morgan International Marketing Inc.*, [1999] N.J. 256, par. 26 (Nfld C.A.); *Jacobsen v. Bergman* [2002] B.C.J. 343 (B.C.C.A.); *Dunn v Chubb Insurance Co. of Canada*, [2009] 97 O.R. (3d) 701 (Ont. C.A.); Dans *High-Tech Group Inc. v Sears Canada Inc.*, [2001] O.J. No. 33, (Ont. C.A.), par. 23 la Cour d'appel d'Ontario explique même que c'est seulement en tenant compte des circonstances qu'il est possible de déterminer la présence d'une ambiguïté.

<sup>309</sup> *High-Tech Group Inc.*, préc. note 308.

<sup>310</sup> *Bauer v Bank of Montreal*, [1980] R.C.S. 102.

<sup>311</sup> Elle fait alors écho à une décision de la Cour Suprême de la Colombie-Britannique (rendue par la juge McLachlin) qui avait également emprunter cette direction dans *Power Consolidated (China) Pulp Inc. v British Columbia Resources Investment Corp.*, [1989] B.C.J. No. 114 (B.C.S.C.).

<sup>312</sup> *Sattva*, préc. note 24, paras. 56-58.

<sup>313</sup> *Id.*, paras. 59-61.

<sup>314</sup> *Id.*, par. 58.

<sup>315</sup> G. R. HALL, préc. note 4, p. 25.

<sup>316</sup> *Manulife Bank of Canada c. Conlin*, [1996] 3 R.C.S. 415.

la juge l'Heureux-Dubé applique ces principes afin d'attacher aux termes un sens technique à l'opposé du sens ordinaire et grammatical que la majorité lui a trouvé.<sup>317</sup> Si la décision était remise en contexte aujourd'hui, il y a fort à parier que la juge L'Heureux-Dubé aurait trouvé des appuis auprès de ses collègues.

En somme, on peut résumer l'implantation du contextualisme interprétatif en droit canadien par l'adage « lentement mais sûrement ». En effet, dans les deux cas, le changement aura pris quelques décennies à se concrétiser. En droit statutaire, c'est une longue conversation qui a pour effet d'éclairer la compréhension que les juges se font de la méthode moderne. En droit contractuel, c'est l'immanence d'un mouvement des cours d'autorité inférieure à la Cour suprême qui se nourrit, s'établit et finit par transcender le droit dans l'ensemble des juridictions de *common law* du pays. Bien sûr, dans chaque matière les mouvements n'ont pas été unidirectionnels. Ce qui importe toutefois pour nos fins, c'est de cerner la tendance générale et dans le cas présent, la tendance générale de la *common law* canadienne en matière d'interprétation contractuelle pointe vers le contextualisme.

---

<sup>317</sup> *Id.*, paras. 40 à 42.

### **3.2 L'approche prévalant pour le droit canadien de l'interprétation contractuelle**

Pour donner suite au contenu de la section précédente, il semble que la distinction à faire au niveau des tendances contemporaines en interprétation juridique ne se situe pas dans les différences entre le domaine statutaire et le domaine contractuel, mais plutôt dans les différences entre le droit anglais et le droit canadien. On soutient que c'est l'approche contextuelle qui s'applique en droit canadien de l'interprétation contractuelle, et ce, en raison de deux phénomènes interreliés : (1) le développement progressif, prudent et consensuel de l'approche contemporaine en interprétation juridique canadienne et (2) l'impact des conceptions institutionnelles des juges dans l'interprétation d'outils normatifs sur l'interprétation juridique. À la lumière de ces réflexions, on précisera la spécificité de l'approche contemporaine en interprétation contractuelle de *common law* canadienne, s'agissant d'un exercice de pondération entre le texte et le contexte.

#### 3.2.1 L'évolution prudente, progressive et consensuelle des cours canadiennes

Lorsque met en comparaison les évolutions en interprétation juridique du droit anglais et du droit canadien, on remarque deux attitudes judiciaires bien différentes; le parcours anglais montre une attitude hâtive, discontinue et remplie de divisions alors que le parcours canadien est prudent, progressif et consensuel. Afin de bien cerner les ramifications de cette attitude générale sur l'approche contemporaine en interprétation contractuelle canadienne, il convient de mettre en relief les attitudes propres aux parcours des deux juridictions.

En premier lieu, l'attitude des cours anglaises face à l'introduction du contextualisme apparaît hâtive alors que l'attitude des cours canadiennes fut davantage prudente. Cela s'illustre bien particulièrement en interprétation contractuelle; lorsque la décision *ICS* a été rendue, nombreuses ont été les critiques à l'égard du faible ancrage des ré-énonciations de Lord Hoffmann aux principes d'interprétation contractuelle applicables à l'époque.<sup>318</sup> Prenons l'exemple du quatrième principe qui admet que le recours aux preuves extrinsèques pour déterminer le sens des termes est permis, et ce même en l'absence d'ambiguïté. Malgré le fait que la jurisprudence anglaise ait été constante sur cette nécessité

---

<sup>318</sup> Geoff R. HALL, « A curious incident in the law of contract: the impact of 22 words from the House of Lords », (2004) 40-1 *Can Bus LJ*. 20-45, p. 26.

d'une ambiguïté pour avoir recours à de telles preuves<sup>319</sup>, la *House of Lords* affirme maintenant le contraire. C'est ce qui pousse Geoff R. Hall à émettre que « Lord Hoffmann's attempt to justify his result as governed by existing principles must be considered at best suspect and at worst disingenuous ».<sup>320</sup> De l'autre côté de l'Atlantique, la décision *Eli Lilly and Co.* rendue un an plus tard, fait abstraction des principes de la décision *ICS*.<sup>321</sup> La Cour suprême choisit de maintenir les principes jurisprudentiels applicables en interprétation contractuelle à l'époque<sup>322</sup>, axant sur les termes à interpréter et limitant l'accès aux preuves extrinsèques à la présence d'ambiguïté ou d'absurdité du sens ordinaire des termes, eu égard à l'objet et les autres parties de la loi.<sup>323</sup> On peut également faire référence aux développements en interprétation statutaire suivant les débuts judiciaires de la méthode moderne; rappelons que la Cour suprême avait alors fait preuve de certaines réserves quant à l'application du contextualisme dans certaines matières comme le droit pénal et le droit fiscal étant donné la nature particulière de ces domaines du droit.<sup>324</sup> C'est pour toutes ces raisons que l'on émet que l'attitude canadienne a dès le départ été prudente, alors que l'attitude anglaise, eu égard aux critiques formulés, peut être qualifiée d'hâtive.

En deuxième lieu, la hâiveté des premières décisions anglaises auront pour effet d'immobiliser le tournant contextuel du droit anglais. Tout d'abord, on rappelle comment les décisions *ICS* et *Pepper v Hart* seront remises en question autant judiciairement qu'extrajudiciairement.<sup>325</sup> Les critiques et restrictions judiciaires auront pour effet de renverser plusieurs principes vus comme étant non-fondés ou entraînant des résultats indésirables, si bien que le tournant contextuel aura été considérablement ralenti en

---

<sup>319</sup> *Id.*, pp. 25 et 26; *Investors Compensation Scheme Ltd.*, préc. note 12, p. 904 : l'extrait des motifs dissidents de Lord Lloyd, cités par Geoff R. Hall, sont très clairs à cet effet : « I know of no principle of construction (whether by reference to what Lord Wilberforce said in *Prenn v. Simmons* [1971] 1 W.L.R. 1381, 1384-1386 or otherwise) which would enable the court to take words from within the brackets, where they are clearly intended to underline the width of "any claim," and place them outside the brackets where they have the exact opposite effect ».

<sup>320</sup> G. R. HALL, préc. note 318, p. 25.

<sup>321</sup> G. R. HALL, préc. note 4, p. 25.

<sup>322</sup> G. R. HALL, préc. note 318, pp. 34 et 35.

<sup>323</sup> *Eli Lilly and Co.*, préc. note 3, au par. 55.

<sup>324</sup> R. SULLIVAN, préc. note 228, pp. 216-217; *Canada c. Antosko*, préc. note 290; *Friesen c. Canada*, préc. note 290; *Alberta (Treasury Branches) c. M.R.N.*; *Banque Toronto-Dominion c. M.R.N.*, préc. note 290; P.-A. CÔTÉ et S. BEAULAC, préc. note 42, p. 147; *R. c. McIntosh*, préc. note 285.

<sup>325</sup> Johan STEYN, préc. note 252; M. ZANDER, préc. note 214, pp. 160 et s.; S. VOGENAUER, préc. note 248, p. 642; D. McLAUCHLAN, préc. note 7, pp. 269-270; R. HAVELOCK, préc. note 7, pp. 196 et s.

interprétation statutaire<sup>326</sup> et complètement immobilisé en interprétation contractuelle.<sup>327</sup> En parallèle, la prudence des cours canadiennes leur permet d'adopter progressivement l'approche contextualiste. En interprétation statutaire par exemple, on rappelle comment, à une certaine époque, la méthode moderne de Driedger est continuellement citée en appui mais que l'application qui en est faite varie selon les décisions.<sup>328</sup> On soumet que cela est dû au fait que les différents juges tentent de cerner ce qu'est la méthode moderne, ce qu'elle signifie et qu'elles sont ses implications. Les opinions divergent entre une approche plus restrictive et une plus ouverte, mais la tendance générale pointe vers le contextualisme.<sup>329</sup> L'interprétation contractuelle est également en évolution progressive vers le contextualisme, ce qui se constate par exemple au travers de décisions qui nuancent certains principes de l'arrêt *Eli Lilly Co.*<sup>330</sup> ou encore l'affaiblissement graduel de la *parol evidence rule*.<sup>331</sup>

En troisième lieu, l'immobilisme relatif du droit anglais face au contextualisme a eu pour effet de créer de profondes divisions sur le sujet. Alors que le repli judiciaire est encore frais dans les cours, il y a des auteurs qui plaident toujours pour une approche plus contextualiste, ouverte aux réalités du langage et au contexte d'application de la norme.<sup>332</sup> Au Canada, l'évolution progressive des approches interprétatives a plutôt mené à l'adoption d'un consensus. D'abord, en droit statutaire, après de multiples échanges judiciaires sur la signification et les implications de la méthode moderne, l'arrêt *Rizzo* a exprimé une description de la méthode moderne, auxquelles les cours ont adhéré et référé; il ne faisait alors plus de doute que la méthode moderne prône le contextualisme.<sup>333</sup> Ensuite, en interprétation contractuelle, les Cours d'appel ont soumis des avis contraires à

---

<sup>326</sup> M. ZANDER, préc. note 214, pp. 163-165; S. VOGENAUER, préc. note 248, p. 642; *Spath Holme Ltd* préc. note 259; *Robinson*, préc. note 259, aux paras. 17, 39, 40, 62, et 65. *Mirvahedy v Henley*, préc. note 259, par. 102; *McDonnell*, préc. note 259, par. 20.

<sup>327</sup> D. McLAUCHLAN, préc. note 7, p. 276; *Marley v. Rawlings*, préc. note 275, par. 18; *Arnold v Britton* préc. note 277; R. HAVELOCK, préc. note 7, pp. 201-202.

<sup>328</sup> P.-A. CÔTÉ et S. BEAULAC, préc. note 1, p. 147; R. SULLIVAN, *Statutory Interpretation*, préc. note 228, pp. 216-217.

<sup>329</sup> P.-A. CÔTÉ et S. BEAULAC, préc. note 1, pp. 149 à 153.

<sup>330</sup> G. R. HALL, préc. note 4, pp. 25 et s.; *Seadane International Inc.*, préc. note 308, par. 26; *Jacobsen v. Bergman*, préc. note 308; *Dunn v Chubb Insurance Co*, préc. note 308; *High-Tech Group Inc.*, préc. note 308, par. 23

<sup>331</sup> *High-Tech Group Inc.*, préc. note 308; *Great America Leasing Co. v Yates*, [2003] O.J. No. 4689.

<sup>332</sup> Oliver JONES, préc. note 218, pp. 504-506; Andrew MILNER, préc. note 11; G. MCMEELE, préc. note 11.

<sup>333</sup> P.-A. CÔTÉ, préc. note 1, par. 162.

l'approche littéraliste, si bien qu'en 2014, l'arrêt *Sattva* a consacré une approche mitoyenne qui fait consensus auprès de l'ensemble de l'appareil judiciaire.<sup>334</sup>

En conclusion, le développement progressif d'un consensus au Canada suggère que l'approche contractuelle canadienne ne saurait voir un repli vers le littéralisme, comme ce fut le cas en Angleterre. Cependant, derrière cette attitude différente, on soulève qu'il se cache également une vision différente de la légitimité des juges.

### 3.2.2 L'impact des conceptions du rôle des juges sur l'interprétation juridique

Les différentes relations qui existent entre les pouvoirs judiciaires et législatifs au Canada et en Angleterre ont une incidence sur la liberté qu'ont les juges d'explorer les contours d'un texte afin de lui donner un sens. Prenant appui sur les propos du Juge LeBel, il est ici posé que c'est l'autolégitimation du rôle institutionnel des juges qui est au cœur de cette différence fondamentale entre les deux systèmes juridiques :

l'acceptation par le juge lui-même de ce qu'il est, demeure souvent difficile. En effet, l'environnement intellectuel et politique où il se trouve placé conteste, parfois intensément, la pertinence et la légitimité de l'action du magistrat qui se permet de faire la loi et non seulement de l'appliquer. On le voudrait confiné dans un rôle d'application du texte d'une règle de droit, au nom de la démocratie [soulignements ajoutés].<sup>335</sup>

Au Royaume-Uni, les théories politiques concernant le rôle des juges n'ont pas beaucoup changé alors qu'elles gravitent toujours autour de la doctrine de la suprématie du Parlement. C'est du moins la conclusion à laquelle le professeur Freeman arrive lorsqu'il constate la faible quantité d'ouvrages doctrinaux qui s'intéressent à l'interprétation statutaire en Angleterre.<sup>336</sup> Selon cette théorie, seul le Parlement serait investi de la légitimité nécessaire à la création du droit, puisque ses membres sont des représentants du peuple (au contraire des membres de la magistrature).<sup>337</sup> On voit clairement l'impact de cette conception du système judiciaire lorsqu'on souligne la difficulté avec laquelle le monde juridique accepte de voir le *Human Rights Act*<sup>338</sup> donner des pouvoirs de contrôle constitutionnel des lois aux

<sup>334</sup> G. R. HALL, préc. note 4, pp. 25 à 27.

<sup>335</sup> Louis LEBEL, préc. note 35, à la p. 112.

<sup>336</sup> Michael FREEMAN (dir.), *Legislation and The Courts*, Aldershot, Dartmouth, 1987, p. 1.

<sup>337</sup> Voir Karim BENYEKHLEF, préc. note 35.; Le professeur Benyekhlef traite de cette condition de légitimité de « paradigme démocratique élémentaire », qu'il qualifie d'obstacle épistémologique pour la théorie du droit et pour l'idée de démocratie.

<sup>338</sup> *Human Rights Act 1998*, 1998, c. 42. (R.-U.).

tribunaux.<sup>339</sup> Dans le cas des interprétations juridiques, on rappelle également que ce sont ces conceptions de la suprématie du Parlement et du rôle des juges, qui sous-tendent à la fois le passage à la *plain meaning rule*, mais aussi le repli judiciaire face à l'ouverture des preuves extrinsèques.<sup>340</sup> Par ailleurs, concernant ce repli judiciaire à l'égard du contextualisme, le professeur Zander note l'absurdité de la prétention selon laquelle une théorie politique (dans ce cas-ci, la séparation des pouvoirs) puisse être la seule justification de ce repli:

the literal approach was used equally for wills, contracts and other legal documents, so that the philosophy was by no means based exclusively on the constitutional relationship between courts and Parliament nor on the growing length of statutes.<sup>341</sup>

On adhère à ces propos. Certes, les théories politiques influencent les approches en interprétations juridiques, mais leur impact en est indirect. Rappelant les propos du juge LeBel, ce qui est directement influencé par ces théories politiques est la vision que les juges ont quant à leur fonction, et la légitimité qu'ils confèrent à leur action. Ainsi, si la suprématie du Parlement commande au juge de se coller au texte et de faire fi de ce qui apparaît subjectif, à notre avis cette idée transcende tous les types d'interprétation juridique, jusqu'en interprétation contractuelle. Voilà ce qui pourrait caractériser les hésitations du droit anglais face au contextualisme.

D'un autre côté, la conception canadienne fait contraste avec la conception anglaise, alors que l'avènement de la *Charte canadienne* a eu pour effet de reconsidérer le rôle des juges au sein du système juridique. Par l'introduction de la *Loi constitutionnelle de 1982*, on a investi les tribunaux de deux responsabilités : la première étant de contrôler les lois du Parlement eu égard au respect des droits et libertés de la personne et la deuxième étant de définir l'étendue des protections constitutionnelles à mesure qu'ils les appliquent. Selon le professeur Benyekhlef, cette responsabilité est « un contre-pouvoir » vital dans un état

---

<sup>339</sup> Voir entre autre Timothy CHEN, « The Impact of the Human Rights Act 1998 on the Principle of Parliamentary Sovereignty », (2015) 1-1 *Exeter Student L. Rev.* 15-20; Adam WAGNER et Gideon BARTH, « Judicial Interpretation or Judicial Vandalism? Section 3 of the Human Rights Act 1998 », (2016) 21-2 *Judicial Review* 99-104; Elin WESTON, « The Human Rights Act 1998 and the Effectiveness of Parliamentary Scrutiny », (2015) 26-2 *King's Law Journal* 266-284, pp. 266 et 267.

<sup>340</sup> P. S. ATIYAH, préc. note 84, pp. 9 et 10; D. POIRIER et A.-F. DEBRUCHE, préc. note 63, p. 396.

<sup>341</sup> M. ZANDER, préc. note 214, p. 129.

démocratique, puisqu'il s'agit d'un rempart contre la discrimination de l'État auprès de ces citoyens.<sup>342</sup> Voici donc l'idée qui s'est développée à la lumière de l'introduction du constitutionnalisme de la Charte au sein du système juridique canadien : les juges doivent faire preuve d'une part d'activisme judiciaire et prendre part à la création du droit.<sup>343</sup>

Cette idée est fortement liée à la théorie interprétative que Pierre-André Côté nomme la « création soumise à des contraintes ».<sup>344</sup> Sommairement, cette théorie met en évidence que la création du droit est intrinsèque à l'exercice de la fonction judiciaire, que ce soit par le processus d'interprétation d'outils normatifs ou dans leur application.<sup>345</sup> La norme ne découle donc pas seulement du texte, mais bien de l'interprétation du texte et de la manière par laquelle le juge applique la norme qu'il en a extraite.<sup>346</sup> De ce fait, cette idée rejoint les théories du langage selon lesquelles il ne saurait y avoir un seul sens ordinaire rattaché à des mots pris seuls, car le sens découle toujours de la perspective particulière (subjective) qu'a le juge.<sup>347</sup> Autrement dit, considérant que les mots ne prennent du sens que dans leur contexte, il appartient au juge de les analyser dans leur contexte pour leur donner toute leur teneur.

En contrepartie, comme le nom de la théorie le suggère, les juges ne sont pas entièrement libres dans leur rôle de création de la norme, car plusieurs contraintes viennent limiter leur travail. La principale de ces contraintes est le texte car comme l'indique le professeur Côté : « la gamme des sens qu'il peut donner au texte reste limitée ».<sup>348</sup> En effet, la tâche d'interprétation ayant pour objet la détermination sémantique du texte, on ne saurait trop s'en éloigner. C'est ainsi que plusieurs facteurs comme le vocabulaire employé, la précision du langage, la forme du texte auront nécessairement pour effet d'encadrer les sens possibles.<sup>349</sup> Autrement, les juges sont contraints par les objectifs visés (soit l'intention du législateur et l'application raisonnable du texte)<sup>350</sup> ainsi que les cadres

---

<sup>342</sup> Karim BENYEKHLEF, préc. note 35, p. 113.

<sup>343</sup> *Id.*, pp. 111-114.

<sup>344</sup> P.-A. CÔTÉ, préc. note 1, paras. 72 et s.

<sup>345</sup> S. BERNATCHEZ, préc. note 5, p. 316.

<sup>346</sup> *Id.*, pp. 316-318.

<sup>347</sup> P.-A. CÔTÉ, préc. note 1, par. 69.

<sup>348</sup> *Id.*

<sup>349</sup> *Id.*, par. 78.

<sup>350</sup> *Id.*, par. 74.

méthodologiques posés par le type d'interprétation juridique auquel ils se prêtent. Or, si l'interprétation des lois a pour objectif de saisir la volonté du législateur, l'interprétation des contrats a pour objectif de cerner l'intention exprimée par les parties au contrat. Un résultat d'interprétation ne pourrait donc pas aller à l'encontre de ces prémisses. Par conséquent, dans chaque cas faisant intervenir l'interprétation de textes normatifs, il faut chercher un certain équilibre entre les éléments subjectifs et les contraintes « objectives » inhérentes au type d'interprétation. La construction du sens étant fondamentalement subjective, le résultat doit en être un qui apparaît raisonnable eu égard à ces différents facteurs.<sup>351</sup>

Tout compte fait, les différentes théories qui prévalent au Canada et en Angleterre quant à la fonction du système judiciaire emportent plusieurs conséquences indirectes sur le processus d'interprétation juridique et son évolution, que ce soit à l'égard de normes publiques ou privées. Alors qu'en droit anglais la doctrine de la suprématie du Parlement marginalise l'apport du juge au sein de la création du droit, le renforcement d'une responsabilité de contrôle constitutionnel auprès des juges canadiens a consacré leur importance au sein de l'élaboration ainsi que le renforcement de la confiance qui leur est porté dans ce rôle.<sup>352</sup> Incidemment, le rôle du juge canadien dans l'interprétation d'un document est de participer à sa création en exerçant une traduction normative du texte. À cette fin, il se doit d'exercer une pondération, de rechercher un certain équilibre entre les multiples facteurs subjectifs (la perspective rattachée à la lumière des preuves factuelles présentées) et objectifs (les règles et l'objectif inhérent au type d'interprétation) qui interagissent lors du processus d'interprétation. Plus précisément, cette conception de la fonction judiciaire se transpose au droit canadien de l'interprétation contractuelle en *common law* de la façon suivante. D'abord, l'apport subjectif du juge dans la création de la norme ne change pas : c'est en interprétant les termes du contrat et en appliquant le sens qu'il en a extrait que le juge lui donne une force légale. Pour ce faire, le juge n'a d'autre choix que de s'attarder à son contexte de formation. Par contre, l'interprétation contractuelle est bien sûr contrainte par des directives d'interprétation. D'abord, il y a

---

<sup>351</sup> *Id.*, par. 76.

<sup>352</sup> Il faut effectivement rappeler que les juges canadiens avaient, antérieurement l'avènement des chartes, une responsabilité de contrôle constitutionnel eu égard au partage des compétences (voir *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.U.), arts. 91 à 95.

l'objectif qui se résume à la recherche de l'intention exprimée par les parties. Cependant, la plus importante de ces contraintes est que le processus se doit d'être objectif; cela implique que les preuves extrinsèques ne peuvent qu'aider à révéler un sens que les mots rendent possible par ailleurs.

En bref, la *common law* canadienne ne saurait adopter soit une approche littéraliste, ou à l'opposé une approche donnant préséance au contexte; l'une approche comme l'autre s'inscrit en faux avec les développements contemporains quant à la conception du rôle de l'institution judiciaire au sein du système juridique canadien. Tout compte fait et comme Geoff R. Hall le mentionne, l'objectif de l'interprétation contractuelle de la *common law* canadienne favorise la recherche d'un équilibre entre le texte et le contexte.<sup>353</sup> Un tel équilibre est principalement rendu possible par les interactions entre une lecture judiciaire des termes qui prend en compte le contexte de formation du contrat et du suivi d'un standard objectif quant au processus d'interprétation. C'est sur un regard approfondi de cette relation entre texte et contexte en interprétation contractuelle que la présente analyse sera conclue.

### 3.2.3 Application : un équilibre entre texte et contexte en interprétation contractuelle

La grande particularité de l'interprétation contractuelle est qu'elle réside dans l'analyse légale d'un document rédigé par des parties privées, qui s'obligent eux-mêmes. Incidemment, on comprend qu'un juge puisse éprouver des difficultés à s'immiscer dans l'interprétation d'une entente privée dont il y est étranger. Toutefois, son rôle, ainsi que la tendance dans laquelle l'interprétation contractuelle canadienne s'insère, requiert qu'il contextualise l'usage de termes à analyser. Autrement dit, il doit se mettre à la place des parties, au moment où le contrat a été formé. Le standard objectif intervient alors pour encadrer ce que les juges peuvent utiliser et à quelle fin; il s'agit du rempart qui rend possible la recherche d'un équilibre entre texte et contexte. C'est suivant une telle idée que la Cour suprême a élaboré l'approche mitoyenne applicable en interprétation contractuelle, au fil des décisions *Eli Lilly and Co.* et *Sattva* ainsi que des décisions rendues entretemps par les Cour d'appels provinciales.

---

<sup>353</sup> G. R. Hall, préc. note 4, pp. 63 et 65.

La première décision consacre la primauté du texte dans l'exercice d'interprétation, alors que la deuxième décision exprime l'importance du contexte pour la compréhension des termes sans toutefois remettre en question la primauté du texte.<sup>354</sup> Pour reprendre les termes de la décision :

While the surrounding circumstances will be considered in interpreting the terms of a contract, they must never be allowed to overwhelm the words of that agreement. [...] The goal of examining such evidence is to deepen a decision-maker's understanding of the mutual and objective intentions of the parties as expressed in the words of the contract. The interpretation of a written contractual provision must always be grounded in the text and read in light of the entire contract.<sup>355</sup> [Soulignements ajoutés]

Hall croit que ces deux décisions illustrent une inconsistance de la Cour suprême quant à l'approche applicable en interprétation contractuelle. Selon lui, cela aurait mené à des difficultés au sein des cours d'autorité inférieure (notamment quand il est question de *commercial sense*) et conséquemment, à plusieurs décisions contradictoires.<sup>356</sup> En ce sens, il croit que lorsqu'il n'est pas possible de réconcilier texte et contexte « it is difficult in principle to choose one over the other ». <sup>357</sup> On ne partage pas cette vision.

Dans un premier temps, les deux dernières décisions de la Cour suprême ne sont pas contradictoires ni entre elles, ni avec l'évolution du droit contractuel. La décision *Eli Lilly and Co.* a réitéré la primauté du texte face à l'attitude anglaise contemporaine. La décision *Sattva* n'a pas rejeté cette réitération, elle l'a tout simplement adapté aux paradigmes juridiques prônés par les cours canadiennes de *common law* du 21<sup>e</sup> siècle et, implicitement, aux avancées de la théorie du langage en droit.<sup>358</sup>

Dans un deuxième temps, et en conséquence de cela, on ne croit pas qu'il soit difficile pour le tribunal de faire un choix entre texte et contexte; la difficulté survient plutôt dans la justification de son choix. En effet, les juges ont devant eux toute la preuve que les parties veulent faire valoir, même ces preuves subjectives qui sont supposément proscrites. Après avoir pris connaissance de tout cela, le juge a probablement une bonne idée de

---

<sup>354</sup> *Id.*, p. 64

<sup>355</sup> *Sattva*, préc. note 24, par. 57.

<sup>356</sup> G. R. Hall, préc. note 4, pp. 64 et 65; *Canadian Premier Holdings Ltd. v. Winterhur Canada Financial Corp.*, [2000] O.J. No. 1619; *SimEx Inc. v Imax Corp.*, [2005] O.J. No. 5389; *Nickel Developments Ltd. v Canada Safeway Ltd.*, [2001] M.J. No. 246.

<sup>357</sup> G. R. Hall, préc. note 4, p. 65.

<sup>358</sup> *Id.*, pp. 25-26.

l'interprétation à donner, mais il doit la justifier dans ses motifs. C'est ici que le standard objectif nous apparaît le plus crucial. Alors que le juge doit justifier le sens qu'il donne au texte eu égard au contexte, il doit en même temps justifier le choix du contexte pertinent eu égard au texte. En effet, le principe est que le texte du contrat doit être *lu* à la lumière de tout son contexte pertinent; incidemment, le contexte ne peut servir à donner aux termes un sens qu'ils ne peuvent pas porter. Autrement dit, c'est le document qui a des effets légaux, pas la réelle intention des parties. C'est pourquoi il n'y a pas de choix à faire entre texte et contexte. Le travail du juge vise plutôt la pondération de ces deux éléments, de sorte à révéler les conséquences légales des termes employés. Comme en droit statuaire, la réelle difficulté se trouve plutôt au niveau de la justification (et sa transparence).<sup>359</sup>

En somme, l'approche qui s'applique en interprétation contractuelle canadienne est le fruit d'une évolution prudente de la part de la Cour suprême, à la recherche d'un équilibre entre deux paradigmes. Le plus traditionnel de ces paradigmes est le standard objectif par lequel il est réputé que les parties ont voulu que le contrat, sous la forme qu'ils l'ont signé, aient des conséquences légales entre eux. Le plus contemporain de ces paradigmes, apparaissant notamment par les développements en interprétation statuaire, est la notion qu'aucune communication ne peut être sémantiquement comprise par un tiers sans référence au contexte dans lequel elle s'insère. Incidemment, pour déterminer les conséquences légales d'un contrat, ses termes doivent être lus à la lumière de tout le contexte qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances des parties au moment de contracter, aurait trouvé pertinent. De plus, alors qu'en théorie il y a des preuves qui ne sont pas admises (les négociations et les versions antérieures) en pratique, il n'y a pas de limite aux types de preuves utiles au juge afin de cerner ce contexte, autre que ce qu'un juge décide ou non d'admettre comme étant pertinent).<sup>360</sup> En revanche, c'est dans l'utilisation de ces preuves et sa justification qu'une limite claire est tracée : un sens attribué au texte peut être défini par une preuve contextuelle, mais l'utilité de cette preuve contextuelle doit également être justifiée eu égard à ce que les termes permettent d'exprimer.

---

<sup>359</sup> On reprend le constat posé par la professeur Sullivan eu égard à la justification d'utilisation ou non utilisation des preuves extrinsèques en interprétation statuaire; R. SULLIVAN, préc. note 50, par. 2.36.

<sup>360</sup> A. SWAN et al., préc. note 64, p. 723.

## CONCLUSION

Le droit de l'interprétation contractuelle a récemment été plongé dans une certaine incertitude quant à l'attitude judiciaire à adopter entre une approche restrictive et une approche contextualiste. Ces questionnements faisaient notamment écho aux réflexions amorcées en Angleterre suivant la décision *Investors Compensation Scheme* et les principes pro-contextualistes énoncés par Lord Hoffmann. À l'exception de la Cour suprême, les cours canadiennes suivant l'arrêt *Eli Lilly and Co.*, se sont engagées dans un plaidoyer contextualiste alors qu'en Angleterre, on a nuancé voire pratiquement aboli tout changement amorcé par Lord Hoffmann. Une incertitude semblait planer au-dessus du droit canadien de l'interprétation contractuelle et un parallèle avec l'interprétation statutaire semblait être à même d'éclaircir la situation.

Si pendant longtemps le courant littéral a dominé l'interprétation statutaire, on y a découvert que les développements récents en linguistiques ainsi qu'une sensibilité aux résultats a mené les cours canadiennes à adopter la méthode moderne de Elmer A. Driedger, consacrant qu'une loi doit être lue et interprétée à la lumière de ses termes, son objet, ses parties et de son contexte. Après avoir remarqué que jusque-là, les approches interprétatives, tant en droit statutaire et contractuel se suivaient, elles ont fini par se distancier un tant soit peu. À notre avis toutefois, une analyse comparative des tendances entre le droit anglais et le droit canadien tend à montrer que le droit canadien des contrats s'est initié au contextualisme de l'interprétation juridique, lentement mais sûrement, préconisant l'adoption d'approches compromissaires plutôt que des changements brusques et critiqués, attribuables au droit anglais.

En somme, on peut résumer l'approche prévalant en droit de l'interprétation contractuelle de la façon suivante. Le but est de donner un effet légal aux termes utilisés, en les lisant dans leur contexte entier. On ne peut se servir du contexte pour changer les termes, puisque cela deviendrait une question de rectification. Toutefois, on peut utiliser des éléments de contexte pour donner aux termes un sens qu'ils peuvent linguistiquement porter. Tout élément externe peut être considéré, mais chacun ne peut être utilisé aux mêmes fins, ou avec le même poids; cela dépend du standard de pertinence selon une personne raisonnable, au courant des circonstances. Seule la question de l'accessibilité des négociations précontractuelles et des versions antérieures au sein des circonstances

factuelles (*factual matrix*) reste à être tranchée, même si l'on soumet que dans le faits, ils sont permis, mais rarement conclusifs.

C'est maintenant au tour du droit anglais de se remettre en question quant à ses approches interprétatives. Pendant longtemps, l'évolution des méthodes en interprétation statutaire et contractuelle montrait le fruit de débats et de réflexions dans le monde juridique. Aujourd'hui toutefois, force est de constater que les juges hésitent et préfèrent revenir vers des règles plus traditionnelles. Ces développements sont notamment contemporains à l'adoption d'une loi consacrant des droits et libertés en Angleterre, et son application judiciaire difficile. Les juges anglais n'ont pas toutefois appris à épouser leur rôle de décideur et d'assumer leur légitimité en tant que telle. Dans une prochaine étude, il serait donc opportun de s'intéresser plus en détail à l'effet du constitutionnalisme des chartes et l'effet qu'une constitutionalisation rigide des droits et libertés pourrait avoir sur les juges anglais, au sein de leurs diverses interactions avec le processus d'interprétation juridique.

## MÉDIAGRAPHIE

### Monographies

- ABER, M., *Réflexion critique sur la méthode moderne d'interprétation*, Thèse de maîtrise, Montréal, Université McGill, 2014.
- ALLEN, C. K., *Law in the Making*, 7e éd., Londres, Oxford University Press, 1964.
- ATIYAH, P. S., *An Introduction to the Law of Contract*, 2e éd., Londres, Oxford University Press, 1971.
- ATIYAH, P. S. et S. A. SMITH, *Atiyah's Introduction to the Law of Contract*, 6e éd., Oxford, Oxford University Press, 2006.
- BEAULAC, S., *Précis d'interprétation législative : Méthodologie générale, Charte canadienne et droit international*, Montréal, LexisNexis Canada, 2008.
- BEAULAC, S. et M. DEVINAT (dir.), *Interpretatio non cessat*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011.
- BENYEKHEF, K. (dir.), *Le texte mis à nu*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2011.
- CHITTY, J., *Chitty on Contracts*, 31<sup>e</sup> éd., 1, Londres, Sweet & Maxwell/Thomson Reuters, 2012.
- CÔTÉ, P.-A., *Interprétation des lois*, 1<sup>re</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1982.
- , *Interprétation des lois*, 4e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009.
- , *The interpretation of Legislation in Canada*, 4e éd., Toronto, Carswell, 2011.
- CRAIES, W. F. et S. G. G. EDGAR, *Craies on Statute Law*, 7<sup>e</sup> éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1971.
- DEVINAT, M., *La règle prétorienne en droit civil français et dans la common law canadienne*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires D'Aix-Marseille, 2005.
- DICKERSON, R., *The Interpretation and Application of Statutes*, Toronto, Little, Brown and Company, 1975.
- DIMATTEO, L. A., *Equitable Law of Contracts : Standards and Principles*, New York, Transnational Publishers, 2001.
- DRIEDGER, E. A., *Construction of Statutes*, 2e éd., Toronto, Butterworths, 1983.
- FREEMAN, M. (dir.), *Legislation and The Courts*, Aldershot, Dartmouth, 1987.

- FRYDMAN, B., *Le sens des lois*, Bruxelles, Bruylant, 2005.
- FURMSTON, M. (dir.), *The Law of Contracts*, 3e éd., Londres, LexisNexis Butterworths, 2007.
- GILLES, D., *Essais d'histoire du droit : De la Nouvelle-France à la Province de Québec*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke, 2014.
- HALL, G. R., *Canadian Contractual Interpretation Law*, 3e éd., Toronto, LexisNexis Canada, 2016.
- JONES, O., *Bennion on Statutory Interpretation*, 6e éd., Londres, LexisNexis, 2013.
- LANGAN, P. S.-J., *Maxwell on The Interpretation of Statutes*, 12<sup>e</sup> éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1969.
- LEWISON, K., *The Interpretation of Contracts*, 5e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 2011.
- MCCAMUS, J. D., *The Law of Contracts*, 2e éd., Toronto, Irwin Law, 2012.
- OOSTERHOFF, A. H., R. CHAMBERS et M. MCINNES, *Oosterhoff on Trusts: Text, Commentary and Materials*, 8<sup>e</sup> éd., Toronto, Carswell, 2014.
- POIRIER, D. et A.-F. DEBRUCHE, *Introduction générale à la Common Law*, 3e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais.
- SIMPSON, A. W. B., *A History of the Common Law of Contract*, Londres, Oxford University Press, 1975.
- STOLJAR, S. J., *A History of Contracts at Common Law*, Canberra, Australian National University Press, 1975.
- SULLIVAN, R., *Construction of Statutes*, 6e éd., Markham, LexisNexis, 2014.
- SWAIN, W., *The law of Contract 1670-1870*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015.
- SWAN, A., N. C. BALA et J. ADAMSKI, *Contracts: Cases, Notes and Materials*, 9e éd., Markham, LexisNexis Canada, 2015.
- WADDAMS, S. M., J. D. MCCAMUS, M. A. WALDRON, J. W. NEYERS et J. GIRGIS, *Cases and Materials on Contracts*, 5e éd., Toronto, Edmond Montgomery Publications, 2014.
- ZANDER, M., *The Law-Making Process*, 7e éd., Oxford, Bloomsbury, 2015.

## Articles de périodiques

- BENYEKHLIF, K., « Démocratie et libertés : Quelques propos sur le contrôle de constitutionnalité et l'hétéronomie du droit », (1993) 38 *Revue de droit de McGill* 91-129.
- BERNATCHEZ, S., « Le tournant contextuel en droit : la prise en compte du contexte par la théorie de l'interprétation législative », dans Georges AZZARIA, *Les nouveaux chantiers de la doctrine juridique. Actes des 4 et 5e Journées d'étude sur la méthodologie et l'épistémologie juridiques*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, p. 307-354.
- BURNS, K., « Judges, “common sense” and judicial cognition », (2016) 25-3 *Griffith Law Review* 319-351.
- CHEN, T., « The Impact of the Human Rights Act 1998 on the Principle of Parliamentary Sovereignty », (2015) 1-1 *Exeter Student L. Rev.* 15-20.
- CÔTÉ, P.-A. et S. BEAULAC, « Driedger's Modern Principle at the Supreme Court of Canada: Interpretation, Justification, Legitimization », (2006) 40 *Revue Juridique Thémis* 131-174.
- COTTERRELL, R., « Common Law approaches to the relationship between law and morality »,.
- HALL, G. R., « A curious incident in the law of contract: the impact of 22 words from the House of Lords », (2004) 40-1 *Can Bus LJ.* 20-45.
- , « Two Unsettled Questions in the Law of Contractual Interpretation: A Call to the Supreme Court of Canada », (2011) 50 *Can. Bus. L.J.* 434.
- HAVELOCK, R., « Return to Tradition in Contractual Interpretation », (2016) 27-2 *King's Law Journal* 188.
- LENOBLE, J., « Les exigences du tournant pragmatiste et la redéfinition du concept de droit », (2006) 126 *Les Carnets du Centre de philosophie du droit* 1.
- MCLAUCHLAN, D., « The ICS principles : A Failed “« Revolution »” in Contract Interpretation ? », (2016) 27 *New Zealand Universities Law Review* 263.
- MCMEEL, G., « Language and the Law Revisited : An intellectual History of Contractual Interpretation », (2005) 34 *Comm. L. World Rev.* 256.
- MILNER, A., « Contract interpretation : potential rule for relaxing the exclusionary rule », (2011) 3-3 *International Journal of Law in the Built Environment* 205.
- NADEAU, A.-R., « Juges et pouvoirs: le pouvoir des juges depuis l'avènement de la Charte canadienne des droits et libertés », *Revue du Barreau* 2003. Numéro spécial de la Revue du Barreau en marge du vingtième anniversaire de l'adoption de la Charte canadienne des droits et libertés. XIX-LVI.

- PINARD, D., « La « méthode contextuelle » », (2002) 81 *The Canadian Bar Review* 323-368.
- RISK, R., « Here Be Cold and Tygers: A Map of Statutory Interpretation in Canada in the 1920s and 1930s », (2000) 63 *Sask. L. Rev.* 195-213.
- SAMSON, M., « Interprétation large et libérale et interprétation contextuelle : convergence ou divergence ? », (2008) 49 *Les Cahiers de droit* 297-318.
- STEYN, J., « Pepper v Hart; A Re-examination », (2001) 21-1 *Oxford Journal of Legal Studies* 59-72.
- SULLIVAN, R., « Statutory Interpretation in the Supreme Court of Canada », (1999) 30-2 *Ottawa L. Rev.* 175-228.
- VANDYCKE, R., « L'activisme judiciaire et les droits de la personne: émergence d'un nouveau savoir-pouvoir ? », (1989) 30-4 *Les Cahiers de droit* 927-951.
- VOGENAUER, S., « A Retreat from Pepper v Hart? », (2005) 25-4 *Oxford Journal of Legal Studies* 629-674.
- VOGLIOTTI, M., « Le « tournant contextuel » dans la science juridique », (2013) 70-1 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 194-203.
- WAGNER, A. et G. BARTH, « Judicial Interpretation or Judicial Vandalism? Section 3 of the Human Rights Act 1998 », (2016) 21-2 *Judicial Review* 99-104.
- WESTON, E., « The Human Rights Act 1998 and the Effectiveness of Parliamentary Scrutiny », (2015) 26-2 *King's Law Journal* 266-284.
- ZIPURSKY, B. C., « The Inner Morality of Private Law », (2013) 58-1 *The American Journal of Jurisprudence* 22-44.

### **Législation**

*Constitutional Reform Act 2005*, R.-U., c. 4

*Human Rights Act 1998*, R.-U., c. 42

*Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.U.)

*Loi modifiant la Loi de la Cour suprême* (1949), 13 Geo. VI, c. 37

*Statute of Frauds*, RSO 1990, c S.19, art. 4

## **Jurisprudence**

### Décisions citées

*Arnold v Britton*, [2015] A.C. 1619.

*Bank of New Zealand v. Simpson* [1900] A.C. 182

*Bauer v Bank of Montreal*, [1980] R.C.S. 102

*Becke v. Smith* (1836) 2 M&W 192

*Black-Clawson International Ltd. v Papierwerke Waldhof Aschaffenburg*, [1975] 1 All E.R. 810

*Chartbrook Ltd. v Persimmon Homes Ltd.* [2009] A.C. 1101

*Eli Lilly and Co. v. Novopharm Ltd.*, [1998] 2 R.C.S. 129.

*Erskine v. Adeane*, (1873), 8 Ch. App. 756

*Ex. p. Johnson* [1993] 2 WLR 1

*Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc., division « Éconogros » c. Collin*, [2004] 3 R.C.S. 257

*Gallen v. Allstate Grain Co.*, [1984] B.C.J. No. 1621,

*Grey v. Pearson*, (1857) 6 HL Cas 6.

*Heydon's case*, (1584) 76 E.R. 637

*High-Tech Group Inc. v Sears Canada Inc.*, [2001] O.J. No. 33, (Ont. C.A.)

*Investors Compensation Scheme Ltd. v. West Bromwich Building Society*, [1998] 1 WLR 896.

*Lovell & Christmas Ltd v Wall*, (1911) 104 LT 85

*Mannai Investment Co. Ltd. v. Eagle Star Assurance* [1997] AC 749 (H.L.)

*Manulife Bank of Canada c. Conlin*, [1996] 3 R.C.S. 415

*Marley v. Rawlings* [2015] A.C. 129.

*Multi-Link Leisure Developments v North Larnakshire Council*, [2011] 1 All E.R. 175.

*North West Leicestershire DC v East Midlands Housing Association* [1981] 1 W.L.R. 1396

*Prenn v. Simmonds* [1971] 3 All E.R. 237 (H.L.)

*R. c. Morgentaler*, [1993] 3 R.C.S. 463

*Reardon Smith Line Ltd. v. Hansen-Tange* [1976] 3 All E.R. 570 (H.L.);

*River Wear Commissioners v. Adamson* [1874-80] All ER Rep 1

*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27

*Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp.*, [2014] 2 R.C.S. 633.

*Scott v. Wawanesa Mutual Insurance Co.*, [1989] 1 S.C.R. 1445

*Smith v. Hughes* (1871), L.R. 6 Q.B. 597

*Stuart Investments Ltd. c. The Queen*, [1984] 1 R.C.S. 536

*Sussex Pannage*, (1844) 8 E.R. 1034

### Décisions mentionnées

2747-3174 *Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919

*A & J Inglis v John Buttery & Co.* (1878) 3 App. Cas. 552

*Abbot v. Middleton* (1858), 7 H.L.C. 67

*Abel v. Lee* (1871), L.R. 3 C.P. 645

*Adams v Lindsell*, [1818] 106 E.R. 250

*AFPC c. Canada*, [1987] 1 R.C.S. 424

*Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection Civile)*, 2013 CSC 36

*Alberta Union of Provincial Employees c. Lethbridge Community College*, [2004] 1 R.C.S. 727

*Alberta (Treasury Branches) c. M.R.N.; Banque Toronto-Dominion c. M.R.N.*, [1996] 1 R.C.S. 963.

*Amateur Youth Soccer Association c. Canada (Agence du revenu)*, [2007] 3 R.C.S. 217

*Assam case*, [1935] A.C. 468

*Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*, [2015] 1 R.C.S. 3

*Attorney General for Ontario v. Mercer* (1883), 8 A.C. 767

*Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817

*Balfour v Balfour* [1919] 2 K.B. 571

*Bank of Australasia v. Palmer* [1897] A.C. 540

*Bank of Montreal v. Duguid* (2000) 185 DLR (4) 458

*Barrie Public Utilities c. Assoc. canadienne de télévision par câble*, [2003] 1 R.C.S. 476

*Bell Canada v. The Plan Group*, 2009 ONCA 548

*Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559

*Bhasin v. Hrynew*, 2014 CSC 71

*Bloxam v. Favre* (1883), 8 P.D. 101

*Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 533

*Bronfman Trust c. La Reine*, [1987] 1 R.C.S. 32

*Brown v. The Russian Ship Alina* (1880), 42 L.T. 517

*Byrnes v Kendle* (2011) 243 CLR 253

*Bywater v. Brandling*, (1828) 7 B. & C. 643

*Canada c. Antosko*, [1994] 2 R.C.S. 312;

*Canada Law Book Co. v. Boston Book Co.*, [1922], 66 D.L.R. 209

*Canadian Premier Holdings Ltd. v. Winterhur Canada Financial Corp.*, [2000] O.J. No. 1619

*Carlill v Carbolic Smoke Ball Company* [1892] EWCA Civ 1

*Charrington & Co. v. Wooder* [1914] A.C. 71

*Chief Adjudication Officer v Foster* [1993] 2 WLR 292

*Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 84

*City Alliance Ltd. v Oxford Forecasting Services Ltd.* [2001] 1 All E.R. 233

*C.N. c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1987] 1 R.C.S. 1114

*Cole v Whitfield* (1988) 165 CLR 360

*Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1987] 1 R.C.S. 1114

*County v. Rollins*, 130 U.S. 662

*Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re)*, [2004] 2 R.C.S. 248

*Deglman v. Guaranty Trust Co. of Canada and Constantineau*, [1954] R.C.S. 725

*Dunn v Chubb Insurance Co. of Canada*, [2009] 97 O.R. (3d) 701

*Friesen c. Canada*, [1995] 3 R.C.S. 103

*Great America Leasing Co. v Yates*, [2003] O.J. No. 4689

*Great Western Railway Co. v. Bristol Corporation* (1918) 87 LJ Ch 414 (H.L.)

*Great Western Railway Co. v. Carpalla United China Clay Co. Ltd*, [1909] 1 Ch. 218

*Green c. Société du Barreau du Manitoba*, 2017 CSC 20

*Gross v. Lord Nugent* (1833) 5 B. & Ad. 58  
*Grundy v. Pinniger* (1852) 1 De G.M. & G. 502  
*H.L. c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 401  
*Harris' Case* (1872) L.R. 7 Ch. App. 587.  
*Hawrish c. Bank of Montreal* [1969] R.C.S. 515  
*Henthorn v Fraser* [1892] 2 Ch. 27  
*Hurlburt v. Thomas*, [1846] O.J. No. 121  
*Jackson v Turquand* (1869) L.R. 4 H.L. 305  
*Jacobs v. Batavia and General Plantations Ltd.* [1924] 1 Ch. 287  
*Jacobsen v. Bergman* [2002] B.C.J. 343  
*Jones v Padavatton* [1968] All E.R. 616.  
*Keates v. Lewis Merthyr Consolidated Collieries co. Ltd.* [1911] A.C. 641  
*Ladore v. Bennett* [1939] A.C. 468  
*Law Land Company Ltd. v Consumers' Association Ltd.* [1980] 2 E.G.L.R. 109.  
*Lindley v. Lacey*, (1864), 17 C.B.N.S. 578  
*Lloyds Bank Ltd. v Bundy* [1974] EWCA 8  
*Marche c. Cie d'Assurance Halifax*, [2005] 1 R.C.S. 47  
*Mattison v Hart* (1854) 14 C.B. 357  
*McDonnell v Congregation of Christian Brothers Trustees* [2003] UKHL 63  
*Melanesia Mission Trust Board v Australian Mutual Provident Society* [1997] 1 NZLR 391  
*Meredith c. Canada (Procureur général)*, [2015] 1 R.C.S. 125  
*Miramar Maritime Corp. v Holborn Oil Trading Ltd.* [1984] A.C. 676  
*Mirvahedy v Henley* [2003] UKHL 16  
*Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.*, [2005] 3 R.C.S. 141  
*Montréal (Ville) c. Dorval*, 2017 CSC 48  
*Morgan v. Griffit*, (1871), L.R. 6 Exch. 70  
*National Bank of Australasia v Falkingham & Sons* [1902] A.C. 585  
*Nickel Developments Ltd. v Canada Safeway Ltd.*, [2001] M.J. No. 246

*Nokes v. Doncaster Amalgamated Collieries, Ltd.* [1940] A.C. 1014.

*Parry Sound (district), Conseil d'administration des services sociaux c. S.E.E.F.P.O., section locale 324*, [2003] 2 R.C.S. 157

*Pickstone v Freemans plc* [1989] A.C. 66

*Pinner v. Everett*, [1969] 3 All. E.R. 257

*Pioneer Shipping Ltd. v. B.T.P. Tioxide Ltd*, [1982] A.C. 724

*Placer Dome Canada Ltd. c. Ontario (Ministre des Finances)*, [2006] 1 R.C.S. 715

*Potter v Sanders* (1846) 6 Hare 1

*Power Consolidated (China) Pulp Inc. v British Columbia Resources Investment Corp.*, [1989] B.C.J. No. 114

*Québec (Communauté urbaine) c. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours*, [1994] 3 R.C.S. 3

*Québec (Procureure générale) c. Guérin*, 2017 CSC 42

*R. c. ADH*, 2013 CSC 28

*R. c. Ahmad*, [2011] 1 R.C.S. 11

*R. c. Alex*, 2017 CSC 37

*R. c. Araujo*, [2000] 2 R.C.S. 992

*R. c. Blais*, [2003] 2 R.C.S. 236

*R. c. C.D.*, [2005] 3 R.C.S. 668

*R. c. Clark*, [2005] 1 R.C.S. 6

*R. c. Clay*, [2003] 3 R.C.S. 735

*R. c. Conception*, 2014 CSC 60

*R. c. Craig*, [2009] 1 R.C.S. 762

*R. c. DAI*, [2012] 1 R.C.S. 149

*R. c. Davis*, [1999] 1 R.C.S. 688

*R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688

*R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213

*R. c. Jarvis*, [2002] 3 R.C.S. 757

*R. c. LTH*, [2008] 2 R.C.S. 739

*R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686

*R. c. Middleton*, [2009] 1 R.C.S. 674  
*R. c. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45  
*R. c. Ulybel Enterprises Ltd.*, [2001] 2 R.C.S. 867  
*R. c. Grant*, [2009] 2 R.C.S. 353  
*R. c. Tse*, [2012] 1 R.C.S. 531  
*R. c. Conception*, 2014 CSC 60;  
*R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075  
*R. v. Commrs. of Income Tax* (1888) 22 Q.B.D. 296  
*R. v. Oakes*, [1959] 2 Q.B. 350  
*R v Secretary of State for the Environment, Transport and the Regions, ex p Spath Holme Ltd*  
[2001] 2 A.C. 349  
*R. v. Wulff* (1970), 74 W.W.R. 549.  
*Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313  
*Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2 R.C.S. 486  
*Robinson v Secretary of State for Northern Ireland* [2002] UKHL 32  
*Salkeld v. Johnson*, (1848) 2 Ex. 256, 272  
*Samson Cree Nation v. O'Reilly & Associés*, 2014 ABCA 268  
*Sarvanis c. Canada*, [2002] 1 R.C.S. 921  
*Saskatchewan Federation Labour c. Saskatchewan* [2015] 1 R.C.S. 245  
*Schwartz c. Canada*, [1996] 1 R.C.S. 254  
*Schuler A.G. v Wickman Machine Tool Sales Ltd.* [1974] AC 235  
*SDGMR c. Saskatchewan*, [1987] 1 R.C.S. 460  
*Seadane International Inc. v Morgan International Marketing Inc.*, [1999] N.J. 256  
*Seaford Court Estates, Ltd. v. Asher*, [1949] 2 K.B. 481  
*Shore v. Wilson* (1842) 9 Cl. & F. 355  
*SimEx Inc. v Imax Corp.*, [2005] O.J. No. 5389  
*Sirius International Insurance Co. (Publ.) v. FAI General Insurance Ltd.* [2004] UKHL 54  
*Smith v. Jeffryes* (1846) 15 M&W 561  
*Stowel v. Lord Zouch* (1569) 75 E.R. 536

*Stubbing v Webb* [1993] 2 WLR 120  
*Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695  
*Teal Cedar Products Ltd. c. Colombie-Britannique*, 2017 CSC 32  
*Thomson c. Canada (Sous-ministre de l'Agriculture)*, [1992] 1 R.C.S. 385  
*Tinn v. Hoffmman & Co.* (1873), 29 L.T. 271  
*Tran c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CSC 50.  
*Tweddle v Atkinson* [1861] 121 E.R. 762  
*Unwin v. Hanson*, [1891] 2 Q.B. 115  
*Usher v. Jessep* (1810) 12 East 288  
*Vachon c. Commission de l'emploi et de l'immigration*, [1985] 2 R.C.S. 417  
*Victoria City Corp v. Bishop of Vancouver Island*, [1921] 2 A.C. 384  
*Warburton v. Loveland d. Ivie* (1828), 1 Hud. & B 648  
*Warburton v. Loveland* (1832) 2 H. & C. 431  
*Westlake v. Adams*, [1858] 141 E.R. 99  
*Wilson c. Énergie Atomique du Canada Ltée*, 2016 CSC 29  
*Yellow Cab Ltd. c. Board of Industrial Relations et autres*, [1980] 2 R.C.S. 761

### **Rapports**

FRASER, P., K. C. MACKENZIE, B. WILLIAMS, A. F. SHEPPARD et A. L. CLOSE, *Report on Parol Evidence Rule*, Victoria, Law Reform Commission of British Columbia, 1979.

HARVEY, C., J. C. IRVINE, G. O. JEWERS et P. SCHULMAN, *The Parol Evidence Rule*, Winnipeg, Manitoba Law Reform Commission, 2010.